

RAPPORT DE PRESENTATION

Approbation

11-07-2016

Prescription

- Délibération du Conseil Municipal du : 10 / 06 / 2010

Arrêt du projet

- Délibération du Conseil Municipal du : 10 / 07 / 2015

Approbation

- Délibération du Conseil Municipal du : 11 / 07 / 2016

Révisions et modifications

- 1 :

- 2 :

- 3 :

- 4 :

PREAMBULE

Vis à vis de la loi

La loi Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 est à l'origine de la rénovation des Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU devient l'outil principal de définition et de mise en oeuvre des politiques urbaines à l'échelle communale. Il traduit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune, défini à partir d'un diagnostic de son territoire englobant une analyse de l'état initial de l'environnement et d'une Evaluation environnementale si la commune se trouve dans une zone Natura 2000 ou à proximité.

Le PLU constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi, notamment la nouvelle loi ALUR qui durcie son application. Véritable projet, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant les règles à court et moyen termes inscrites dans une vision prospective à long terme.

Il se distingue des POS, tous caduc depuis le 31 décembre 2015 (loi ALUR), en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et du projet urbain d'ensemble par rapport à une vision plus réglementaire des POS. Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Il est notamment à préciser que la MARNU (Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme) a été en application de 1990 à 1995, puis révisée en date du 6 janvier 1998 et a été valable jusqu'au 6 janvier 2003. Même si l'élaboration du PLU ne s'inscrit pas dans la révision de la MARNU, il est logique que ce document sera analysé car il a constitué le support du développement de l'urbanisation pendant une période de 13 ans environ. Le développement récent de l'urbanisation, considéré depuis une vingtaine d'années, a donc fortement été influencé par le plan de zonage de la MARNU.

- C'est pourquoi, une carte d'analyse urbaine, comportant l'analyse de l'évolution de l'urbanisation, sera montée au fur et à mesure de l'étude et constituera un support important du diagnostic du PLU, puis des justifications des différentes dispositions que contiendra à terme le document d'urbanisme communal.

Le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme. Ces principes s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales. Ils sont énoncés dans les articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'il suit :

- l'article L 110 définit le principe d'une gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace ;
- l'article L 121-1 définit des principes qui précisent, en matière d'urbanisme, le respect des objectifs du développement durable :
 - *assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
 - *assurer une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
 - *assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
 - *assurer les besoins en matière de mobilité.*

Le PLU doit être compatible avec le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**, dont le rôle du SCOT a été renforcé par la loi ALUR et qui lui doit être compatible, selon l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme, avec :

- les Chartes des Parc Naturels Nationaux (PNN) et Régionaux (PNR),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral (L145-1 à L146-9),
- les Directives de protection et de mise en valeur des paysages (article L122-1-12),
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (L122-1-13).

Le PLU doit également être compatible avec **les Schémas de Secteur (L111-1-1), le Plan de Déplacement Urbain (PDU), le Plan Local d'Habitat (PLH).**

En l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés ci-dessus.

NB : Le Code de l'Urbanisme introduit un rapport de hiérarchisation des documents mais également de COMPATIBILITE entre la plupart des documents d'urbanisme. La COMPATIBILITE n'est pas DEFINIE JURIDIQUEMENT. La COMPATIBILITE n'est pas la conformité. Un document est conforme à un texte ou dossier de portée supérieure lorsqu'il respecte en tout point ce texte ou ce document. Un document est COMPATIBLE avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Sa structure

Le PLU est composé de plusieurs documents qui se complètent et se justifient les uns aux autres :

- **le rapport de présentation (article R123-2 du Code de l'Urbanisme) :**

- expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les capacités de densification sur la commune, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), et des dynamiques économiques et démographiques ;
- explique les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des OAP mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du PADD. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 .

- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou de la commune.
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur des quartiers ou des secteurs urbanisés à réhabiliter/réaménager et pour les zones à urbaniser qui :**

- dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ainsi que sur la mise en valeur de l'environnement.
 - En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. De plus, elles peuvent :
 - comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
 - porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
 - prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
 - En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
 - Elles tiennent lieu du Programme Local de l'Habitat (PLH) défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.
 - En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

- **un règlement et ses documents graphiques qui :**

- *délimitent les zones urbaines dites "U", les zones à urbaniser "AU", les zones agricoles "A" et les zones naturelles et forestières "N";*
- *définissent les règles qui s'imposent aux constructeurs avec possibilité d'utiliser 16 articles ;*
- *délimitent certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales, comme les Espaces Boisés Classés (EBC), les éléments de paysages à protéger, les Emplacements Réservés (ER) pour de la mixité sociale, des équipements publics, les secteurs soumis à des risques.*

- **des annexes :**

- *qui donnent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique et autres .*

Motivation de la commune

La commune de Contigny souhaite mettre en place une politique locale d'aménagement cohérente pour son territoire au travers de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme ne permettant plus de gérer actuellement un projet de développement cohérent.

De plus, l'évolution rapide de différentes lois modifiant l'urbanisme telles que, le Grenelle de l'Environnement, et depuis peu, la loi Alur et la nouvelle loi Agricole ainsi que la prise en compte de plus en plus nombreuses des documents supra-communaux tels que le SCOT de Saint-Pourçain et les Schémas d'Aménagement et de la Gestion des Eaux de l'Allier et de la Sioule, mais des documents plus récents tels que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)... ont conduit la commune à mettre en place un PLU, afin de lui permettre de mieux maîtriser son projet d'aménagement.

SOMMAIRE

1. LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT NATUREL	11
1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES	11
1.1.1 Localisation	11
1.1.2 Géologie et pédologie du territoire	12
1.1.3 Le climat	13
1.2 LE PAYSAGE NATUREL, SES MILIEUX ET RÉGLEMENTATIONS	14
1.2.1 Les cours d'eau et leurs ripisylves	14
1.2.2 La plaine et ses terres agricoles	23
1.2.3 Les coteaux et leurs vignobles	24
1.2.4 Les zones d'importance écologique et leurs réglementations	26
2. LA COMMUNE, LES RISQUES ET LEURS RÉGLEMENTATIONS	39
2.1 LE PORTER A CONNAISSANCE	39
2.1.1 Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations	39
2.2 LES RISQUES MAJEURS	40
2.3 LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	42
2.4 LES NUISANCES	42
2.4.1 Les nuisances visuelles	42
2.4.2 Les nuisances sonores	42
2.4.3 Les nuisances olfactives	42
2.4.4 Les pollutions lumineuses	42
2.4.5 La pollution des milieux	42
3. LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT URBAIN	43
3.1 LA SITUATION DÉMOGRAPHIQUE	43
3.1.1 Évolution de la population	43
3.1.2 Pyramide des âges communale en 2009	43
3.1.3 Les logements	44
3.1.4 L'emploi	44
3.1.5 Les Ménages	44

3.2 LA CONSOMMATION DE L'ESPACE (ANALYSE)	45
3.3 LES BOURGS, LEURS FORMES URBAINES ET LA STRUCTURATION DE L'ESPACE	47
3.3.1 Contigny	47
3.3.2 La Racherie	48
3.3.3 Billonnière	49
3.3.4 La Pierre Corbe	50
3.3.5 Rachailier, les Ducloux et la plaine de l'Allier	51
3.3.6 Les habitations hors des bourgs	52
3.4 LA RICHESSE ARCHITECTURALE ET LE PATRIMOINE	53
3.4.1 Le patrimoine archéologique	53
3.5 L'HABITAT ET L'ÉQUILIBRE SOCIAL	54
3.6 L'ÉCONOMIE DE LA COMMUNE	54
3.6.1 La situation existante	54
3.7 LE RESEAU ROUTIER ET LES TRANSPORTS	56
3.8 LA GESTION DES RESSOURCES	59
3.8.1. L'eau potable	59
3.8.2. L'assainissement	60
3.8.3. Les eaux pluviales	61
3.8.4. Energie	61
3.8.5. La gestion des déchets	62
4. SYNTHÈSE ET ENJEUX	63
5. LE PROJET	66
5.1 Explication des choix retenus pour établir le PADD	66
5.1.1 Equilibre des possibilités d'urbanisation	66
5.1.2 Justification des choix retenus dans le PADD et le Règlement	68
5.1.3 Justification de la mise en place d'une OAP	76
5.2 Estimation du nombre de constructions possibles	78
5.3 Bilan de la consommation de l'espace	79
5.3.1 Tableau de calcul	79
5.3.2 Résultat retenus	80

5.4 Justification des règles contenues dans le Règlement du PLU	81
5.4.1 Choix du type de zones et délimitation	81
5.4.2 Justification de la délimitation des zones par secteur	82
5.4.3 Justifications générales des règles choisies	98
5.4.4 Justifications de certaines dispositions particulières du Règlement	101
5.4.5 Règles communes à toutes les zones	101
5.4.6 Tableaux d'analyse des règles spécifiques à chaque zone	102
5.5 Compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux	122
5.5.1 Compatibilité du PLU avec le SCOT	122
 6. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	 123
6.1 Rappel des 4 orientations générales du PADD	123
6.2 Tableaux d'analyse de l'impact du PLU sur l'environnement	123
6.3 Synthèse	128

1. LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT NATUREL

1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

1.1.1 Localisation

Contigny se situe dans le département de l'Allier, plus précisément dans le canton de Souvigny, juste en dessous du point de confluence des cours d'eau de la Sioule et de l'Allier. Cette dernière délimite les frontières de la commune à l'Ouest.

Contigny est voisine avec les communes de Monetay-sur-Allier, Verneuil-en-Bourbonnais, Saulcet, Saint-Pourçain sur Sioule, Saint-Loup, La Ferté-Hauterive, et Varenne sur Allier. D'une superficie de 1793 hectares, elle comprend une population de 617 habitants (source INSEE 2012) qui est essentiellement répartie dans les 4 bourgs principaux de la commune : Contigny, La Racherie, La Pierre Corbe et Billonnière. Ces bourgs sont tous implantés à l'Ouest de la Sioule et s'étalent sous forme de petites entités entre 221 et 307 mètres d'altitude, dans la plaine et sur les coteaux du territoire. Les Contignyssois et Contignyssoises peuvent accéder à leur commune depuis Saint-Pourçain-sur-Sioule par la Départementale D2009 qui traverse la commune en partie et scinde les bourgs de La Pierre Corbe et de La Racherie en deux.

COMMUNE DE CONTIGNY (03500)

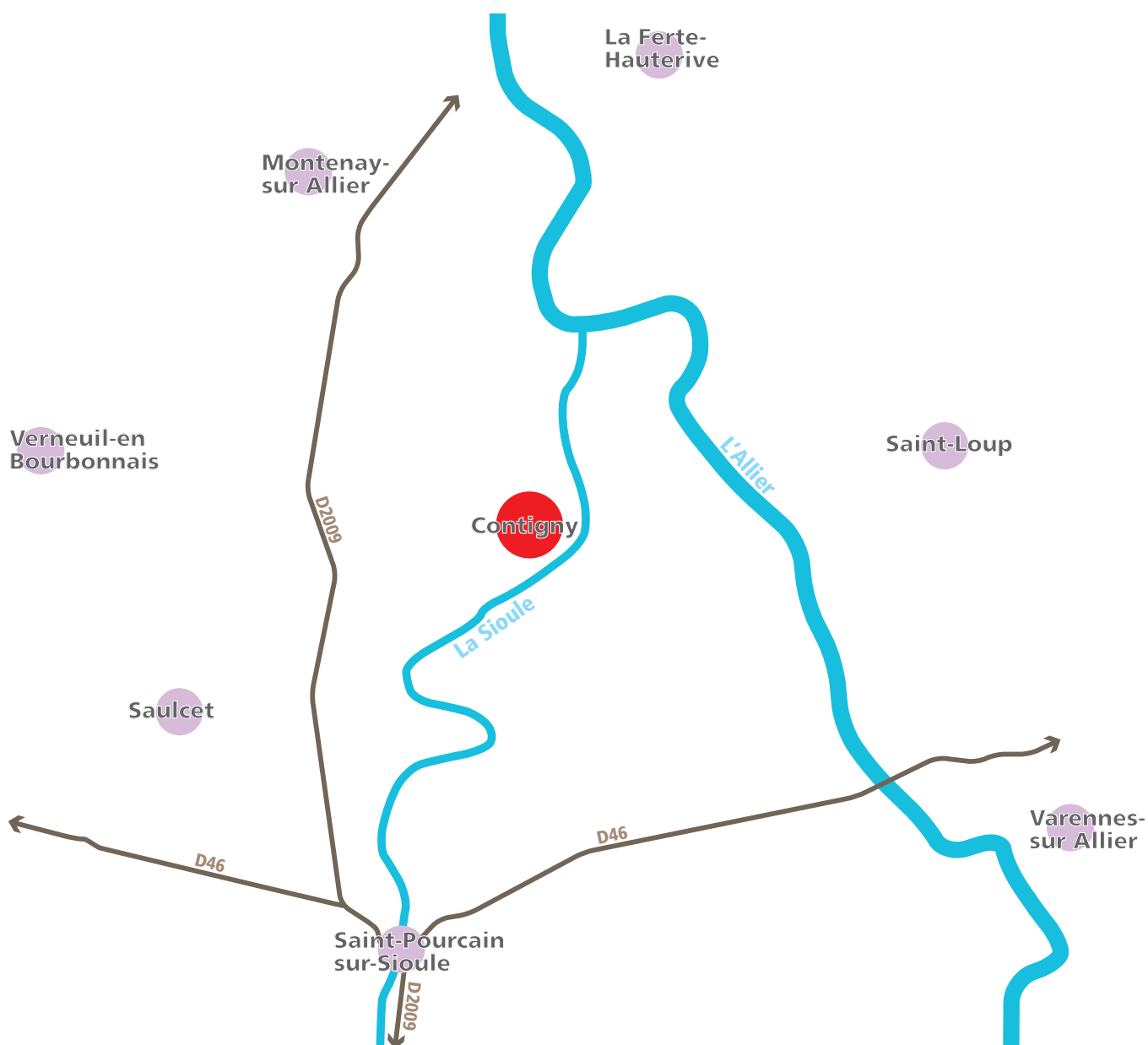
Région : Auvergne

Département : Allier

Arrondissement : Moulins

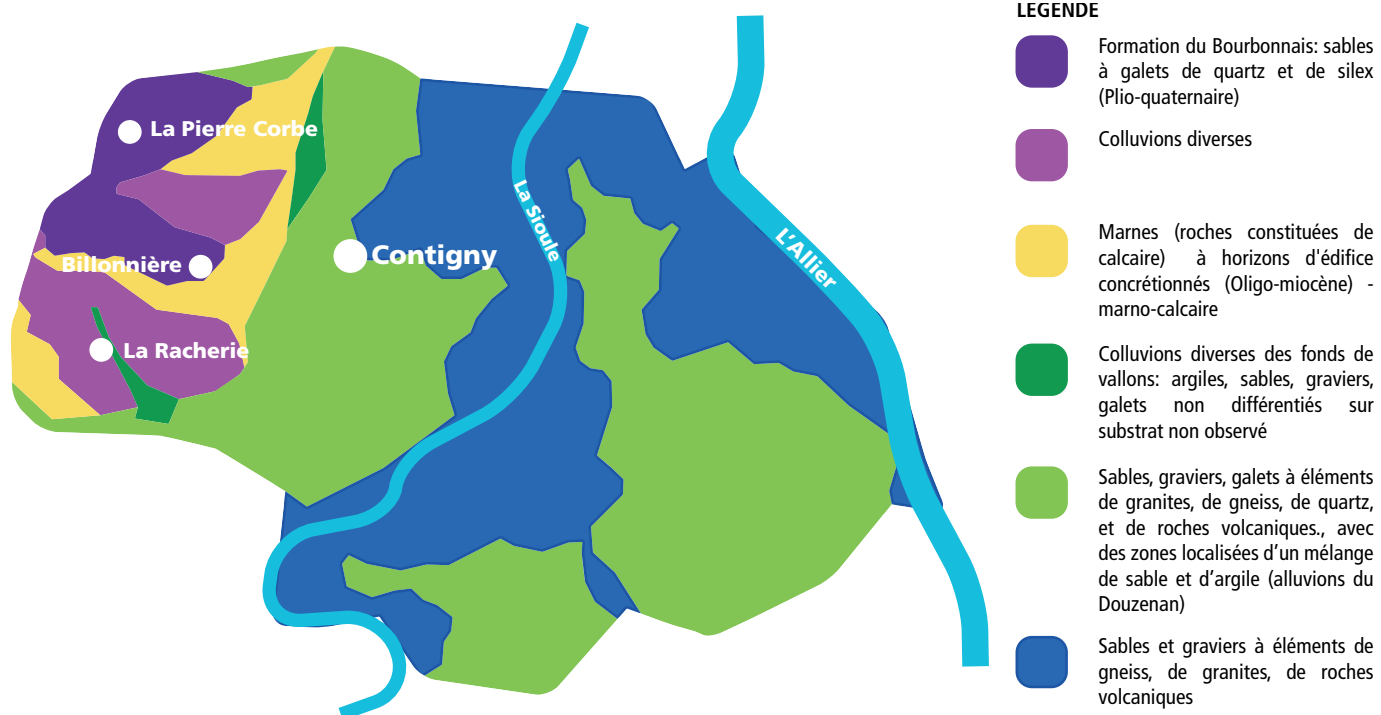
Canton : Souvigny

Intercommunalité : Communauté de communes du Pays Saint-Pourcinois



1.1.2 Géologie et pédologie du territoire

La commune de Contigny se trouve sur un socle essentiellement calcaire et localement sableux (l'oligo-miocène, âge du milieu de l'ère tertiaire) datant d'environ 25 millions d'années. Cette formation a été influencée, il y a cela 5 à 6 millions d'années (âge du plio-quaternaire) par les dépôts de la plaine alluviale qui s'étale aujourd'hui sur 12 km au confluent de la Sioule.



(Source : carte créée à partir des données du BRGM)

Ces diverses influences géologiques ont donné naissance «aux Sables du Bourbonnais». C'est un sol composé pour la plus grande partie de sable, de calcaire et d'argile. On le retrouve essentiellement sur les coteaux et les plateaux des buttes du territoire. Il accueille en grande partie les vignobles du Pays de Saint-Pourçain. On peut également le retrouver par endroit transporté par effet de gravité, en bas des pentes des coteaux, mélangé à d'autres sédiments.

L'érosion du socle calcaire ainsi que l'apport de divers matériaux alluviaux (dépôts de sédiments transportés par un cours d'eau) ont créé sur la plaine alluviale, des sols riches argilo-sableux n'excédant pas 1.50m de profondeur et qui sont particulièrement favorables à l'agriculture céréalière. (carte et fiche géologique du BRGM)

GEOLOGIE DE CONTIGNY :

Coteaux : argilo-calcaire
Plaine : argilo-sableuse
Cours d'eau : sables et alluvions

1.1.2.1 Cavité

Aucune cavité souterraine naturelle ou façonnée par l'homme (cave, ouvrage civil ...) n'a été recensée sur le territoire communal par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

1.1.2.2 Mouvements de terrain et retraits-gonflements

La nature du terrain étant essentiellement argilo-sableuse, avec une teneur plus importante en sable en s'approchant des cours d'eau, des mouvements de terrain ont été répertoriés sous forme d'érosion des berges à 3 endroits différents au bord de la Sioule. Aucune étude ne semble avoir été réalisée sur l'érosion de berges. Cela pourrait pourtant provenir tout simplement de l'absence de végétation à ces endroits, fixant les berges. Cependant, il est important de prendre en considération la problématique du ragondin, espèce invasive en provenance des Etats-Unis et introduite en Europe au début du 19ème siècle pour sa fourrure, qui est souvent à l'origine de la fragilisation des berges. En effet, il creuse des galeries dans les berges et rejette leurs terres dans l'eau. De plus, il peut consommer jusqu'à 25% de son poids en végétaux. Ceci contribue de surcroît à la fragilisation des berges. (source SAGE ALLIER : état des lieux).

En ce qui concerne les terres de la plaine alluviale ainsi que celles des buttes, elles ont une tendance plus ou moins forte à être sujette à des variations d'humidité dues à leurs forte teneur en argile. En effet, l'argile est un composant du sol qui selon son taux d'humidité change d'aspect : il est malléable et plastique quand il est gorgé d'eau, il se rétracte, devient cassant et se fissure, lorsque l'eau s'évapore.

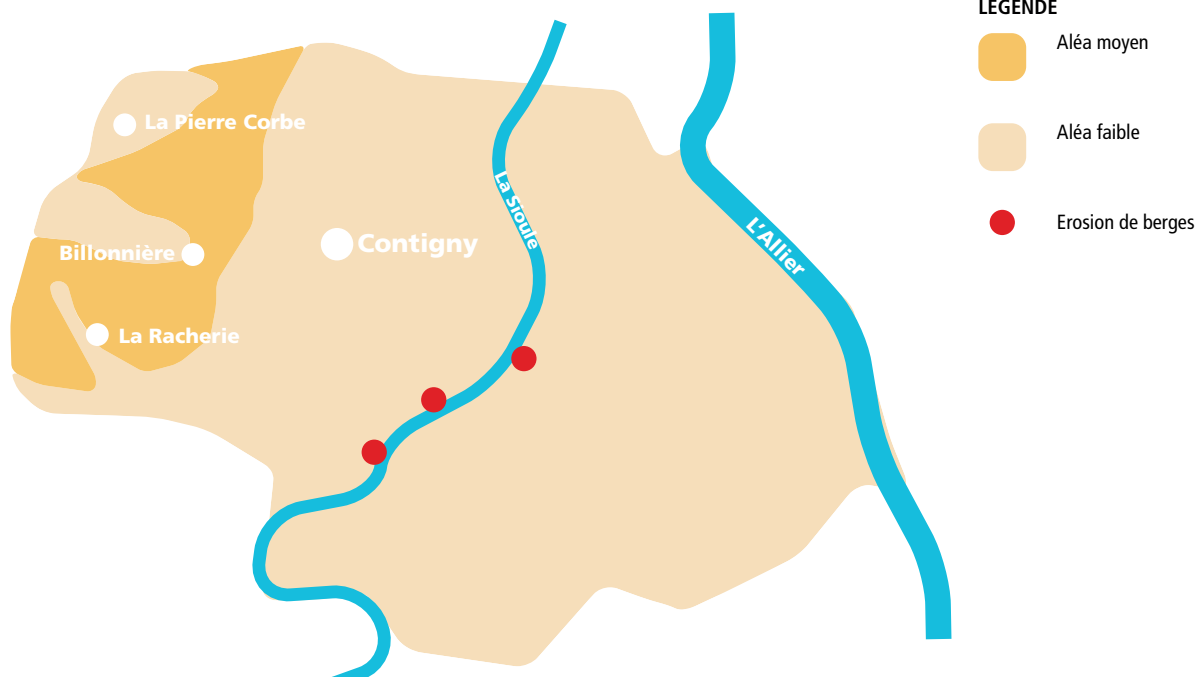
Dans les climats tempérés, ce qui est le cas pour Contigny, (en plus de l'influence de la plaine alluviale et de ses cours d'eau), le taux d'humidité dans l'argile est majoritairement élevé et c'est donc le plus souvent en période de sécheresse que l'on constate de forts mouvements de terrains. En effet, l'évaporation de l'eau, qui s'opère le plus souvent dans la couche superficielle du sol, sur une profondeur

de 1 à 2 mètres, crée un tassement du sol et provoque la formation de fissures dans la terre. De plus, cette rétraction du sol peut être accentuée par endroits avec la présence de drains ou bien d'arbres tels que des chênes ou peupliers qui pompent l'humidité du sol en profondeur (de 3 à 5 m) et augmentent l'épaisseur du sol asséché.

Il est donc important de prendre cette donnée en considération pour tout aménagement de terrain, afin d'éviter toute mauvaise surprise comme l'apparition de fissures sur les murs des bâtis, des distorsions de portes ou de fenêtres ou tout autre phénomène que pourrait provoquer un mouvement de terrain de ce type.

Il est donc conseillé de bien se renseigner au préalable et de penser aux points suivants :

- effectuer une étude géotechnique préalable, qui permettrait d'analyser le sol et sa teneur en argile, ceci afin d'adapter les fondations aux nouvelles constructions (profondeur, matériaux, etc...) ;
- prendre en compte les éléments existants (arbres, drains, etc...) susceptibles d'accentuer l'effet de retrait-gonflement ;
- les arbres apportent de nombreux avantages, tels que de l'ombre, une valeur écologique et esthétique à un lieu, accroissent la valeur d'une propriété, ou bien encore protègent des vents, etc.... Cependant, il est important pour toute nouvelle plantation envisagée à proximité d'une construction, de prendre en considération les préconisations suivantes :
 - *respecter une distance suffisante entre le bâti et toute nouvelle plantation d'arbre. La distance nécessaire dépend bien sûr de la profondeur des fondations et du type de sol. Mais en règle générale, elle doit respecter au minimum 1,5 fois la hauteur de l'arbre. Un cerisier de taille moyenne qui a atteint l'âge adulte peut pomper jusqu'à 600 litres d'eau par jour.*
 - *utiliser une "barrière anti-racine" autour d'une nouvelle plantation d'arbre si une distance suffisante entre le bâti et l'arbre ne peut être respectée. Le système anti-racinaire bloque la propagation des racines en direction du bâti.*
 - *effectuer toute autre solution proposée par un professionnel.*



carte créée à partir des données du BRGM

1.1.3 Le climat

Du Nord au Sud, le département de l'Allier connaît des variations climatiques en raison de son relief changeant et de l'influence des flux provenant de l'Atlantique.

Le Val d'Allier où se trouve Contigny, avec ses grandes plaines et ses buttes, connaît un climat relativement doux, avec une pluviométrie modérée tout au long de l'année qui s'accroît toutefois en fin de printemps et début d'été avec quelques fortes précipitations et des orages. Les hivers sont souvent secs et les étés chauds et quelques peu humides en raison des cours d'eau.

Les moyennes météorologiques annuelles recueillies pour le territoire de Contigny sont les suivantes :

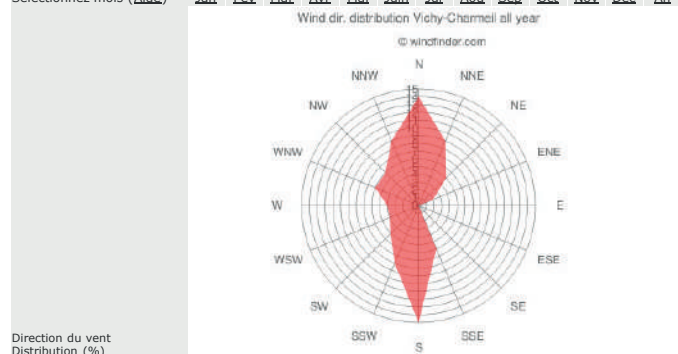
- pluviométrie : des précipitations annuelles variant entre 400 à 800 mm au m², soit une moyenne de 160 à 180 jours de pluie par an,
- ensoleillement : 1750 à 2000 heures par an, avec une moyenne de 30 à 60 jours à plus de 25 °C par an,
- gelée et enneigement : 60 à 90 jours de gel par an et 12 à 20 jours en moyenne de neige par an,
- température : une température moyenne de 13°C comprenant, des températures hivernales pouvant varier entre 3 et 5°C et des températures estivales variant de 17 à 22 °C en moyenne,

- vents : les vents dominants provenant essentiellement du Sud-Ouest, avec une variation durant une partie de la période estivale avec des vents venant du Nord-Ouest qui ont une vitesse moyenne annuelle variant entre 5 à 7 en moyenne ce qui équivaut à une légère brise et brise moyenne (source : wikipédia, météofrance-mc et windfinder - station Vichy-Charmeil à 34 km de Contigny).

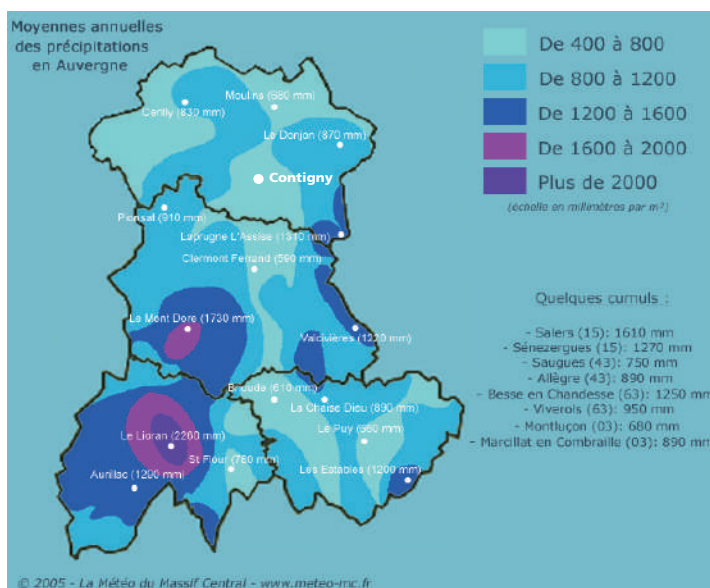
Vichy-Charmeil (VICHY)

Les statistiques basent sur les observations entre 7/2002 - 8/2011 tous les jours de 7h à 19h, heure locale.

Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Dec	TOT
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	1-12	
Direction du vent dominant	A	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	A	A	A	A
Probabilité du vent >= 4 Beaufort (%)	10	11	15	9	5	5	6	5	5	7	5	7	7
Vitesse du vent (Knots)	6	6	7	6	6	5	5	5	5	5	5	5	5
Température de l'air moyenne (°C)	3	5	9	13	18	21	22	21	17	14	9	4	13
Sélectionnez mois (Aide)	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Dec	An



source : Windfinder



source : Météo-MC

1.2 LE PAYSAGE NATUREL, SES MILIEUX ET RÉGLEMENTATIONS

La commune de Contigny avec son relief composé d'une grande plaine ouverte et de coteaux créant des paysages variés, est une commune où il fait bon vivre. En effet, facile d'accès, elle reste pourtant préservée de toute forte urbanisation et industrialisation tout en étant à proximité de Saint-Pourçain. Cette indépendance lui permet de bénéficier d'un environnement naturellement riche, qui, proche des bords de la Sioule et de l'Allier accentue son caractère rural et pittoresque. Cette préservation et caractéristique paysagère est due en grande partie à l'agriculture qui a façonné le paysage et par le périmètre de la zone inondable qui s'arrête à la limite Est du bourg de Contigny.

A l'intérieur du territoire communal, on peut aisément différencier 3 typologies de paysages :

- les cours d'eau et leurs ripisylves qui accueillent une faune et une flore riche, propre à un environnement alluvial,
- la plaine agricole et ses excellentes terres arables, qui façonnent donc le paysage de la plaine et influence grandement le caractère rural de la commune,
- les coteaux et les plateaux avec leurs vignobles qui dominent les parties hautes du territoire, et qui en font une des rares communes du département à encore posséder des vignes produisant un cru local de bonne qualité, valeur économique et patrimoniale à préserver.

PAYSAGES DE CONTIGNY :

La plaine agricole
Les coteaux
Les rivières et leurs ripisylves

1.2.1 Les cours d'eau et leurs ripisylves

1.2.1.1 L'Allier

L'Allier, entité paysagère importante délimitant le territoire communal à l'Est, est un cours d'eau qualifié de « rivière sauvage ». En effet, elle n'est pas restreinte par des moyens artificiels tels que des enrochements ou des canaux que connaissent un grand nombre de cours d'eau actuels. Cette liberté fluviale lui permet de réguler son débit d'eau ainsi que sa trajectoire. Elle est à l'origine d'un transport alluvionnaire conséquent, elle déplace des bancs de sable, crée des zones humides et façonne ses méandres et ses berges.

La richesse de ses divers habitats, la qualifie, en plus de sa qualité paysagère, de corridor écologique considérable, abritant une faune et flore diversifiées, avec en particulier un grand nombre d'espèces d'oiseaux. Elle fait partie d'un réseau d'espaces protégés, régional, national et européen tel que la réserve du Val d'Allier, ou bien encore les zones Natura 2000 etc...

Le long de son cours d'eau, on rencontre donc différents types d'habitat et de végétation avec parmi les principaux :

- **une ripisylve structurante** qui révèle par endroit, grâce à des ouvertures, le cours d'eau et ses bancs de sable. Celle-ci entre autre, crée de l'ombre, fixe les berges, et apporte une



protection contre les vents. Sa composition végétale est importante avec des espèces dominantes telles que des Frênes (*Fraxinus excelsior*), des Aulnes (*Alnus glutinosa*), des Saules blancs ou argentés (*Salix alba*) ou bien encore des Peupliers noirs (*Populus nigra*) qui sont des espèces appréciant les sols frais et humides.

- **des bancs de sables**, accueillant un grand nombre d'espèces d'oiseaux et de plantes pionnières (première plantes à coloniser un lieu souvent instable et pauvre en matière organique) l'espace d'un temps.
- **des zones humides**, créées le plus souvent par des bras morts (zones abandonnées par le lit principal) de la rivière. Elles sont progressivement colonisées par des plantes lacustres. Ces zones humides sont souvent inondées lors de précipitations abondantes.



Ses berges et ses eaux accueillent donc un nombre important d'espèces animales (oiseaux, loutres, castors, grenouilles, tortues...) et d'insectes (papillons, libellules,...) avec une variété piscicole importante (ombles, truites, brochets...). Le poisson mythique de l'Allier est toutefois le saumon, il est souvent mentionné sur de nombreux panneaux signalétiques indiquant la rivière. La présence de nombreux barrages sur la Loire et l'Allier, ou bien encore l'envasement des frayères rend sa migration parfois difficile. Toutefois, de nombreuses actions sont menées afin de lui redonner sa place dans l'Allier.

L'Allier commence son long parcours de 425 km en Lozère et traverse plusieurs départements dont 93 km dans l'Allier pour terminer son trajet en se jetant dans la Loire. Sa largeur peut varier de 50 à 150 mètres avec une débit moyen de 147 m³ par seconde, d'où sa dynamique et son transport important d'alluvions. Elle a un grand nombre d'affluents, avec pour principaux, l'Alagnon (85 km), la Dore (134 km) et bien sûr la Sioule (165 km), où son lit s'élargit à la confluence de cette dernière.

LE SAGE ALLIER-AVAL :

La commune de Contigny est incluse dans le sous-bassin versant *L'Andelot, le Béron et le Buron* (sous-bassin n°11) du SAGE Allier-Aval qui est donc le tronçon du sous bassin versant de l'Allier de Vichy - confluence Sioule, dont la commune fait partie. Les grandes lignes de données qui en ressortent sur l'état de ce sous-bassin versant sont les suivantes :

- **État quantitatif** : le débit actuel de l'eau au niveau communal est bon avec en période d'étiage (période de l'année où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas) un cours d'eau plutôt satisfaisant, ce qui est un atout important pour la commune et les territoires limitrophes. Cette richesse fluviale, est à préserver sur le long terme. Les prélèvements en eau de la nappe alluviale de l'Allier se font en règle générale essentiellement par le biais de l'agriculture (irrigation des terres) très présente sur le territoire communal, les industries (absentes sur la commune) et l'alimentation en eau potable de la population. Il est impératif de prendre toute mesure nécessaire économisant au maximum la nappe alluviale et permettant une bonne gestion de l'eau dans un souci de développement durable et de préservation de cette richesse pour les générations futures.

La commune de Contigny qui connaît également une exposition aux crues importante, doit apprendre à vivre au quotidien avec



les risques d'inondation. Elle a depuis le 20 mai 2008 le PPRNPI approuvé et donc un dispositif en place contre les risques de crues. Le PPRNPI a pour but de prévenir au mieux l'arrivée d'une crue, d'informer la population locale afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires de protection et joue également un rôle de prévention en réglementant la construction en zones inondables ainsi que la réalisation de nouveaux remblais et endiguements. En effet, la commune possède une portion d'un ouvrage en remblais qui protège sa station de pompage, son poste à gaz, et ses anciens corps de ferme à proximité. Ces ouvrages, pourtant nécessaires et justifiés à certains endroits, ne sont pas recommandés pour la dynamique fluviale de la rivière car ceux-ci peuvent accentuer le débit d'eau de la rivière en la contenant, et favoriser ainsi les inondations plus en aval.

■ **Enjeux quantitatifs SAGE Allier-Aval :**

- vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue ;
- préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse ;
- gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme.

- **État qualitatif :** la qualité de l'eau sur ce tronçon est en règle générale satisfaisante, cependant c'est une ressource vulnérable qu'il faut préserver et améliorer. L'impact des petites stations d'épuration (STEP) comme celle de Contigny ont globalement un taux très faible de rejet et représente donc peu d'impact de pollution. En ce qui concerne l'assainissement individuel, un Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) public a été mis en place ; il est obligatoire depuis janvier 2006. Des prélèvements ont montré une légère augmentation des nitrates et des pesticides sur le cours d'eau en aval essentiellement dans les secteurs à forte tendance agricole. Toutefois, des mesures réglementaires au niveau national telles que la « Directive Nitrate » ainsi que des plans d'aide tels que le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE), permettent de participer à la reconquête d'une eau qualitative et de s'inscrire ainsi dans le cadre du Grenelle de l'Environnement. De plus, des réseaux locaux de suivi tels que *Phyt'eauvergne* peuvent être sollicités et permettent « la surveillance de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides en Auvergne et la mise en place d'actions visant à réduire les risques de pollution des eaux par les pesticides » (source : *Phyt'eauvergne*).

L'influence anthropique sur le tronçon de l'Allier est quasi absente sur la commune. Le lit de la rivière peut suivre son cours naturellement. Il est à l'origine d'espaces naturels remarquables.

■ **Enjeux qualitatifs SAGE Allier-Aval :**

- restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin. ;
- restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'eau.

- **Dynamique fluviale et biodiversité :** la dynamique fluviale de la rivière du bassin est bonne, car laissée à l'état sauvage. La rivière peut s'étaler librement, suivre son cours et ainsi renouveler la richesse de ses milieux naturels. *« Sa dynamique fluviale constitue le moteur du fonctionnement écologique de l'Allier : alors que des milieux anciens sont engloutis par la rivière sous l'effet de l'érosion, des milieux vierges surgissent ailleurs tels une régénération. En renouvelant régulièrement les alluvions dans lesquels la nappe alluviale est filtrée, la dynamique fluviale est également nécessaire pour garantir à terme une ressource en eau satisfaisante en quantité et qualité »* (Source : *Conservatoire des Espaces et Territoires d'Auvergne, CEPA*). Cependant, l'exploitation intensive dans le passé de ces alluvions, et entre autre la protection des berges ont laissé l'Allier fragilisée et entraîné un enfoncement général du lit qui affecte la rentabilité des captages et la banalisation des milieux naturels. La portion qui coule sur le territoire communal n'est qu'indirectement affectée par ces problématiques. Il est toutefois important de les prendre en compte afin de comprendre les enjeux liés au cours d'eau et de prendre des mesures adéquates pour sa préservation et sa libre circulation. C'est un axe migratoire important pour de nombreuses variétés piscicoles (en particulier le saumon). Bien que certains des barrages sont infranchissables pour ces espèces, il semble que sur ce bassin versant les ouvrages se franchissent sans difficultés (barrage de Vichy). Selon le diagnostic du SAGE, il semble que le comptage des saumons montre des résultats satisfaisants, bien que leurs capacités à se reproduire est mise en doute. D'autres espèces remarquables ont été identifiées (loutre, écrevisse à patte blanche, bouvière... et oiseaux migrateurs qui s'emparent des berges ponctuellement pour leur nidification et hivernage).

Des espèces faunistiques et floristiques envahissantes, sont également présentes sur le cours d'eau de l'Allier telles que la Jussie (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*) qui se développe dans les bras morts de l'Allier (zones privilégiées du Brochet), la renouée de Bohême (*Fallopia x bohemica*) ou bien encore l'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) introduite en Europe vers 1880.



Ecrevisse américaine (source : A.Berger - Wikicommons)



Renouée de bohème (source : Z. Hell - Wikicommons)



Jussie (source : Marcia Stefani - Wikicommons)

■ **Enjeux dynamiques et biodiversité SAGE Allier-Aval :**

- préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier ;
- maintenir les biotopes et la biodiversité.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Allier-Aval a défini à travers 8 thématiques, les enjeux de son territoire.

Thématiques	Enjeux	Niveau de priorité pour le bassin Allier aval	Plus value de l'outil SAGE
Gouvernance	Enjeu 1 «mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre »	Particulièrement essentiel	Très forte
Gestion quantitative de la ressource	Enjeu 2 «Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme»	Essentiel	Très forte
	Enjeu 3 «Vivre avec/à coté de la rivière en cas de crues»	Moins essentiel	Forte
Gestion qualitative de la ressource	Enjeu 4 «Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant»	Particulièrement essentiel	Moyenne
	Enjeu 5 «Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE »	Essentiel	Forte
	Enjeu 6 «Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant »	Moins essentiel	Très forte
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Enjeu 7 «Maintenir les biotopes et la biodiversité»	Essentiel	Forte
Dynamique fluviale	Enjeu 8 «Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs»	Particulièrement essentiel	Très forte

(source : PAGD, SAGE Allier-Aval)

Au travers de ces enjeux dégagés, le PAGD a défini les objectifs et sous-objectifs avec des dispositions à mettre en oeuvre pour la préservation et l'amélioration des cours d'eau, points d'eau et des zones humides.

- **Note** : certains des objectifs et sous-objectifs sont des dispositions qui ne peuvent être matérialiser dans le PLU, telles que «associer et informer...» ou «mettre en place des cellules d'animation...» qui sont des dispositions d'animation, de suivi, de communication ou bien encore d'amélioration des connaissances.

Le tableau ci-après liste les objectifs du PAGD SAGE Allier-Aval et son règlement pour le sous-bassin versant «L'Andelot, le Béron et le Buron», déclinables dans un document d'urbanisme.

OBJECTIFS DU PAGD DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU ALLIER-AVAL	
THEMATIQUE GOUVERNANCE : OBJECTIF 1	
1.1. Organiser la gouvernance du SAGE 1.2. Assurer un suivi du SAGE 1.3. Diffuser et valoriser la connaissance	DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS
THEMATIQUE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE : OBJECTIFS 2 ET 3	
2.1. Améliorer les connaissances 2.2. Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux 2.3. Gérer les situations de crises 2.4. Economiser l'eau	DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS DE 2.1, 2.2, 2.3, • 2.4.1 : une réduction des besoins en eau (collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, services de l'Etat, population) : - meilleure prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme ; - préconisation dans les OAP et le PADD des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) pour favoriser la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales ; - limitation des besoins domestiques dans les bâtiments et dans les habitations, économies d'eau au niveau des espaces publics, voiries et des jardins.

OBJECTIFS DU PAGD DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU ALLIER-AVAL

3.1. Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation) 3.2. Mettre en place une communication sur la « culture du risque » des acteurs, des particuliers, des entreprises 3.3. Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations	DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS DE 3.1 ET 3.2 3.3.1 : le SAGE recommande de préserver la fonctionnalité des zones inondables ; pour cela, il préconise : - que soient évités tout remblaiement, travaux, exhaussement, conduisant à une diminution de la surface submersible et/ou de la fréquence de submersion, à l'exception de certains projets d'intérêt général tels que définis aux articles L.121-9 du Code de l'Urbanisme et L.211-7 du Code de l'Environnement ; - d'éviter d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les champs d'expansion des crues. 3.3.2 : le SAGE recommande de préciser localement les modalités de gestion des eaux pluviales afin qu'elles soient adaptées aux enjeux et spécificités des territoires. Pour ce faire, il incite fortement les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de gestion des eaux pluviales à engager l'élaboration ou la révision de leur zonage et schéma directeur eaux pluviales afin : - d'identifier les travaux et aménagements à réaliser pour améliorer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, - de fixer localement les règles de gestion des eaux pluviales adaptées aux contextes locaux : débit de fuite spécifique, occurrence de dimensionnement des ouvrages de rétention et des réseaux, - d'identifier les axes d'écoulement principaux des eaux pluviales et eaux de ruissellement afin qu'il soient préserver de tout aménagement susceptible d'entraver l'écoulement naturel des eaux notamment en période très pluvieuse. Note : le SAGE rappelle qu'en application de l'article L.2244-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme, le règlement des PLU peut intégrer des dispositions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales.
---	--

THEMATIQUE GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE : OBJECTIFS 4, 5 ET 6

4.1. Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers 4.2. Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale	DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS
5.1. Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau 5.2. Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS DE 5.2 5.1 : de veiller à la préservation des haies et ripisylves fonctionnelles existantes : - Prise en considération des haies et ripisylves dans les documents d'urbanisme et les projets et programmes d'aménagement (article L.300-1 du Code de l'urbanisme) : en réalisant un diagnostic des haies et ripisylves permettant d'identifier celles importantes pour la qualité des eaux (ralentissement des ruissellements, rétention des pollutions diffuses), la biodiversité ou le paysage et qui doivent être conservées. En évitant au maximum la suppression des ripisylves et des haies importantes (principe d'évitement). En adoptant des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts engendrés sur les haies : plantation d'une haie équivalente (en longueur et fonctionnalités) à celle supprimée.
6.1. Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant 6.2. Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état	- Préservation des milieux ouverts - Préservation des surfaces agricoles

THEMATIQUE GESTION ET VALORISATION DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES : OBJECTIF 7

7.1. Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques 7.2. Agir contre les espèces envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques 7.3. Restaurer et préserver les corridors écologiques 7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides 7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS DE 7.1, 7.2 ET 7.5 7.3.1 : que pour tous projets d'aménagement ou d'équipements : - soit privilégié le principe d'évitement pour éviter tout suppression ou perturbation des cours d'eau, ripisylves, zones humides et haies, - soient mises en oeuvre des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts ne pouvant être évités. 7.4.1 : le SAGE fixe un objectif de préservation de l'ensemble des zones humides au niveau desquelles des travaux peuvent être réalisés sans autorisation ou déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau. Pour cela, il recommande un accompagnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des porteurs de projets pour faciliter l'intégration des zones humides dans leur document d'urbanisme. (Pour cela, les inventaires de zones humides existants seront centralisés par la structure porteuse du SAGE et mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics compétents lors des procédures d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme, et de tous maîtres d'ouvrage de programme ou travaux susceptibles de concerner une zone humide). NOTE : les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides.
--	---

OBJECTIFS DU PAGD DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU ALLIER-AVAL

THEMATIQUE DYNAMIQUE FLUVIALE : OBJECTIF 8

8.1. Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

8.2. Restaurer la dynamique fluviale de l'Allier

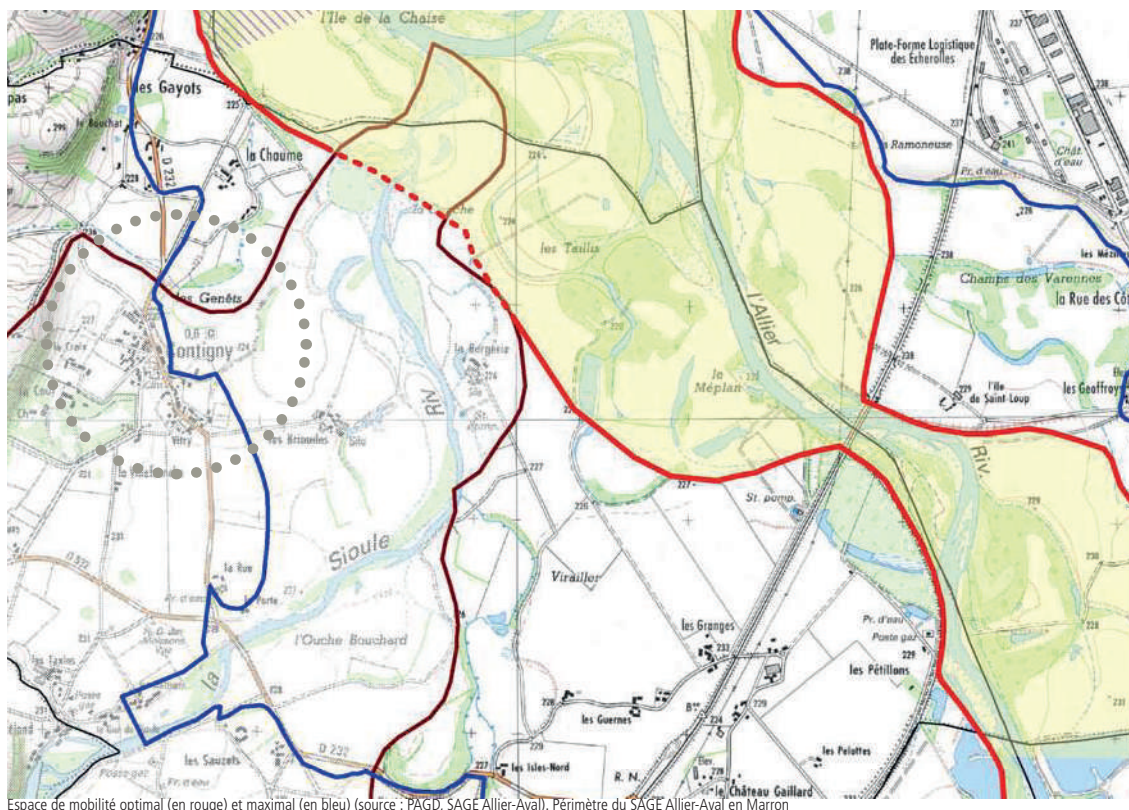
8.3. Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)

DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS DE 8.2 ET 8.3

- 8.1 : le SAGE valide la définition et le périmètre de l'espace de mobilité optimal tel qu'il est présenté dans les annexes cartographiques (Cf. cartes "Espace de mobilité optimal et maximal") et affiche un objectif de préservation de l'intégralité de cet espace. Pour cela, il préconise : de protéger l'espace de mobilité optimal au travers des documents d'urbanisme. Dans ce but, les services de l'Etat intègrent la délimitation de l'espace de mobilité optimal dans le porter à connaissance transmis aux collectivités territoriales et/ou à leurs établissements publics lors des révisions/élaborations des documents d'urbanismes.

NOTE 1 : les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'intégralité de l'espace de mobilité optimal. **Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est d'adopter pour les surfaces incluses dans cet espace de mobilité optimal, un zonage et un règlement permettant de limiter l'implantation de population et de bâti.**

NOTE 2 : Contigny se trouve à l'intérieur des espaces de mobilité optimal et maximal, cette disposition s'applique donc sur le territoire communal.



REGLEMENT DU SAGE ALLIER-AVAL

DÉCLINABLE LOCALEMENT DANS LE PLU

RÈGLE N° 1

Limitier et encadrer les nouveaux plans d'eau

A prendre en compte dans le règlement du PLU pour tout aménagement futur d'un plan d'eau

RÈGLE N° 2

Encadrer les plans d'eau existants

Absence de plan d'eau existant sur la Commune

RÈGLE N° 3

Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier

A prendre en compte dans le règlement du PLU pour tout aménagement futur de nouveaux ouvrages dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier (délimitation en rouge située dans le périmètre du SAGE en marron, cf. carte ci-dessus)

1.2.1.2 La Sioule

La Sioule, rivière plus modeste que l'Allier, présente à sa confluence les mêmes caractéristiques hydromorphologiques, paysagères et écologiques que l'Allier. En effet, la Sioule, sur cette partie de son cours, est libre de divaguer et présente les même types d'habitat, ce qui en fait un couloir écologique non négligeable et complémentaire de l'Allier. Ses habitats sont d'ailleurs regroupés sous les mêmes protections écologiques et environnementales.

Son cours libre est également méandré, avec un débit moyen moindre mais avec une largeur de lit moins importante. Sa végétation

hygrophile est similaire à celle de l'Allier et elle comprend également des espèces pionnières qui colonisent ses bancs de sable et les parties de rivière asséchées avec entre autre l'Orpin (*Sedum*) et le Plantain des Sables (*Plantago scabra*). Elle est également souvent bordée de jeunes peupleraies qui complètent la ripisylve. Ces peupleraies, plantées en linéaire, n'ont souvent qu'une valeur économique. Elles n'apportent malheureusement rien à la biodiversité de la rivière et ont tendance à l'assécher.

Ses eaux accueillent de nombreuses espèces piscicoles avec comme grands poissons migrateurs le saumon, l'anguille et la truite. La portion de la Sioule entre le barrage de Queuille jusqu'à sa confluence avec l'Allier a été classée par arrêté en 1987 comme cours d'eau à saumons, et ensuite aux autres poissons migrateurs en 1994 au titre de la "*libre circulation des poissons migrateurs*". Les poissons migrateurs sont confrontés aux mêmes problématiques de franchissement des ouvrages que sur l'Allier, avec entre autre le barrage de Queuille qui semble être un barrage difficilement surmontable pour la faune piscicole.

La Sioule prend sa source à 1200 m d'altitude à proximité du lac des Servières dans le Puy de Dôme et fait 165 km de long pour un bassin de 2556 km². Elle a pour affluents principaux, le Sioulot, le Sioulet (45,9km), La Bouble (65km) et la Miouse. Elle a une valeur touristique non négligeable car un grand nombre de personnes y pratiquent entre autres le canoë et la pêche.



LE SAGE DE LA SIOULE :

Tout comme pour le SAGE Allier, et dans un souci de compatibilité avec celui-ci, il est impératif de prendre en compte son état actuel, ses enjeux, ses politiques d'orientations en termes de préservation et de valorisation, ainsi que ses objectifs sur le long terme. Les grandes lignes de données qui en ressortent sur l'état de ce sous-bassin versant sont les suivantes :

- **État quantitatif** : le territoire du bassin de la Sioule n'est pas déficitaire en eau la commune de Contigny n'est donc pas affectée par un manque d'eau, le niveau général est bon, il est par ailleurs garanti en période d'étiage par le barrage de Fades-Besserve et Queuille qui régulent son débit. Sur la Sioule-Aval, la production d'eau, qui a repris depuis 2010 après l'installation d'une filière de traitement à cause de concentration naturelle en arsenic trop élevée, se fait à partir de sources superficielles (telles que la nappe alluviale de la Sioule), et souterraines, (telles que le socle à l'amont du bassin versant de la Bouble). Selon le SAGE Sioule, les collectivités, les industries (absentes sur la commune de Contigny) et les exploitants agricoles du territoire ne semblent pas rencontrer de difficultés d'approvisionnement en eau. Cependant, les rendements des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) des collectivités ne sont pas souvent connus et il est donc difficile pour l'instant d'appliquer les économies en eaux annoncées par le *Projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2009 du Bassin Loire-Bretagne* qui est de 75% en milieu rural.

- *Enjeux quantitatifs SAGE Basse-Sioule en rapport avec le territoire communal :*

- préserver les ressources en eau ;
 - surveiller la qualité de l'eau brute (dans les aquifères alluvionnaires de l'Allier) pour garantir l'alimentation des collectivités.
- **État qualitatif** : la qualité des eaux de la Sioule est globalement bonne en amont, mais se dégrade progressivement pour devenir passable en aval. En effet, la concentration de nitrates, phosphores et autres micro polluants est passable. Malgré un territoire fortement exploité en aval en raison des terres fertiles marno-calcaires, la concentration de pesticides reste pour l'instant encore peu connue et nécessiterait donc des analyses et des réseaux locaux de suivi (*tel que Phyt'eauvergne*).

Les apports de phosphores sont dus essentiellement à l'assainissement collectif, autonome et aux rejets industriels (industries absentes sur la commune). Le fonctionnement des réseaux de collectes et des stations selon le SAGE Sioule, semble mal connu et les données sont peu disponibles. Cependant, le parc des stations vieillissant ne semblent pourtant bien entretenu et la majorité des stations, dont celle de Contigny est en conformité pour la collecte et les équipements au titre de la "*Directive des Eaux Résiduaires Urbaines*". Les assainissements autonomes sont efficaces lorsque bien entretenus et conformes aux normes, et ceux-ci peu nombreux sur la commune de Contigny, et ne semblent pas présenter des problèmes de conformité et de nuisances.

Les exploitants agricoles, éleveurs ou céréaliers peuvent provoquer des pollutions occasionnelles, de part un risque d'effluents animaux de la part des éleveurs et d'excédent de fertilisation de la part des céréaliers. Cependant, la plupart des bâtiments agricoles d'élevages laitiers et bovins du bassin ont été mis aux normes avec le Programme de Maîtrise des Pollutions Agricoles (PMOA) et des outils à la fertilisation raisonnée sont utilisés par les céréaliers depuis de nombreuses années. Les efforts dans ce bon sens sont donc à continuer.

La nappe alluviale souterraine de l'Allier à Contigny comprend une concentration importante de nitrates (+50 mg/l). Heureusement elle n'est pas utilisée pour l'Adduction d'Eau Potable. Par contre, en raison de la nature granitique des roches, le taux de concentration en arsenic, reste souvent élevé sur les eaux distribuées malgré un traitement de potabilisation.

■ *Enjeux qualitatifs SAGE Basse-Sioule en rapport avec le territoire communal :*

- réduire la pollution organique (dont le phosphore) ;
- maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses (industries absentes du territoire communal) ;
- réduire la pollution par les nitrates et les pesticides ;
- protéger la santé en protégeant l'environnement.

- **Dynamique fluviale et biodiversité :** la dynamique fluviale de la Sioule et son fonctionnement hydromorphologique rencontrent des problèmes communs à de nombreux cours d'eau en raison de l'artificialisation des nombreux seuils et barrages existants (154 au total sur le bassin). Ces problèmes concernent essentiellement les bassins de la Bouble, du Sioulet et de la Sioule moyenne. La Sioule amont et aval semble plus ou moins épargnée en raison de sa dynamique fluviale sur ses tronçons restés sans une influence anthropique prononcée. Cette artificialisation perturbe la rivière et en fait un axe migratoire insatisfaisant. Les barrages sont pourtant souvent dotés de dispositifs de franchissement, mais ceux-ci sont pour la plupart inadaptés. Cela entraîne entre autre, un retard à la montaison pour les saumons qui ont du mal à atteindre les bonnes frayères et un taux important de mortalité chez les anguilles au passage des ouvrages hydroélectriques. De plus, cela modifie les habitats naturels à cause d'une sédimentation et un réchauffement des eaux.

Le SAGE Sioule possède peu de connaissances concernant la gestion et l'entretien des rivières réalisé par les propriétaires riverains. Ces derniers n'ont souvent pas les connaissances techniques et financières nécessaires pour gérer correctement les cours d'eau et les nombreuses zones humides attenantes. Une gestion plus globale de ces lieux devrait être réalisée par l'État afin de préserver et d'améliorer leur biodiversité.

■ *Enjeux dynamique fluviale et biodiversité SAGE Basse-Sioule en rapport avec le territoire communal :*

- rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;
- préserver les zones humides et la biodiversité ;
- restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ;
- mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau ;
- surveiller la prolifération des espèces envahissantes ;
- organiser la gestion durable des milieux aquatiques.

Le PAGD du SAGE de la Sioule a défini 5 grands enjeux. Pour chacun de ces enjeux, des objectifs ont été établis :

Grands Enjeux du SAGE

Objectifs du SAGE

Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état	Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux pour atteindre le bon état	Préserver et améliorer la quantité des eaux pour atteindre le bon état	Protéger les populations contre les risques d'inondation	Partager et mettre en oeuvre le SAGE
Préserver et restaurer la continuité écologique	Améliorer la connaissance pour maîtriser les pollutions dues aux substances	Organiser la gestion des prélèvements	Réduire la vulnérabilité aux inondations	Anticiper la mise en oeuvre du SAGE et du programme contractuel et assurer la coordination des actions
Limitier l'impact des plans d'eau	Réduire les pollutions en nitrates et pesticides	Réaliser des économies d'eau		Organiser la communication et la pédagogie autour du SAGE
Préserver et restaurer la morphologie des cours d'eau pour optimiser leurs capacités d'accueil	Réduire les pollutions en phosphore			
Améliorer la connaissance et la préservation des zones humides				
Améliorer la connaissance et la préservation du bocage				

Au travers des enjeux dégagés, le PAGD a défini pour ses objectifs :

- *des recommandations.* Ces actions ne sont pas obligatoires, leurs mises en oeuvre dépendent de la motivation et l'implication des acteurs locaux à aboutir aux objectifs fixés du PAGD.
- *des prescriptions.* Ces actions sont obligatoires.

Les recommandations et prescriptions du PAGD s'accompagnent d'un règlement, qu'il faut respecter.

- **Note :** certaines des recommandations et prescriptions ne peuvent être matérialisées dans le PLU, telles que «associer et informer...» ou «mettre en place des cellules d'animation...» qui sont des dispositions d'animation, de suivi, de communication ou bien encore d'amélioration des connaissances.

Le tableau ci-après liste les objectifs du PAGD du SAGE de la Sioule et son règlement, déclinables dans un document d'urbanisme.

OBJECTIFS DU PAGD DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU SAGE SIOULE	
1. AGIR SUR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE, LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET LES ZONES HUMIDES POUR ATTEINDRE LE BON ÉTAT	
1.1. Préserver et restaurer la continuité écologique 1.2. Limiter les impacts des plans d'eau 1.3. Préserver et restaurer la morphologie des cours d'eau pour optimiser leur capacité d'accueil 1.4. Améliorer la connaissance et la préservation des zones humides 1.5. Améliorer la connaissance et la préservation du bocage	<i>DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS 1.1, 1.2, 1.3, 1.5,</i> • 1.4.3. Intégration des zones humides aux documents d'urbanisme : - Recommandation 1. Conformément à la disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne, les communes incorporent dans les documents graphiques des documents d'urbanisme les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables. Pour ce faire, les communes disposent de : - 1. la cartographie des enveloppes de forte probabilité de zones humides (cf. disposition 1.4.1.) - 2. la cartographie des propositions de zones humides d'intérêt écologique particulier, qui sera établi dans le cadre de l'application du SAGE d'ici 2015 (cf. disposition 1.4.2-2) - 3. la cartographie précise des zones humides, identifiées sur le terrain, selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009, à actualiser en fonction des différents inventaires de terrain réalisés par le SAGE, les communes elles-mêmes ou d'autres partenaires. - La cartographie des enveloppes de forte probabilité est un outil d'alerte et ne peut pas être directement transposée dans un zonage à portée réglementaire. De ce fait, il est indispensable que toutes les parcelles que la commune envisage de rendre constructibles et qui intersectent les enveloppes de forte probabilité des zones humides, fassent l'objet d'un inventaire de terrain. - Les zones humides identifiées sur le terrain, grâce à ce nouvel inventaire ou déjà inventoriées, sont préférentiellement classées en zonage N ou en zone agricole, avec la superposition d'une trame spécifique «zone humide». Des dispositions spécifiques sont précisées dans le règlement afin d'assurer leur préservation et protection. - A titre d'exemple, l'interdiction de toute action d'affouillement ou d'exhaussement de sol dans les zones humides sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux, à la mise en oeuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration de la continuité écologique, est une mesure pouvant être intégrée au règlement du document d'urbanisme.
2. PRÉSERVER, AMÉLIORER ET SÉCURISER LA QUALITÉ DES EAUX POUR ATTEINDRE LE BON ÉTAT	
2.1. Améliorer la connaissance pour maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses 2.2. Réduire les pollutions en nitrates et pesticides 2.3. Réduire les pollutions en phosphore	<i>DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS</i>
3. PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUANTITÉ DES EAUX POUR ATTEINDRE LE BON ÉTAT	
3.3. Organiser la gestion des prélèvements 3.2. Réaliser des économies d'eau	<i>DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS</i>
4. PROTÉGER LES POPULATIONS CONTRE LES RISQUES D'INONDATION	
4.1. Réduire la vulnérabilité aux inondations	<i>DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS</i>
5. PARTAGER ET METTRE EN OEUVRE LE SAGE	
5.1. Anticiper la mise en oeuvre du SAGE et du programme contractuel et assurer la coordination des actions 5.2. Organiser la communication et la pédagogie autour du SAGE	<i>DISPOSITIONS NON DECLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS</i>

REGLEMENT DU SAGE SIOULE DÉCLINABLE LOCALEMENT DANS LE PLU

RÈGLE N° 1

Renouvellement d'autorisation de plans d'eau sur cours d'eau

Absence de plan d'eau existant sur la Commune

RÈGLE N° 2

Limiter la création de plans d'eau en zone sensible

A prendre en compte dans le règlement du PLU pour tout aménagement futur d'un plan d'eau

RÈGLE N° 3

Préserver et restaurer la morphologie des cours d'eau pour optimiser leur capacité d'accueil

A prendre en compte dans le règlement du PLU pour tout aménagement futur d'installation, ouvrage, travaux ou activités situés dans le lit mineur d'un cours d'eau et/ou au niveau des berges

RÈGLE N° 4

Préserver les zones humides dans le cadre de tout projet d'aménagement ou d'urbanisme

A prendre en compte dans le règlement du PLU pour tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction d'une zone humide

De la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), se décline :

le SDAGE LOIRE-BRETAGNE, duquel découle :

- Le SAGE de la SIOULE
- Le SAGE de l'Allier Aval

1.2.2 La plaine et ses terres agricoles

La vaste plaine où se le bourg de Contigny est encadrée par quelques buttes du côté Ouest et traversée sur le territoire communal au Sud par la D232 et D532 ainsi que la par voie SNCF. Cette plaine, créée par les eaux fluviales, a été façonnée par une agriculture intensive. En effet, cette terre argilo-sableuse, d'excellente capacité agronomique, est facile à travailler. Les grandes parcelles agricoles et leurs chemins, souvent rectilignes, créés lors du remembrement et de la révolution industrielle, créés des vues rasantes sur des bâtiments agricoles tels que des silos, des corps de ferme groupés ou solitaires qui témoignent de l'influence de l'activité céréalière du territoire (lieux-dit les Brioudes, la Bergerie...).

Ce paysage ouvert, hormis les fermes anciennes et pigeonniers, expose également, des nouveaux types de matériaux tels que la tôle qui se repère assez rapidement dans le paysage. Toutefois, certaines constructions récentes ont parfois fait un choix judicieux de couleur dans les tons verts. Elles se fondent plus aisément dans le paysage et choquent donc beaucoup moins.



Les bâtis agricoles et leurs habitations sont parfois entourés de végétation variées sous forme d'arbres groupés en bosquet ou de haies, dont le choix des essences n'est pas toujours adapté à l'environnement local. En effet, des arbres, et plus particulièrement des haies de résineux (Épicéas, Thuya, Cyprès de Leyland) sont souvent privilégiés au détriment d'espèces champêtres. Elles sont souvent choisies, pour leur rapidité à créer un mur végétal dense, et sont souvent qualifiées de «béton vert», appellation plutôt péjorative. Elles font donc défaut à l'environnement rural, et hormis leurs croissance rapide, n'ont aucun avantage à être plantées car :

- elles stoppent mal le vent et créent des tourbillons néfastes à l'intérieur des parcelles ;
- elles ne contribuent pas à la biodiversité ;
- elles sont sensibles aux maladies, vieillissent mal et supportent très mal la taille ;
- de nombreuses personnes sont allergiques à leurs pollen.



La végétation dans le parcellaire agricole est quasi absente. Toutefois, on rencontre de temps à autre, un arbre solitaire ou un bosquet au milieu d'une parcelle. Cela laisse deviner ce que pouvait être le paysage d'autrefois, avant la mécanisation et les remembrements, à savoir des parcelles plus petites avec des alignements et groupes d'essences champêtres entremêlées tels que le chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'érable champêtre (*Acer campestre*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), ou bien encore le Lierre commun (*Hedera helix*).

Bien qu'il ne soit pas possible de revenir à ce type de parcellaire, cette grande plaine agricole pourrait toutefois bénéficier d'un réseau de végétation intelligent (planté de manière réfléchie) qui aurait autant d'avantages pour l'agriculture que pour la faune et flore locales afin de :

- **briser et filtrer le vent**, qui est ensuite ralenti sur 15 à 20 fois la hauteur de la haie et limite en même temps l'évapotranspiration des cultures ;
- **protéger** les cultures contre les intempéries ;
- **favoriser la biodiversité locale** en reliant les divers espaces naturels entre eux et faciliter la circulation de la faune locale. De plus, elles hébergent une petite faune pouvant aider à protéger les cultures (hérissons, lézards, oiseaux coccinelles, insectes pollinisateurs...) en mangeant les espèces ravageuses (limaces, pucerons, insectes divers...)

La végétation s'intensifie toutefois à proximité des rivières se transformant progressivement en paysage de ripisylve, ainsi qu'en s'approchant du bourg de Contigny, où l'on retrouve par contre l'utilisation d'espèces plus ornementales, y compris les haies mono spécifiques de résineux.

ASPECT PAYSAGER DE LA PLAINE:

- un paysage ouvert, marqué par le remembrement
- ²- une agriculture céréalière importante
- des bâtis agricoles parsemés et visibles
- une végétation en bordure

LES ESPÈCES CHAMPÊTRES RÉCURRENTES :

- le prunellier, l'aulne glutineux, l'aubépine, le lierre commun, le chêne pédonculé, le frêne, l'érable champêtre

1.2.3 Les coteaux et leurs vignobles

Les coteaux et leurs plateaux accueillent les 3 autres villages principaux de Contigny. En effet, les habitants de La Racherie, Billonnière et La Pierre Corbe, ont le privilège d'avoir une vue magnifique sur les paysages alentours, ainsi que sur la chaîne des Puys et les Monts de la Madeleine par temps de grand soleil. C'est aussi l'endroit idéal pour l'exploitation des vignobles. En effet, la terre des buttes étant de nature plus calcaire de par leur socle, elles se prêtent parfaitement bien à la culture de la vigne. La commune de Contigny se situe dans l'aire géographique de l'AOC «Saint-Pourcain» qui s'étend sur 640 hectares. Elle possède un nombre non négligeable de petites parcelles vigneronnes destinées à la production de raisins pour cette appellation. Ces parcelles exploitées créent un paysage à petite échelle qu'il est important de préserver afin d'en favoriser le développement. Toutefois, la commune ne compte plus sur son territoire qu'un seul vigneron/producteur et il serait favorable d'inciter d'autres producteurs à s'y installer. En effet, en plus d'une valeur économique et agricole non négligeable, c'est un savoir faire qui doit être préservé, et une valeur patrimoniale pour le territoire ! Posséder la production d'un cru, être situé dans une aire AOC, sont des atouts à maintenir et exploiter. De plus, ce paysage viticole, a également un intérêt touristique, il est particulièrement apprécié des touristes étrangers. Les parcelles viticoles sont exploitées majoritairement par des vignerons des communes de Saulcet, Monétay ou Verneuil.



ENCEPAGEMENT

vin blanc :

- cépage principal : chardonnay B
- cépage complémentaire : sacy B
- cépage accessoire : sauvignon B

DENSITÉ : 4 000 pieds/ha

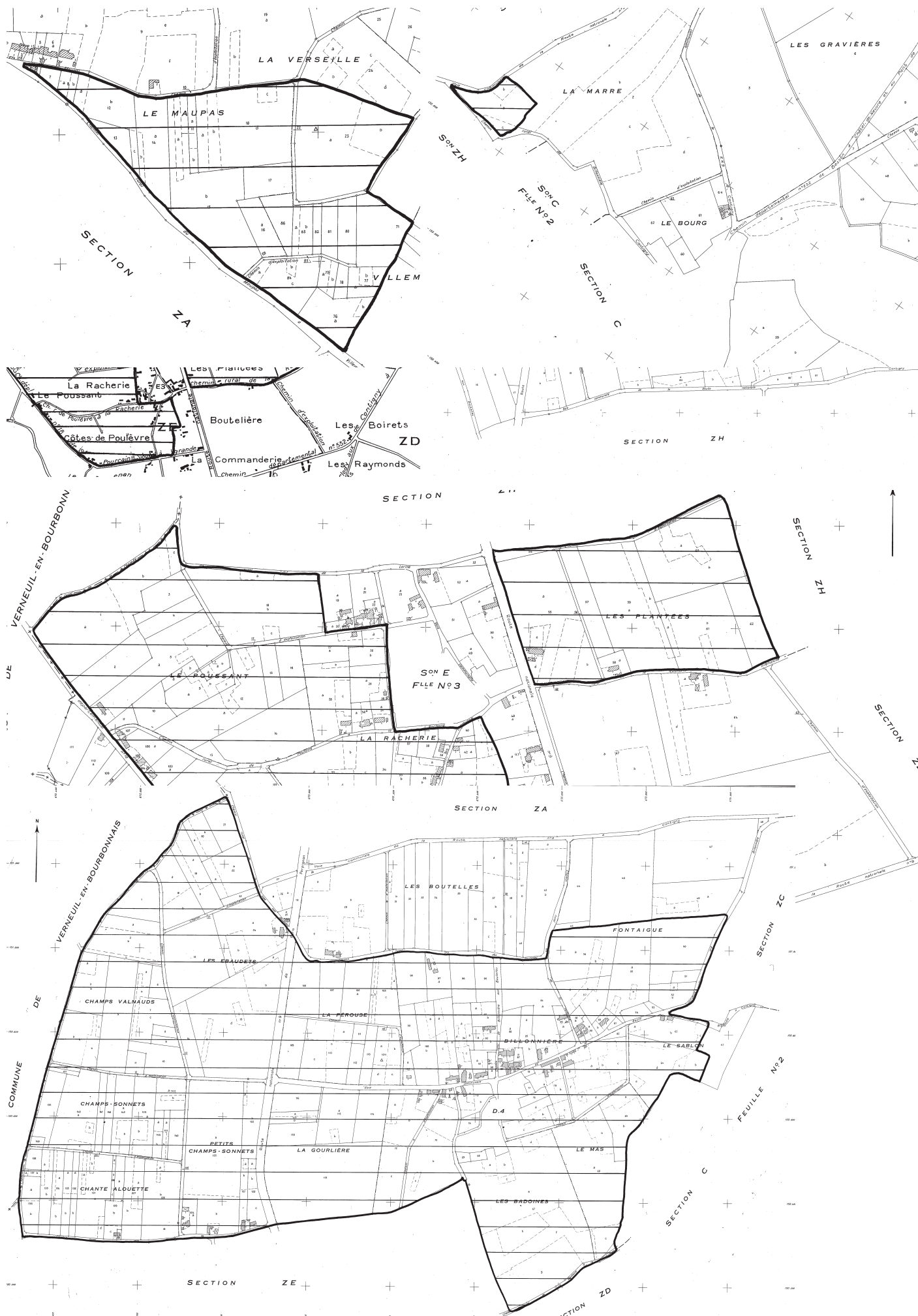
vin rouge :

- gamay N et pinot noir N

vin rosé :

- gamay N.

Les plans cadastraux ci-dessous, communiqués par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) indiquent le zonage AOC «Saint-Pourcain» (hachures) concernant la commune de Contigny. De plus, le parcellaire vigneron existant a été localisé sur la carte «Influence et emprise agricole» ci-après.



Concernant la végétation, on trouve associée aux coteaux et aux parcelles viticoles une végétation calcicole telle que le Noyer (*Juglans regia*), qui est moins demandeur d'eau et dont le système racinaire est peu profond, c'est l'espèce dominante du paysage des coteaux. On rencontre également d'autres essences sous forme de haies, et de bosquets, telles que de l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*), l'Eglantier (*Rosa canina*), la Clématite des haies (*Clematis vitalba*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Noisetier (*Coryllus avellana*), ou bien encore le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*).

On trouve également sur les buttes un grand nombre de Robinier ou faux acacia (*Robinia pseudoacacia*). Bien qu'il forme de jolies fleurs blanches en fin de printemps, c'est une espèce drageonnante qui favorise sa rapide prolifération, prenant la place d'autres espèces champêtres. En effet, le Robinier, originaire d'Amérique du Nord, est considéré comme une espèce envahissante en Europe qu'il faut contenir et surveiller. Son bois imputrescible, par contre, est souvent recherché pour la fabrication de piquets de vigne et de clôtures.

Enfin, autour des nouvelles habitations, l'absence de végétation se fait parfois ressentir. De plus, elle est souvent réduite, comme dans la plupart des bourgs du territoire communale, à des haies ornementales, notamment des haies de résineux.

ASPECT PAYSAGER DES COTEAUX :

- un paysage en relief
- une vue surprenante
- un petit parcellaire viticole caractéristique et intimiste
- une végétation calcicole

LES ESPÈCES CHAMPÊTRES RÉCURRENTES :

le noyer, le noisetier, le cornouiller, le prunellier, le frêne, l'érable champêtre, l'églantier, la clématite des haies et le robinier faux-acacia

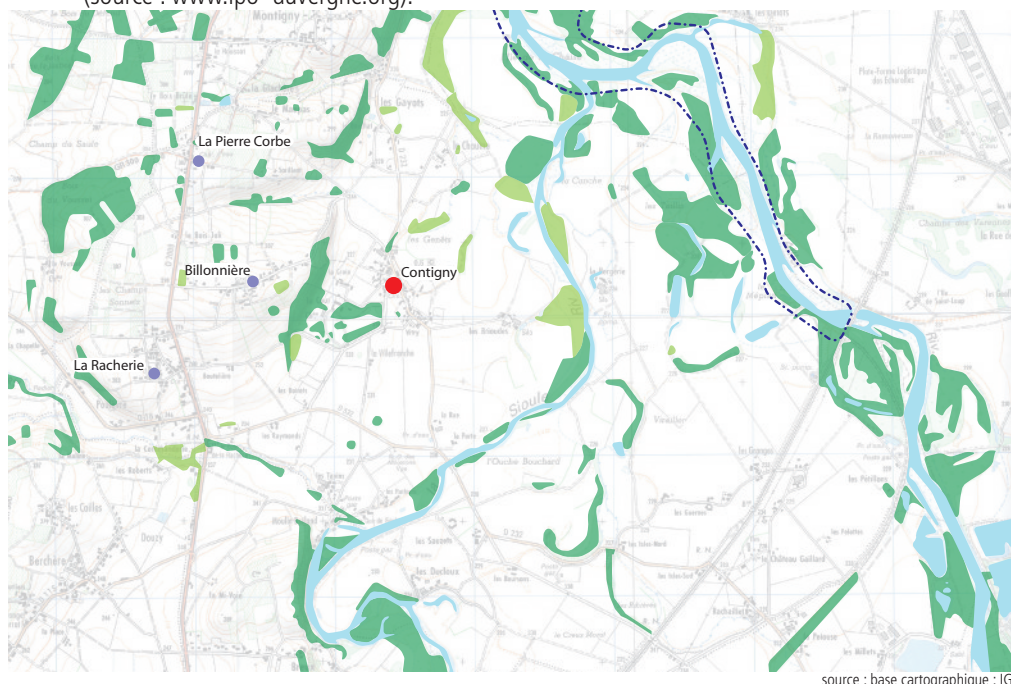
1.2.4 Les zones d'importance écologique et leurs réglementations

1.2.4.1 La Réserve Naturelle du Val d'Allier

La réserve naturelle nationale du Val d'Allier a été créée par décret le 25 mars 1994 par le ministère de l'environnement (aujourd'hui le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) après consultation des collectivités territoriales. Elle a une superficie de 1450 hectares dont 21 kilomètres de bordures de la rivière Allier. Son périmètre englobe neuf communes au total dont la commune de Contigny. Elle comprend des habitats importants qui comportent une faune et flore d'intérêt national, en particulier un grand nombre d'oiseaux. La réserve permet de préserver leurs habitats. Sa gestion est assurée par l'Office National des Forêts (ONF) et la Ligue de Protection pour les Oiseaux d'Auvergne (LPO) avec un plan de gestion qui doit, selon la loi, être renouvelé tous les cinq ans (plan de gestion actuel de 2010-2014, accessible sur le site de la LPO Auvergne). Il comprend des objectifs de premier ordre et de second ordre.

- Les objectifs de premier ordre du document visent à conserver la diversité, la naturalité des habitats et à préserver l'unité paysagère. Cela passe nécessairement par le maintien de la dynamique fluviale, et donc d'un espace de liberté, et par la protection des écosystèmes terrestres associés à la rivière. La gestion globale, placée sous le concept de naturalité (ce dernier mot a son importance), a pour fondement de diminuer ou d'empêcher les impacts humains perturbants au bénéfice des évolutions naturelles. Parmi les objectifs prioritaires figurent à la fois l'amélioration des connaissances écologiques qui constitue, encore maintenant, une étape préliminaire à toute intervention de gestion efficace, et l'application de la réglementation propre à tout territoire en Réserve Naturelle Nationale.

(source : www.lpo-auvergne.org).



..... Périmètre de la Réserve Naturelle du Val d'Allier

source : base cartographique : IGN

L'INFLUENCE ET L'EMPRISE AGRICOLE SUR LE PAYSAGE



1.2.4.2 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau de l'Union Européen qui a pour but de préserver et valoriser des sites naturels à grande diversité faunistique et floristique. Le réseau s'est formé à la suite de deux directives européennes :

- La Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, appelée également la "Directive Oiseaux", qui permet la protection d'habitats et de lieux de reproduction d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux menacées (181 espèces et sous-espèces). Ces sites protégés sont appelés "Zone de Protection Spéciale" (ZPS).
- La Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, appelée également la "Directive Habitats Faune Flore", complète la Directive Oiseaux et a pour but de conserver tout autre type d'habitat naturel ainsi que leur faune (hormis les oiseaux) et leur flore sauvage menacées et présentant une valeur écologique importante. Cette directive recense plus de 200 types d'habitats et d'espèces animales ainsi que 500 types d'espèces végétales. Ces sites protégés sont appelés "Zone Spéciale de Conservation" (ZSC).

Les sites ZPS et ZSC forment le réseau écologique européen Natura 2000. Chaque site désigné possède un Document d'Objectif (DOCOB) qui fixe les mesures de gestion et de préservation du site. Le territoire communal de Contigny est couvert par une ZPS et deux ZSC.

Zone de Protection Spéciale :

La ZPS Val d'Allier-Bourbonnais (FR8310079) d'une superficie de 18 093 hectares, concerne 32 communes dont Contigny. Elle a été désignée comme ZPS en juin 1991 et permet de protéger de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire listées par la Directive Oiseaux. Les principales espèces de la ZPS sont déclinées en 3 catégories :

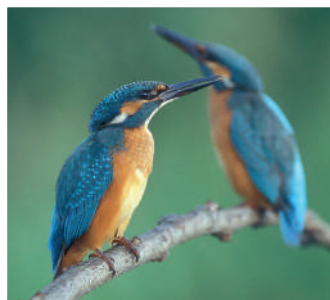
- **les espèces nicheuses** : le Bihoreau gris (petit héron arboricole et migrateur), le Milan noir (rapace diurne migrateur), l'Oedicnème criard (oiseau à grandes pattes), les Sternes (petites mouettes des rivières), l'Aigrette garzette (héron tout blanc), Le Crabier chevelu (petit héron), la Cigogne blanche, la Bondrée apivore (rapace diurne), l'Alouette lulu, le Martin-pêcheur d'Europe, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur (petit oiseau migrateur) ;
- **les espèces migratrices** : le Balbuzard pêcheur, la Grue cendrée ou encore la Bondrée apivore et le Busard des roseaux ;
- **les espèces hivernantes** : le Milan royal, le Busard Saint-Martin, la Grue cendrée.



Grue cendrée (source : Wikicommons - Peter Mulligan)



Milan noir (source : Wikicommons - Dick Daniels)



Martin pêcheur d'Europe (source : Wikicommons - Lukaz Lukazik)



Aigrette garzette (source : Wikicommons - Ikiwaner)

Le DOCOB a diagnostiqué une dégradation des habitats favorables et une perturbation de la dynamique fluviale, due à une influence anthropique (consommation de l'espace, agriculture intensive, protection des berges, pollution des milieux, etc...) mais aussi due à une évolution naturelle de la dynamique fluviale et du changement climatique.

Le DOCOB a également identifié une influence anthropique positive qu'il est important de mentionner telle que, la gestion agri-environnementale des milieux herbacés, la gestion des boires et reculs, le réaménagement et la gestion écologique des sites d'extraction, les projets et programmes en faveur de l'environnement (réserve naturelle, SDAGE et SAGES, protection d'espèces...)

Pour gérer et préserver la ZPS, le DOCOB a défini cinq objectifs principaux :

- préservation des habitats des oiseaux ;
- gestion des habitats des oiseaux ;
- préservation et gestion des espèces ;
- l'animation, communication, pédagogie ;
- le suivi du programme d'actions des espèces et habitats d'espèces.

Ces 5 objectifs sont ensuite déclinés en sous-objectifs, avec une stratégie propre et des modalités d'intervention. Il est à noter que le DOCOB date de 2002 et que ces objectifs sont en cours de réalisation ou ont été réalisés. ([téléchargeable sur le site de la DREAL](#)).

Zones Spéciale de Conservation :

1. Le site Val d'Allier Nord (FR8301015) d'une superficie de 4207 hectares concerne 26 communes dont Contigny. Il a été proposé en mars 2002 comme Site d'Intérêt Communautaire (pSIC). Cela veut dire qu'il est en cours d'approbation par la Commission Européenne et qu'il ne deviendra qu'un SIC lorsque qu'il aura été approuvé par la Commission Européenne. Il sera ensuite désigné en tant que ZSC par un arrêté ministériel. Les principaux habitats et espèces à protéger au sein du site sont :

- le chenal actif (les eaux courantes et les grèves) qui comprend deux habitats principaux d'intérêt communautaire : la «végétation annuelle pionnière et nitrophile sur berges vaseuses» et la «végétation annuelle pionnière sur les zones exondées vaseuses pauvres en nutriments» ;
- **les habitats herbacés à l'écart du lit mineur** qui sont des pelouses sèches, composées de pelouses rases et clairsemées adaptées à la sécheresse : les pelouses à Orpins (composées d'orpins, de molènes, de lichens et de mousses, de plantain des sables et certaines graminées), les pelouses à Corynéphore (graminée colonisant les terrains sableux dénudés), et les pelouses à Armoise champêtre ;
- **les boires et reculs**, qui sont des anciens bras du cours d'eau. Ils sont colonisés par une végétation spécifique des zones humides et riches en nutriments (potamots, roseaux, Butome en ombelle, iris, saules). Ils comprennent quatre habitats naturels d'intérêt communautaire : les «eaux stagnantes riches en nutriments», colonisées par des plantes aquatiques submergées (potamots, characées) ou libres-flottantes (feuilles de potamots, lentilles d'eau et Hydrocharis des Grenouilles), la «végétation annuelle pionnière et nitrophile sur berges vaseuses», la «végétation annuelle pionnière sur les zones exondées vaseuses pauvres en nutriments», et les «mégaphorbiaies eutrophes» (zones riches en nutriments correspondant aux lisières humides occupées par de grandes herbes à feuilles larges ;
- **les forêts alluviales**, dont deux type d'habitat d'intérêt communautaire peuvent être identifiés : la «forêt alluviale à bois tendre», dominée par des arbres à croissance rapide aimant l'humidité (Saule blanc, Peuplier noir, Aulne glutineux), les «forêts alluviales à bois dur» qui comprennent des arbres à croissance lente (Chêne, Frêne, Orme, Tilleul) ;
- **les poissons** : le Saumon atlantique, la Lamproie marine, la Grande Alose ;
- **les mammifères** : le Castor, la Loutre, la Barbastelle ;
- **les reptiles et amphibiens** : la Cistude d'Europe (tortue), le Triton crêté (Batracien), le Sonneur à ventre jaune (petit crapaud caractérisé par sa face ventrale jaune et noire) ;
- **les insectes** : l'Agrion de Mercure (Libellule), le Gomphe serpent (Libellule), le Lucane cerf-volant (Coléoptère), le Grand Capricorne (Coléoptère), le Cuivré des marais (Papillon) ;



Le Cuivré des Marais (source : wikicommons - Rosenzweig)



Le Gomphe serpent (source : wikicommons - Giles San Martin)



La Cistude d'Europe (source : wikicommons -4028MKD09)



Le Saumon d'Atlantique (source : wikicommons -US Fish & Wildlife Service)

Le DOCOB a diagnostiqué une destruction et fragmentation des habitats favorables, et une dégradation de la qualité de l'eau et la perturbation des espèces et de leurs habitats, notamment le dérangement des espèces lors de la période de reproduction, la nuisance sonore, la pollution lumineuse, la pollution des milieux, etc.... Par ailleurs, ces phénomènes sont aussi dû à une évolution naturelle de la dynamique fluviale et de la prolifération d'espèces envahissantes tel que le Robinier faux Acacia (*Robinia pseudo-acacia*), la renouée du Japon (*Fallopia Japonica*), les tortues exotiques ou bien encore le ragondin.

Le DOCOB a également identifié une influence anthropique positive qu'il est important de mentionner telle que, la gestion agri-environnementale des milieux herbacés, la gestion des boires et reculs, les projets et programmes en faveur de l'environnement (réserve naturelle, SDAGE et SAGES, protection d'espèces...) Le réaménagement et la gestion écologique des sites d'extraction.

Afin de préserver et gérer le site, le DOCOB a défini quatre objectifs principaux :

- les objectifs transversaux communs à tous les thèmes et tous les habitats ;
- la gestion des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ;
- l'animation, communication, pédagogie ;
- le suivi du programme d'actions des habitats et des espèces.

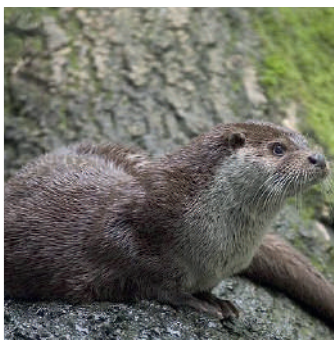
Ces 4 objectifs sont ensuite déclinés en sous-objectifs, avec une stratégie propre et des modalités d'intervention. Il est à noter que le DOCOB date de 2002 et que ces objectifs sont en cours de réalisation ou ont été réalisés.

2. Le site Basse Sioule (FR8301017) a une superficie de 593 hectares et couvre environ 33 km de la rivière Sioule. Il concerne 8 communes dont Contigny. Le site a été proposé comme Site d'Intérêt Communautaire (pSIC) en mars 1999 à la Commission Européenne. Il ne semble pas avoir évolué à ce jour. Les principaux habitats et espèces protégés au sein du site sont :

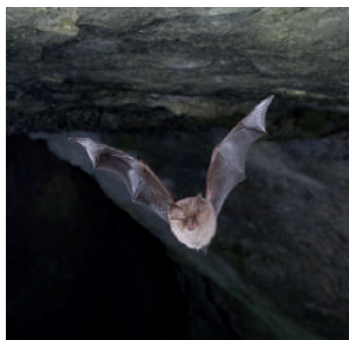
- **les forêts alluviales et les boisements à l'écart du lit mineur** : les forêts alluviales à Saule Blanc et Peupliers noirs, (bois tendre), les forêts alluviales à Frêne élevé, Aulne glutineux et Orme champêtre, (bois dur), les Mégaphorbiaies eutrophes ou (lisières à grandes herbes) que l'on retrouve en lisières des forêts alluviales, les forêts de Frênes et de Chênes pédonculé à l'écart du lit mineur (lisière de forêts alluviales), et les forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé des ruisselets, (bois dur) ;
- **les boires et les alluvions dépourvues de végétation permanente** : les eaux stagnantes naturelles, la végétation annuelle pionnière des berges vaseuses, la végétation annuelle pionnière des berges graveleuses ;
- **les habitats herbacés à l'écart du lit mineur** : les Pelouses à orpins (habitat essentiellement situé en amont direct du Pont de Contigny) ;
- **les Mammifères** : le Castor d'Europe, la Loutre d'Europe, le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Petit et le Grand Murin ;
- **les Poissons** : la Lamproie marine, le Saumon atlantique, le Chabot, la Lamproie de Planer, la Bouvière, le Toxostome ;
- **les Insectes** : le Lucane cerf-volant ;
- **les Amphibiens** : le Sonneur à ventre jaune ;
- **les Mollusques** : la Mulette de rivière ;
- **une espèce végétale** : la Lindernie couchée. (*Lindernia dubia*, petite plante annuelle des sables limoneux des cours d'eau).



Sonneur à ventre jaune (source : wikicommons - Eugene Zelenko)



Loutre d'Europe (source : wikicommons - Bernard Landgraf)



Le Petit Rhinolophe (source : wikicommons - F.C. Robiller)



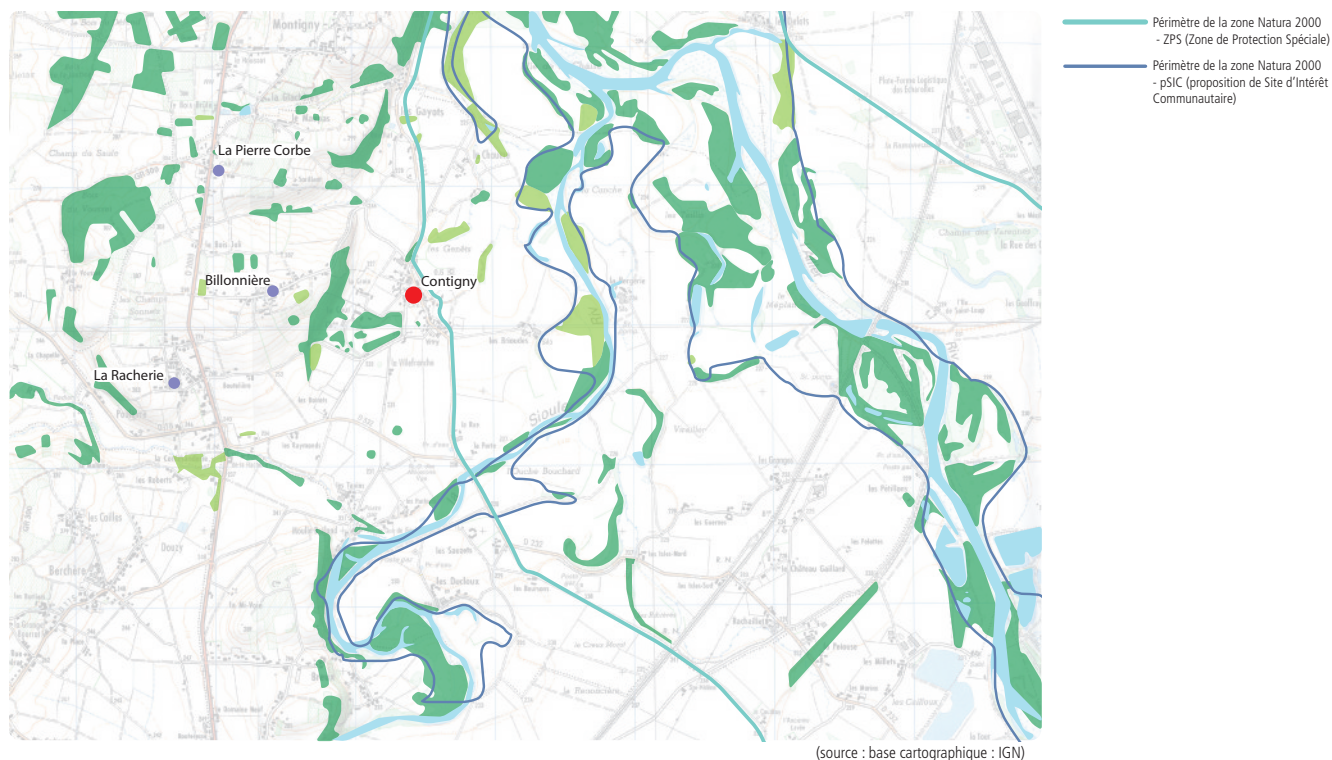
Le Lucane cerf-volant (source : wikicommons - Simon A. Eugster)

Le DOCOB, établi en 2009, souligne un dysfonctionnement de la dynamique fluviale et de la morphologie par endroit de la rivière (barrages hydrauliques, exploitations de carrière d'alluvions à Saint-Pourcain et Bayet, protection des berges, etc...), une fragilité de la qualité et un niveau d'eau insuffisant (pollutions diffuses, nitrates, prélèvement d'eau en période d'étiage, etc...) ou bien encore la perturbation des sites et de leurs faunes et flores (les carrières d'exploitation et les bases de loisirs non respectueuses ou non adaptées, etc...).

Afin de préserver et gérer le site, le DOCOB a défini six objectifs principaux :

- maintenir une dynamique fluviale active et une continuité longitudinale à la rivière :
 - *l'espace de liberté permet d'augmenter les superficies de milieux naturels fluviaux de part et d'autre de la rivière et la dynamique fluviale permet la restauration d'habitats de grève et la régénération des forêts alluviales à bois tendre ;*
 - *la continuité longitudinale de la rivière est indispensable pour permettre la réalisation du cycle de vie des poissons migrateurs.*
- maintenir un niveau d'eau suffisant permettant un débit suffisant pour assurer le franchissement des ouvrages et le maintien des caractéristiques des forêts alluviales denses et diversifiées ;
- maintenir une eau de bonne qualité, tant au niveau des eaux courantes que des milieux stagnants ;
- maintenir des milieux prairiaux, en bordure de rivière (joue un rôle fonctionnel et un rôle de tampon vis-à-vis de la rivière) ;
- maintenir la fonction de corridor biologique de la forêt alluviale permettant la libre circulation des espèces terrestres (Castor, Loutre) et constituant une zone de chasse majeure pour les chauves-souris, en maintenant une bande minimale de ripisylve en bordure de Sioule ;
- mieux connaître certaines espèces pour préciser leur statut sur le site ainsi que pour sensibiliser, informer le grand public vis-à-vis de la vulnérabilité et l'intérêt patrimonial des espèces et habitats d'intérêt communautaire présents sur le site.

Ces 6 objectifs sont ensuite déclinés sous forme de programme d'actions et des outils à mettre en oeuvre, avec des mesures contractualisables (les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET), les contrats Natura 2000...) les actions DOCOB (actions de coordination et d'animation du document d'objectifs par les collectivités ou les services de l'état) et la Charte Natura 2000, à laquelle l'adhérent s'engage à respecter une liste d'engagements en faveur du site ou des sites désignés.

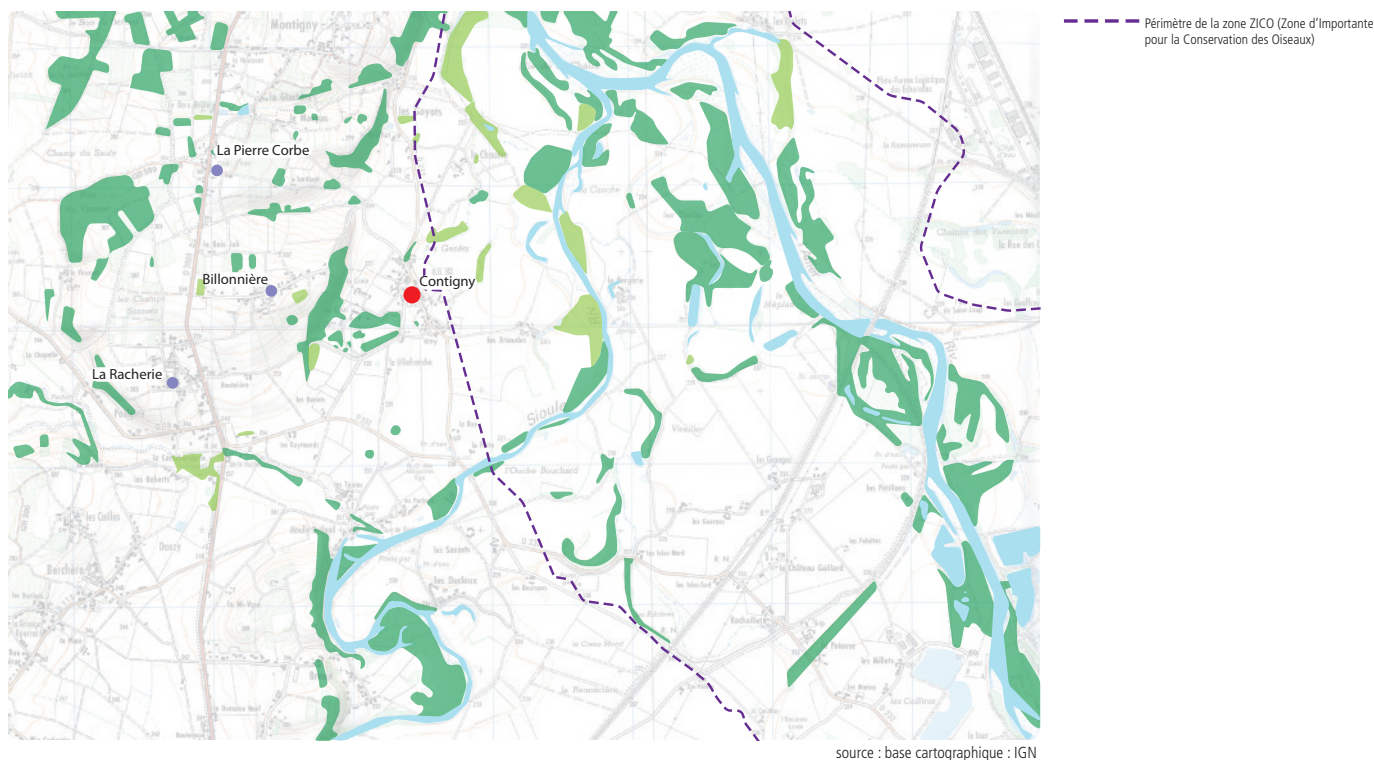


1.2.4.3 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La ZICO Val d'Allier-Bourbonnais (AE1) a une surface de 17900 hectares et couvre 34 communes au total. Les ZICO ont été créées à partir de la Directive Oiseaux. Des inventaires préliminaires ont été établis entre 1980 et 1987 et c'est à partir de 1991 que les sites ZICO ont été désignés par le ministère de l'Environnement. Elles sont gérées entre autre par la LPO Auvergne.

Elles n'ont pas de statut juridique, mais elles ont servi de base pour établir les premières ZPS et certaines SIC / ZCS du réseau Natura 2000 et n'ont de ce fait pas été réactualisées. Toutefois, malgré la perte de leur importance initiale, il est essentiel de signaler la présence de celles-ci. L'Auvergne compte au total 13 ZICO.

- Milieux désignés de la ZICO : eaux douces stagnantes, eaux courantes, landes, broussailles, recrus, forêt alluviale et fourrés alluviaux, ou très humides, cultures ;
- Intérêt ornithologique : similaire à la ZPS.



1.2.4.4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Les ZNIEFF ont été créées en 1982 par le ministère de l'environnement et sont fixées par la loi du 12 juillet 1983 (loi Bouchardeau). Elles ont pour but de répertorier les sites d'importance faunistique et floristique remarquables au niveau national. Il existe deux types de ZNIEFF qui souvent se superposent. Au niveau régional, elles sont gérées par la DREAL.

La commune de Contigny est couverte par une ZNIEFF de type 1 et de type 2.

ZNIEFF de type 1 :

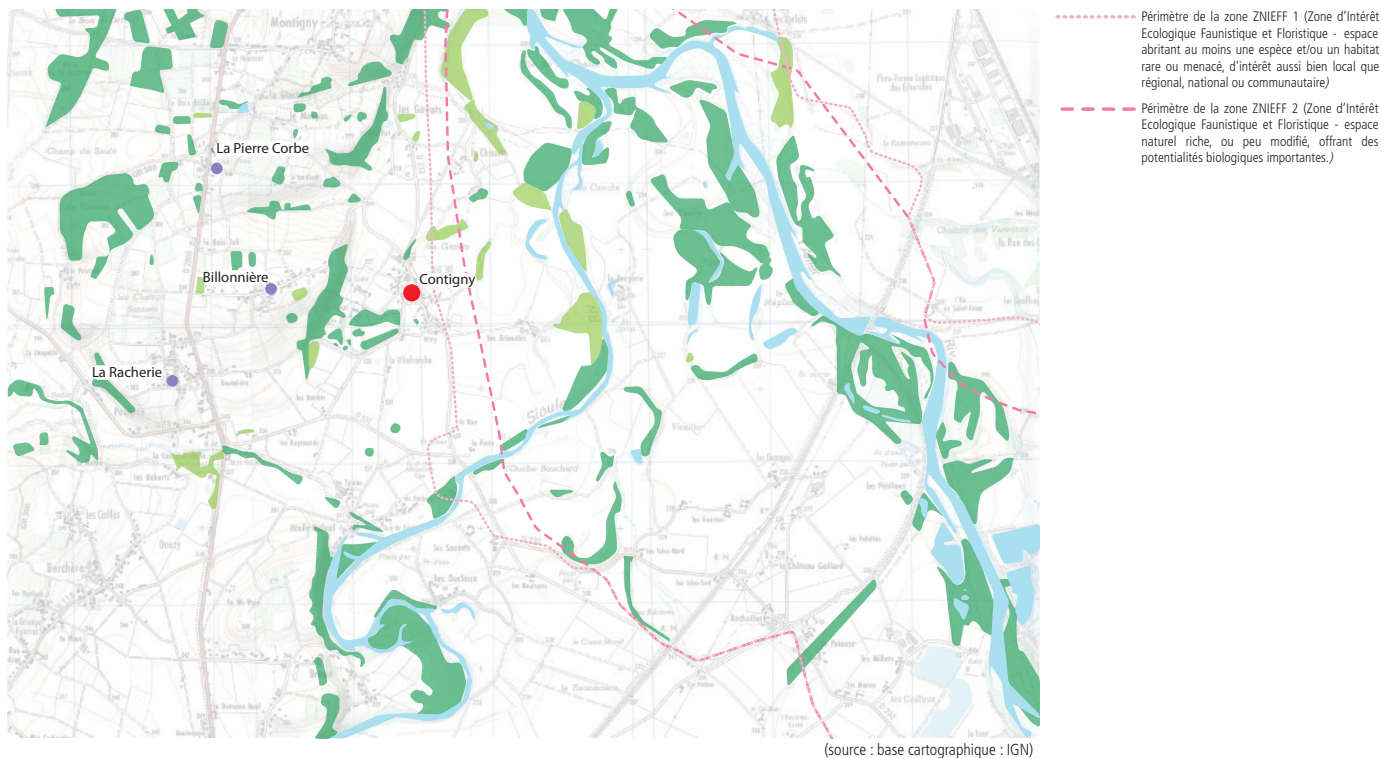
Les ZNIEFF de type 1 « sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional » (source : environnement-urbanisme.gouv).

la ZNIEFF de type 1 Confluent Allier-Sioule et Aval (830005434, ref régionale 80002), a une superficie de 6083 hectares (source *Inventaire National du Patrimoine Naturel*), elle liste un certain nombre d'espèces d'oiseaux (Chevalier guignette, Martin pêcheur, Pipit rousseline, Crabier chevelu...) de poissons (Grande alose, Anguille, Toxostome, Brochet, Lotte...), de petits mammifères terrestres (Castor, Loutre, Putois d'Europe...), des reptiles et amphibiens (Cistude d'Europe, Rainette verte, Triton crêté et ponctué...) des insectes (Criquet vert baie d'Audierne, Libellules, Caloptéryx, Lucane cerf-volant, Le Cuivré des Marais...) et des plantes (Centauree en panicule, Crassule mousse, Souchet de Michel, Frêne oxyphile, Orme lisse...) et la moule de rivière.

ZNIEFF de type 2 :

Les ZNIEFF de type 2 « correspondent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type 1 » (source : environnement-urbanisme.gouv).

La ZNIEFF de type 2 Val Allier (830007450, ref régional 80000), à une superficie de 16976 hectares (source *INPN*). Elle couvre différents type d'habitats avec des potentiels faunistiques et floristiques importants dont 4 forêts, divers cours d'eau dont Allier et une partie de la Sioule, différents type de prairies et landes et pelouses.



1.2.4.5. Arrêté de Protection Biotope

Un arrêté de protection Biotope a été fixé par le préfet de l'Allier, le 26 mai 2011. Il est établi sur 32 communes dont Contigny et comprend des mesures réglementaires dont les articles 2 et 3 qui s'appliquent à un grand nombre de personnes :

- **Article 2** : concerne les activités agricoles et forestières ;
- **Article 3** : concerne l'interdiction pour les véhicules à moteur de circuler en dehors des voies ouvertes à la circulation publique non prévue à cet effet.

Sont interdits :

- le retournement des sols, le sur-semis, la mise en culture ;
- tout traitement phytosanitaire (à l'exception des traitements encadrés par un arrêté préfectoral) ;
- tout amendement ;
- tout dépôt de gravât, déchets végétaux et autres déchets ;
- toute plantation forestière d'essences non autochtones ;
- tout comblement des dépressions, bras morts et zones humides.

Sont soumis à autorisation préalable du Préfet, après avis de la (ou des) structure(s) animatrice(s) sites Natura 2000 du Val d'Allier :

- toute opération de débroussaillage et de coupe d'arbres ;
- toute plantation forestière d'essences autochtones ;
- tout nivellement et modification de la topographie ;
- tout prélèvement de matériaux superficiel, et désensablement.

Les autorisations seront données sur justification du maintien, voire d'une amélioration, de l'intérêt écologique du site. Les demandes seront à adresser à la Préfecture de l'Allier, au moins deux semaines avant la date envisagée de l'intervention.

Cette disposition ne vise pas :

- les véhicules nécessaires à l'exploitation agricole, ni les véhicules utilisés pour le service public,
- les points d'accès pour la pratique du canoë-kayak validés dans le Département des Espaces Sites et Itinéraires,
- les accès aux parcelles privées enclavées pour les propriétaires et leurs ayants droit.

(source : arrêté Biotope)

1.2.4.6 L'identification des Zones humides et des corridors écologiques (trame verte et bleue)

Les Zones Humides

Le SAGE Sioule, le SAGE de l'Allier-Aval et le Conservatoire des Sites de l'Allier (CSA), cellule animatrice officielle des sites Natura 2000, ont été consultés afin de répertorier les zones humides et corridors écologiques, suite à la mise en place des dispositions réglementaires du Grenelle de l'Environnement. Il s'avère que :

- les zones humides répertoriées sur le SAGE Sioule du territoire communal sont les zones représentées en vert sur la carte ci-dessous. Elles sont présentes essentiellement à proximité des cours d'eau et en bas des coteaux. De plus, la ripisylve et les bras morts des deux rivières peuvent être qualifiés de zones humides d'importance supra-communale, notamment dans les zones Natura 2000 et dans la Réserve Naturelle du Val d'Allier. Ces zones font parties de l'important réseau écologique qui concerne les deux vallées avec des habitats divers hébergeant un patrimoine faunistique et floristique à protéger.



Lors d'une visite de terrain, les zones humides pressenties et identifiées par photo interprétation ont été vérifiées. Aucune zone humide n'a pu être clairement identifiée à ces endroits d'après la végétation et l'état superficiel du sol. Toutefois, aucune perspective d'urbanisation n'est envisagée par la commune à ces endroits.

Certains endroits pressentis sur le terrain comme humides ne le sont peut-être pas forcément. Il est donc primordial de vérifier l'existence de ces zones humides dans les zones où la politique d'aménagement du territoire communal le nécessite.

Les corridors écologiques

Le territoire communal de Contigny est soumis à la préservation et au développement de la biodiversité par le maintien des corridors écologiques, appelé également Trame Verte et Bleue (TVB), dispositif de protection environnemental issu de la loi Grenelle.

Pour ce faire, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie sous la forme d'un atlas cartographique (carte au 1/100 000) les Trames Vertes et Bleues pour la région. Cet atlas s'accompagne entre autres d'objectifs à atteindre et d'un plan d'action stratégique.

Les Trames vertes et Bleues sont constituées d'un ensemble de milieux également appelés sous-trames. Les différents milieux présents sur la commune de Contigny sont :

- **la plaine agricole, milieu cultivé ouvert** : ce sont les champs agricoles et prairies de la commune. Malgré le manque de bosquets et de haies accompagnant les champs de cette plaine, cette grande étendue permet essentiellement à la petite faune de se déplacer. Des bandes enherbées de quelques mètres de large le long des champs, participerait davantage au déplacement de cette faune.
- **les coteaux, milieux cultivés semi-ouverts** : ce sont les petites parcelles agricoles et vigneronnes situées sur les buttes de la commune. Elles sont en partie bordées d'une végétation champêtre, qui favorise le déplacement de la faune et leur fournit un refuge. De plus, ces caractéristiques sont bénéfiques pour l'agriculture.
- **des milieux aquatiques et humides** : ce sont les cours d'eau, leurs ripisylves, leurs bras morts, et les zones humides. En raison de la confluence des deux cours d'eau, l'Allier et la Sioule, ainsi que les différentes zones sensibles naturelles présentes, la commune de Contigny est dotée d'une TVB particulièrement importante.

Sur la commune de Contigny, on peut identifier très clairement un grand *réservoir de biodiversité*, qui comprend toute la plaine agricole et les cours d'eau. Ce réservoir coïncide avec le zonage de la ZNIEFF de type I et qui renforce les autres zonages, à savoir : la Réserve Naturelle, les Zones Natura 2000, mais également les espaces de mobilité de l'Allier définis par le SAGE Allier-Aval qui s'arrêtent à la limite du bourg de Contigny, ainsi qu'avec le PPRNPI, qui limite fortement, voire interdit les constructions dans la plaine agricole.

Les coteaux de la commune sont définis en tant que *corridor thermophile*, très certainement en raison de la localisation ensoleillée des coteaux et du changement de paysage, davantage discontinu.

Une petite partie située au Sud de la commune, est définie en tant que *corridor diffus*.

On peut en conclure que la commune est considérée comme une grande Trame Ecologique. Elle est la continuité de la confluence de l'Allier et de la Sioule. La mise en place de cette trame permet de préserver le flux régulier des espèces et le maintien des habitats, notamment autour des cours d'eau.

ENJEUX PRESERVATION SRCE : LIMAGNES - VAL D'ALLIER		TRADUCTION DU PLAN D'ACTION STRATEGIQUE DU SRCE (PARTIE URBANISME ET PLANIFICATION TERRITORIAL) DECLINABLE LOCALEMENT DANS UN PLU	
URBANISME ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT			
Amélioration de la transparence écologique de l'A71, de l'A75, de la RN 209, de la RD 2009 , de la RN7, de la RN102 et des voies ferrées dans le cadre de l'entretien, de réaménagements ou de programmes de travaux.		<i>ENJEUX NON DECLINABLES AU NIVEAU COMMUNAL</i>	
Maîtrise de l'extension de l'urbanisation au niveau des agglomérations afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et de préserver les milieux sensibles tels que les coteaux thermophiles.		• Limiter l'extension urbaine des bourgs, et préserver les surfaces agricoles • Prise en compte des données du Plan Local de l'Habitat	
MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES			
Préservation de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau.		• Préservation des cours d'eau de la commune et de leur ripisylve • Préservation des habitats	
Préservation du caractère naturel de l'axe Allier (continuité, mobilité, zones humides).		• Préservation des zones humides, points d'eau et cours d'eau de la commune (continuités et affluents de l'Allier et de la Sioule)	
Conciliation de la préservation des continuités écologiques et la limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes notamment au niveau du val d'Allier.		• Préservation des cours d'eau de la commune et de leur ripisylve, et des Zones Naturels Sensibles • Préservation des espèces autochtones	
MILIEUX BOISES			
Préservation et la remise en bon état des ripisylves des vallées de Limagne qui constituent les axes de continuité Est-Ouest de la région.		• Préservation des cours d'eau de la commune et de leur ripisylve	
Remise en bon état le maillage bocager en Limagne.		• Préservation des haies champêtres, bosquets et arbres solitaires existants possédant une fonction écologique	
Préservation de l'ensemble des espaces forestiers reliquaires (forêts de Randan, de Montpensier).		<i>ENJEUX NON DECLINABLES AU NIVEAU COMMUNAL</i>	
MILIEUX OUVERTS			
Préservation et remise en bon état de l'ensemble des éléments et motifs supports de biodiversité présents en grandes cultures.		• Préservation des haies champêtres, bosquets et arbres solitaires existants possédant une fonction écologique • Préservation des bandes enherbées existantes	
Développement de pratiques agricoles favorables à la préservation des espèces associées aux milieux cultivés.		<i>ENJEUX NON APPLICABLES REGLEMENTAIREMENT DANS LE PLU</i>	
Lutte contre la déprise agricole afin de limiter la fermeture des paysages et la perte de milieux thermophiles.		• Préservation des milieux ouverts • Préservation des surfaces agricoles	

Outils réglementaires mobilisables pour la mise en oeuvre du SRCE dans les plans locaux d'urbanisme :

- classement des continuités écologiques en zones naturelles (N) ou agricoles (A)
- sur zonage au titre des articles L. 123-1-5-III 2° et R123-11 (h) du Code de l'Urbanisme, permettant de définir des règles associées, pour les éléments et motifs supports de biodiversité (exemples : haies, bosquets, fourrés, arbres isolés, zones humides, etc.)
- inscription au titre des «Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue » (L. 123-1-5-III 5 et° R.123-11 (i))
- inscription au titre des espaces boisés classés (R123-11 a) de certains espaces pour lesquels ce type de classement est adapté.

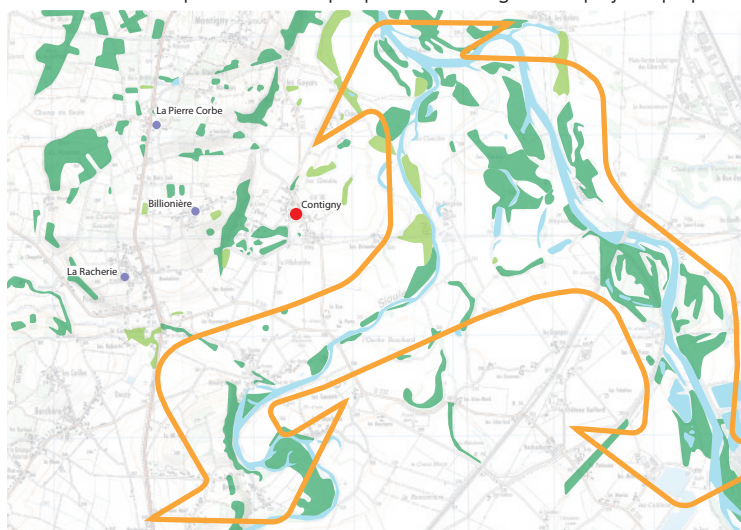
Information complémentaire

Deux études par photo-interprétation et de terrains ont été réalisées par le CSA. Une étude comparative a été réalisée en 2002 et 2010 sur l'évolution du boisement et bocage ainsi qu'une étude sur l'état des corridors écologiques. Ces études couvrent plusieurs territoires communaux (avec entre autre une partie du territoire de Contigny) en rapport avec les sites Natura 2000 et démontrent les points suivants (**Note** : les études ont pu être consultées, mais aucun élément cartographique n'a pu être collecté pour être intégré au diagnostic (ces études sont consultable au CSA de l'Allier) :

- une baisse générale des haies autochtones hautes et basses ;
- une baisse générale des arbres d'alignements et des arbres isolés ;
- une baisse générale de la ripisylve et une augmentation des peupleraies. En effet, la ripisylve semble avoir été remplacée par endroit par des cultures monospécifiques de peupliers ;
- la qualité des haies replantées a une valeur écologique moindre que les haies indigènes existantes ;
- les zones écologiques se situent le long de l'Allier et de la Sioule (Nord-Sud). Il y a toutefois des zones de fragmentation qui freinent la circulation telles que le pont de Contigny ;
- il semble manquer des corridors écologiques transversaux (Est-Ouest) tels que des prairies, des haies ou bien encore des alignements d'arbres, permettant une circulation des espèces à l'intérieur des terres.

Les actions qui découlent de ses deux études à mettre en place, sont :

- des bandes enherbées le long des voiries et des cultures ;
- réaliser un passage pour la faune au niveau du pont de Contigny ;
- renforcer la ripisylve par endroit et implanter à des endroits stratégiques des haies et des bosquets ;
- bannir les plantations de peupleraies le long de la ripisylve qui perturbent son bon fonctionnement.



Périmètre supposé du corridor écologique et zones humides d'importance communale (défini à partir d'études réalisées par le CSA, des SAGES et d'une visite de terrain)

source : base cartographique : IGN

Information générale
 Périmètre communal

Trame verte

-  Réservoirs de biodiversité à préserver
-  Corridors écologiques diffus à préserver
-  Corridors écologiques linéaires à remettre en bon état
-  Corridors thermophiles en pays japonais à préserver ou à remettre en bon état
-  Corridors écologiques à préciser (transparence écologique de l'infrastructure à étudier/améliorer)

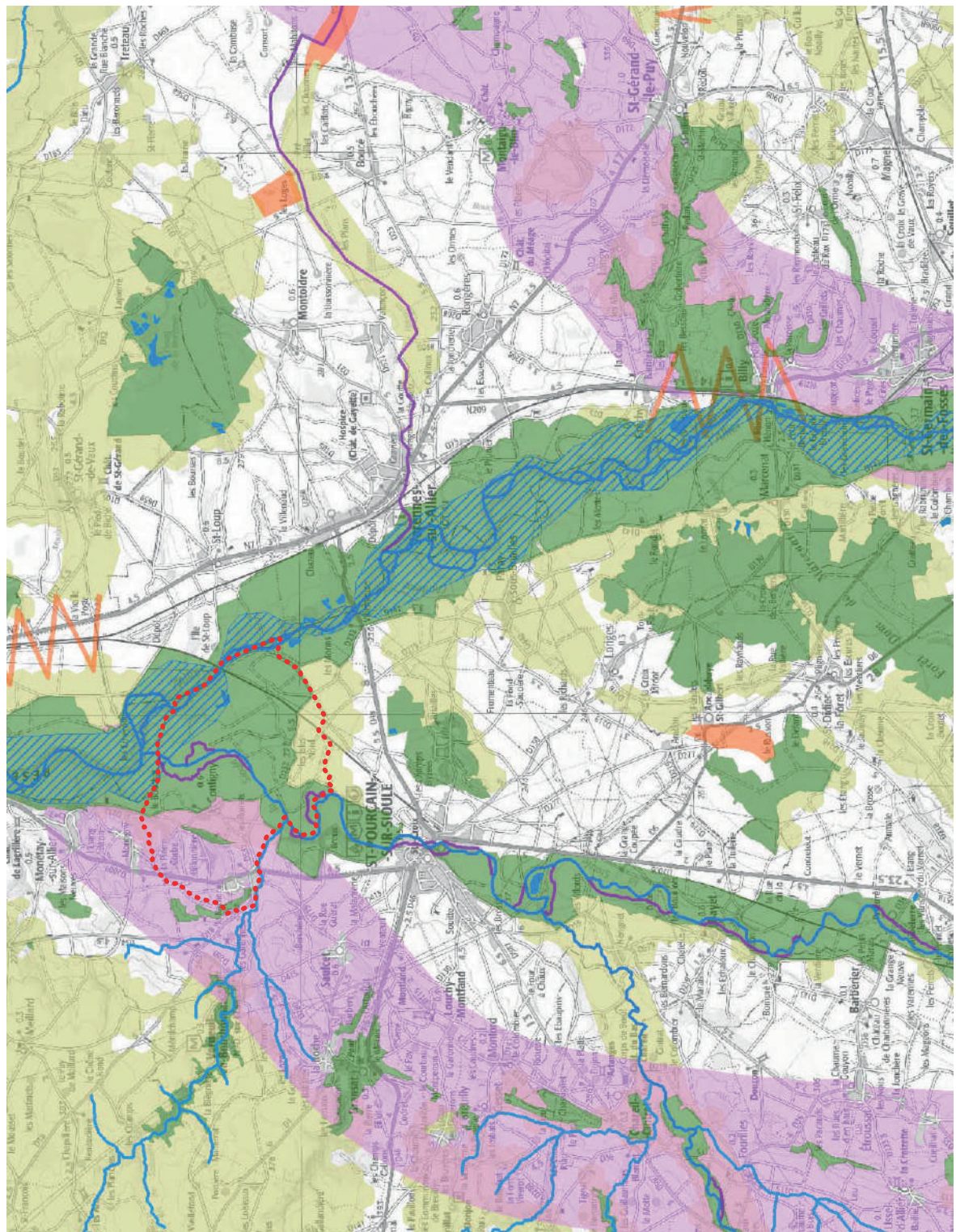
Bandes entrecroisées
 (à l'intersection des
 non cartographiées
 à l'échelle du 1/100 000)

Trame bleue

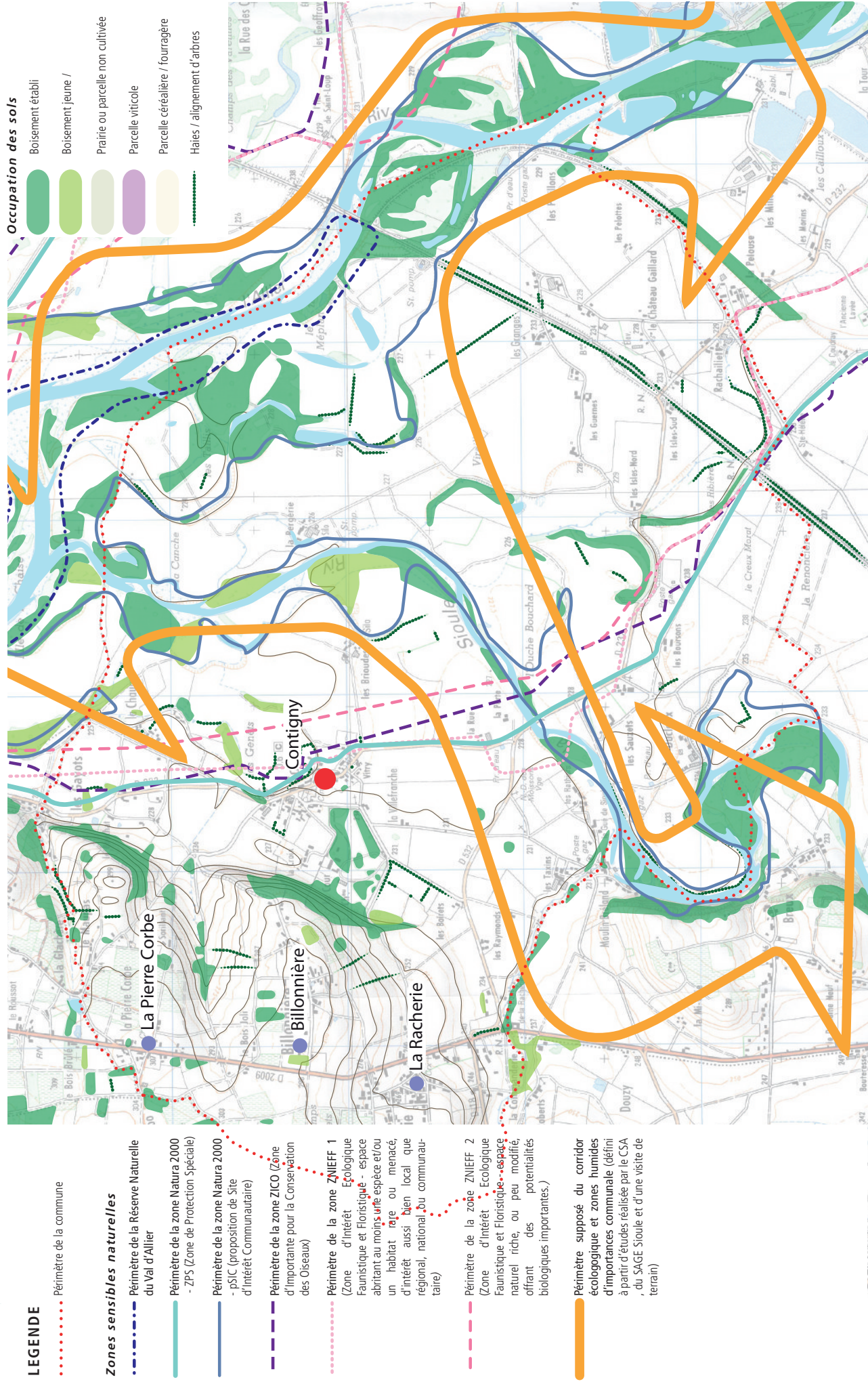
-  Cours d'eau à préserver
-  Cours d'eau à remettre en bon état
-  Plans d'eau à préserver
-  Espaces de mobilité des cours d'eau à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides
 non cartographiées
 à l'échelle du 1/100 000
 Se reporter aux données
 de la SAGE
 CG15 et DDT 15

(Source SICE et IGN)



LES ZONES NATURELLES DE LA COMMUNE DE CONTIGNY





Les principales crues de ce siècle et du siècle dernier répertoriées ci-dessous relatent clairement le calme hydraulique sur les territoires environnant ainsi que sur la commune de Contigny :

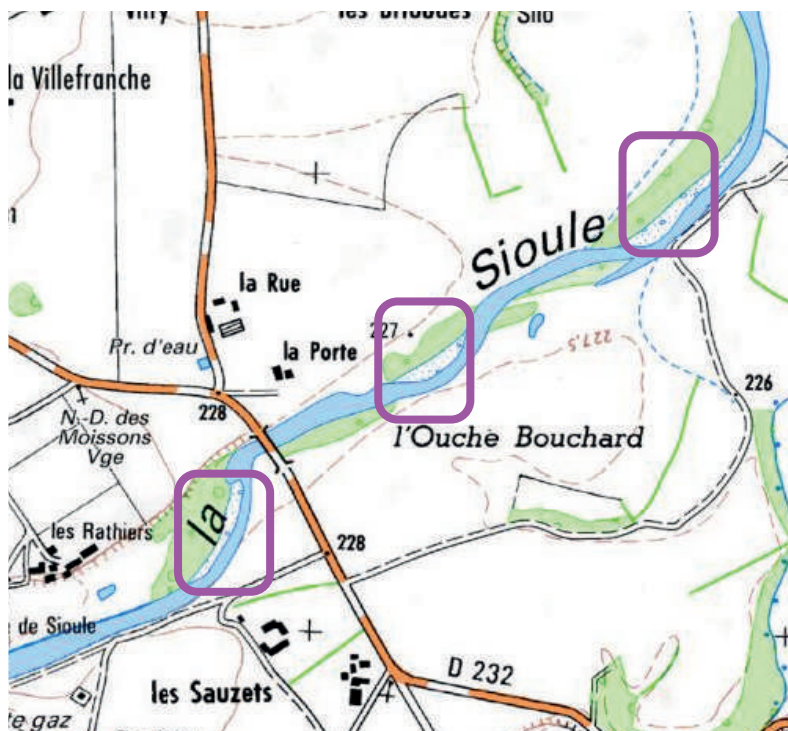
- le 18 octobre 1907 (3.30 m au pont Régemortes)
- le 25 octobre 1943 (3.60 m à Vichy, environ 2 300 m³/s),
- le 25 avril 1983 (2.00 m au pont Régemortes),
- le 16 mars 1988 (1100 m³/s à Saint-Yorre),
- le 5 et 6 décembre 2003 (environ 1650 m³/s à Saint-Yorre).

2.2 LES RISQUES MAJEURS

Le DICRIM est le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** d'une commune. Il contient des éléments réglementaires concernant les risques majeurs potentiels. Il reprend et liste les risques que l'on retrouve dans d'autres documents réglementaires (PPRNP, Porté à Connaissance...) tels que :

- **les mouvements de terrain** : trois érosions de berges sont identifiées sous les n° 60300003, 60300004 et 60300005 sur la base BDMVT (www.bdmvt.net). Elles concernent les berges de la Sioule en amont et en aval du pont situé sur la Route Départementale n°232 (route de Chazeuil) et n'ont pas d'impact sur les zones urbanisées de la commune ;
- **les risques d'inondation** : (cf PPRNP de la Plaine de l'Allier) ;
- **les transports de matières dangereuses** : la commune est traversée par la RD 2009 qui supporte un trafic moyen de 7149 véhicules par jour (à hauteur de Monétay sur Allier), dont 9,2% de poids lourds. Le transport de matières dangereuses sur cet axe génère donc un risque à prendre en compte au titre de l'information préventive. Les zones concernées par cette information sont les zones d'habitation bordant la RD 2009 sur une bande de 350m de part et d'autre de la voie au niveau de La Pierre Corbe, le Bois Joli, Billonnière, la Rancherie, Boutelière et la Commanderie ;
- **la canalisation de gaz de GRDF** : d'un diamètre important, elle traverse le territoire communal et plus particulièrement la plaine agricole.
- **la rupture de barrage (retenue des Fades-Besserve)** : le bassin versant du barrage des Fades-Besserve (1968) est de 1300 km². Sa capacité de stockage est de 69 millions de m³. Dans le règlement de gestion du barrage, il n'est pas prévu que celui-ci joue un rôle d'écrêteur de crue, son unique fonction est la production d'électricité ;
- **la sismicité** : la commune de Contigny est concernée par le nouveau zonage sismique national (24 octobre 2010) en zone de sismicité faible (zone 2). Les règles de construction parasismique doivent se conformer à l'Eurocode 8. La commune est classée en zone 2 ;
- **le retrait-gonflement des argiles** : le territoire de la commune de Contigny est concerné à 13,04 % par un aléa moyen contre 84,14 % en aléa faible (voir chapitre 1.1.2 du Rapport de Présentation). Les secteurs des plateaux de la commune sont donc en partie concernés par l'aléa moyen de retrait-gonflement lié à la présence d'argile (Billonnière et la Rancherie).

Le DICRIM n'a pas encore été établi sur la commune de Contigny.



carte des mouvements de terrain (source BRGM)

2.1.1.1 Les autres risques naturels sur la commune

La base de données PRIM.NET (du Ministère de l'Écologie et de Développement Durable des Transports et du Logement) ainsi que la base de données d'Information des Acquéreurs et Locataires en Auvergne (IAL), et la base GASPARD ont également été consultées. Elles recensent les risques majeurs qui se sont produits sur la commune ainsi que les risques possibles, entre autres :

- **les tempêtes:**

- Du 06.11.1982 au 10.11.1982 (Arrêté CATNAT du 18.11.1982).

- **les inondations et coulées de boues :**

- du 18.03.1988 au 21.03.1988 (Arrêté CATNAT du 10.06.1988),
- du 13.05.1988 au 19.05.1988 (Arrêté CATNAT du 24.08.1988),
- du 04.12.2003 au 07.12.2003 (Arrêté CATNAT du 19.12.2003).

- **les inondations et coulées de boues et mouvement de terrain :**

- du 25.12.1999 au 29.12.1999 (Arrêté CATNAT du 29.12.1999),
- du 01.07.2003 au 30.09.2009 (classé en catastrophe naturelle).

<http://basias.brgm.fr>
<http://basol.ecologie.gouv.fr>
 Inspection des Installations Classées : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr
 Registre Français des Émissions Polluantes : www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr

2.1.1.2 Les risques liés à l'activité humaine

Les sites Industriels anciens et en activités

La base de données «BASIAS, l'Inventaire Historique de Sites Industriels et Activités de Service» a été consultée. Elle n'a recensé aucun site industriel sur la commune. Cependant, elle a recensé des sites industriels sur plusieurs des communes voisines, dont certains des sites sont toujours en activité. Les communes concernées sont :

- Saint-Pourçain : 36 sites, dont 22 encore en activité,
- Saint-Loup : 3 sites, dont 1 station service encore en activité,
- Saulcet : 4 sites, dont 1 station service encore en activité,
- Monétnay sur Allier : 2 sites de décharges municipales qui ne sont plus en activité,
- La Ferté-Hauterive : 3 sites dont 1 site de stockage de produits agricoles encore en activité.

Note : il est important de garder en mémoire que les sites répertoriés par la base de données BASIAS n'ont pas forcément été responsables de pollution, mais qu'ils ont été répertoriés en raison de leurs activités potentiellement nuisibles à l'environnement et à la santé publique et également afin de garder une trace historique des activités industrielles passées.

Les activités polluantes

La base de données «BASOL qui répertorie les sites industriels et sols pollués ou potentiellement pollués» qui sont susceptibles d'engendrer une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, a également été consultée. Elle n'a recensé aucun site industriel et sol pollué ou potentiellement pollué sur la commune et ses communes voisines.

En revanche, «l'Inspection des Installations Classées (IC) pour la prévention des risques et lutte contre les pollutions» répertorie sur certaines des communes voisines des établissements nécessitant une déclaration à la préfecture ou une autorisation par le préfet (en fonction de la gravité des risques) afin de pouvoir exercer leurs activités. Les communes concernées sont :

- Saint-Pourçain : 9 établissements (divers dont 1 stockage de céréales), dont 2 sont classées au «Registre Français des Émissions Polluantes»,
- Saint-Loup : 2 établissements (collections/gestions de déchets),
- Saulcet : 1 établissement (élevage de porcs de 1050 animaux de plus de 30 kg),
- La Ferté-Hauterive : 1 établissement (garage),
- Varennes sur Allier : 3 établissements (une carrière, un grossiste matériels/produits agricoles et une entreprise de fabrication/production de caoutchouc. Ce dernier est également classé au "Registre Français des Émissions Polluantes").

En conclusion et suite à la consultation des divers organismes gouvernementaux, du Porter à Connaissance et de l'équipe municipale, on peut considérer que Contigny présente une intensité d'aléa très faible de catastrophes liées aux risques majeurs, aux risques naturels et aux risques liés à l'activité humaine.

2.3 LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un plan d'urgence qui établit des dispositions préventives à la gestion de risques naturels, technologiques ou sanitaires.

Il se base sur les risques actuels et les risques potentiels futurs du territoire communal, ainsi que sur les moyens disponibles pour faire face à ces risques (moyens humains, techniques, organisation ...).

Depuis septembre 2007 (décret 2005-1156 du 13 septembre 2005), un PCS est obligatoire pour les communes couvertes par un PPRNPI, ce qui est donc le cas pour Contigny.

Le PCS n'a pas encore été adopté sur la commune de CONTIGNY.

2.4 LES NUISANCES

2.4.1 Les nuisances visuelles

La commune de Contigny a un territoire communal agréable. Hormis quelques bâtiments agricoles en plaine qui sont visibles de loin, surtout depuis les coteaux environnants, ainsi que quelques constructions nouvelles, qui ne s'intègrent pas toujours forcément au sein du paysage, il n'y a pas de réelle nuisance visuelle gênante.

2.4.2 Les nuisances sonores

La commune de Contigny est traversée par la Route Départementale 2009, route à grande liaison dont la circulation moyenne dépasse les 5000 véhicules jour avec 8.6% de poids-lourds. L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 classe cette voie en catégorie 3, ce qui génère une bande de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe de la voie en zone de bruit dans laquelle des prescriptions acoustiques sont imposées aux bâtiments (article L517-9 et 10 du Code de l'Environnement). Une mise à jour du classement sonore a été approuvée par arrêté préfectoral n°2014 / 3152 du 23 décembre 2014.

La commune est également traversée, par la RD 232, 532, 18, qui sont des routes de dessertes locales seulement.

2.4.3 Les nuisances olfactives

La commune de Contigny étant une commune rurale, les seules nuisances olfactives pouvant être gênantes de temps à autre sont les odeurs dégagées par certaines exploitations agricoles, en particulier avec l'élevage. Cependant, les exploitations agricoles étant soit de tailles restreintes, soit éloignées des villages de la commune, elles peuvent être qualifiées de minimales, voire nulles. De plus, aucune plainte n'a été rapportée à la commune à ce jour.

Toutefois, la RD2009, route à grande liaison, est génératrice de pollution, en raison du passage important des véhicules, et plus particulièrement des poids-lourds.

2.4.4 Les pollutions lumineuses

Aucune pollution lumineuse n'a été identifiée au sein des 4 villages principaux, ni sur l'ensemble du territoire communal. L'immense majorité du parc des ampoules publiques fonctionnent encore au sodium. Une adaptation progressive du parc sera nécessaire.

2.4.5 La pollution des milieux

Aucune pollution concrète des milieux naturels du territoire communal n'a été identifiée. Cependant, au travers du SAGE et des DOCOB des sites NATURA 2000, il semble que les modes de gestion agricoles sont parfois la cause de rejets divers dans la nature.

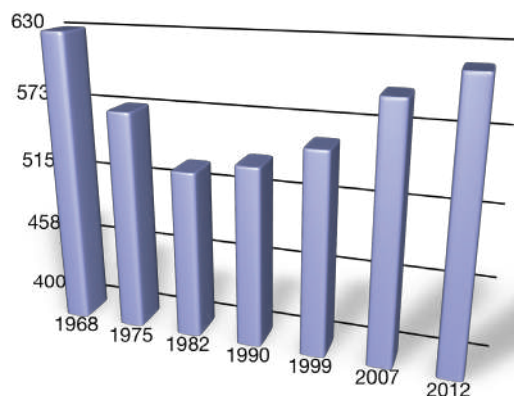
- La commune de Contigny est «classée en zone vulnérable au regard de la pollution par les nitrates, identifiée dans le cadre de l'application de la Directive Européenne n°91/676 du 13 décembre 1992 (source porter à connaissance).» De ce fait, les agriculteurs exploitant les terres de la commune doivent respecter un programme d'actions qui a pour but de protéger les eaux de la pollution. D'une manière générale, les dispositions déclinables dans le document d'urbanisme sont :
 - la préservation des zones humides, des cours d'eau et des ripisylves ;
 - la protection des haies, participant au maintien de la biodiversité et à la gestion des écoulements des eaux.

3. LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT URBAIN

3.1 LA SITUATION DÉMOGRAPHIQUE

3.1.1 Évolution de la population

La population de Contigny a commencé à croître à nouveau à partir de 1982 avec le développement économique des zones d'activités de Saint Pourçain qui a favorisé l'arrivée de nouveaux habitants. La population a alors connu une croissance quasiment régulière depuis les années 1980, pour atteindre 598 personnes en 2007 et 617 en 2012, c'est à dire l'équivalent de l'année 1968. Ceci représente une croissance annuelle de 0,6 % sur 30 ans, soit en moyenne 3,2 habitants de plus par an sur cette même période.



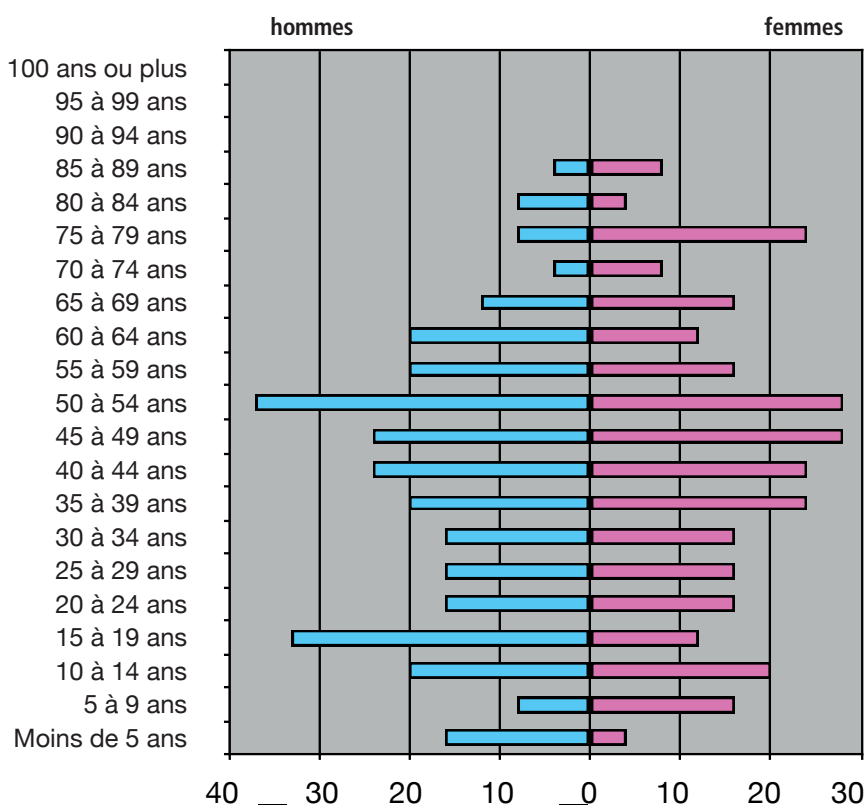
Sur la période récente (1999 à 2008), le solde migratoire (bilan entre les entrées et les sorties de la commune par déménagement) est le plus important de l'ensemble de la période de croissance de la population communale depuis 30 ans. Il est de 0,8 % par an, soit une valeur assez importante pour ce type de commune périphérique d'un bourg-centre comme Saint-Pourçain.

Le solde migratoire est cependant le seul facteur responsable de la croissance de la population : le solde naturel (bilan entre les naissances et les décès) est quant à lui nul entre 1999 et 2008. Par contre il redevient positif à +0,1% en 2009 et 2010, ce qui n'était pas arrivé depuis 1968 et démontre une certaine vitalité de la population de Contigny, ce qui conforte également la bonne valeur du solde migratoire et l'attractivité de la commune.

3.1.2 Pyramide des âges communale en 2009

Bien que le nombre d'habitants de 45 à 59 ans ait augmenté assez nettement entre 1999 et 2008, passant de 16% à 24%, la pyramide des âges communale montre un certain rajeunissement de la population, avec plus de 30% de personnes ayant moins de 30 ans.

La jeunesse de la population contribue au renouvellement des effectifs de l'école de Contigny. Celle-ci est en regroupement pédagogique avec la commune de Monétay. Les classes maternelles et primaires sont représentées sur l'ensemble des deux communes. Le ramassage scolaire est également organisé afin de permettre à tous les enfants de bénéficier d'un transport adapté.



3.1.3 Les logements

Les logements sont quasiment exclusivement des résidences principales (84,1 % en 2008), le taux de vacance étant très faible (26 de logements sur 303). Parallèlement, les propriétaires de leur logement représentent 82,5 % en 2012, ce qui est un taux important mais logique pour une commune rurale du type de Contigny.

L'offre locative est limitée avec 17.5 % de locataires, mais cela représente tout de même 53 logements.

L'offre sociale est représentée avec un immeuble situé dans le bourg dans lequel quatre logements sont loués sous forme de HLM.

Le taux de vacance des logements reste faible (7,4% en 2009) par rapport au taux départemental (12,4%) et au taux communautaire (10,6%), mais il a eu tendance à augmenter entre 1999 et 2008, et de façon plus marquée entre 2009 et 2012, passant de 21 unités à 26 sur cette dernière période.

	2012	%	2008	%	1999	%
Ensemble	303	100,0	285	100,0	270	100,0
Résidences principales	257	84,8	240	84,1	222	82,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	20	6,6	24	8,5	30	11,1
Logements vacants	26	8,6	21	7,4	18	6,7
Maisons	296	97,7	273	96,5	264	97,8
Appartements	7	2,3	10	3,5	4	1,5

3.1.4 L'emploi

Le taux de chômage est assez faible depuis 2008 et confirmé en 2012 puisqu'il est de 5,5 %. Il a été en diminution importante entre 1999 et 2008.

L'essentiel des actifs travaillent dans la région de Saint Pourçain, ce qui génère des flux pendulaires entre le domicile et le lieu de travail, mais pas de difficultés de transports. La situation économique locale est donc satisfaisante.

	2012	2008	1999
Nombre de chômeurs	17	16	23
Taux de chômage en %	5,5	5,5	9,4

3.1.5 Les Ménages

La taille moyenne des ménages a évolué de façon classique entre 1968 et 2012, pour atteindre 2,4 personnes par logement en 2012. Ce chiffre se base sur le nombre de résidences principales par rapport au nombre d'habitants permanents sur la commune.

Il est donc possible de considérer un taux de desserrement des ménages de 0,1 sur les 10 prochaines années et ainsi d'anticiper un taux de 2,3 personnes par logement en 2026.

année	nombre de personnes par ménage
1968	3,5
1975	3,2
1982	2,9
1990	2,6
1999	2,5
2008	2,5
2012	2,4

3.2 LA CONSOMMATION DE L'ESPACE (ANALYSE)

La consommation de l'espace agricole et naturel, mais principalement agricole, a évolué depuis une dizaine d'années. Les terrains constructibles sont passés d'une moyenne de l'ordre de 1500 m² dans les années 2000 à une moyenne de l'ordre de 1000 à 1200 m² les trois dernières années (2010 à 2012).

Cette évolution suit la tendance générale constatée dans le secteur, avec une certaine augmentation du prix moyen des terrains, et une diminution de leur superficie, l'enveloppe financière terrain n'évoluant que très peu sur la même période.

Ainsi, sur 12 ans, la surface agricole consommée représente un total de 3 hectares 75 pour 27 constructions neuves, soit une moyenne de pratiquement 1400 m² par terrain construit.

3.3 LES BOURGS, LEURS FORMES URBAINES ET LA STRUCTURATION DE L'ESPACE

3.3.1 Contigny

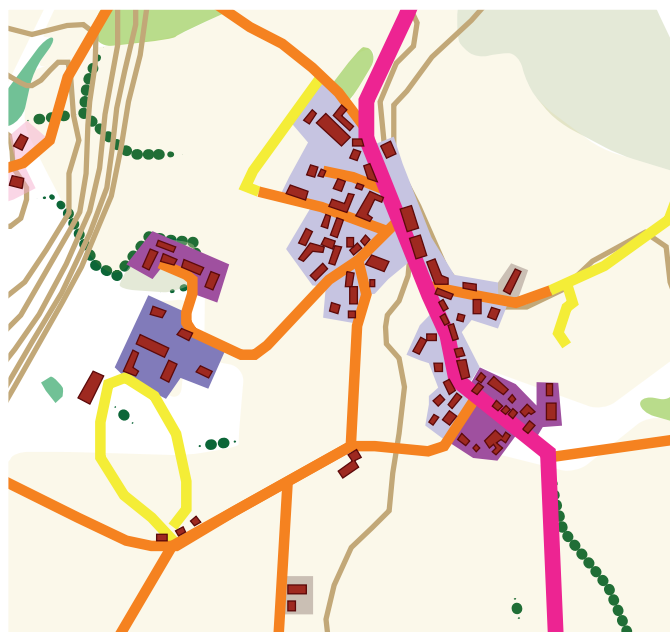
Le bourg de Contigny s'est construit historiquement autour de son église et de part et d'autre de la route de Chazeuil (actuelle RD 46).

Les constructions traditionnelles sont réalisées en parallèle de la rue principale et des autres voies de desserte rayonnant à partir de la place du village. Les maisons sont en général construites en pierre avec une forme simple de type rez-de-chaussée + comble, voire un niveau supplémentaire. Les toitures sont soit en tuiles plates, soit en ardoises, avec une inclinaison proche de 100% ou 45°. Les constructions récentes se sont faites en périphérie immédiate du bourg, mais elles ne sont pas très nombreuses.

Un petit lotissement de quatre maisons a été réalisé à l'entrée Sud du bourg, avec des implantations de maisons parallèles à la voie en impasse de l'opération, générant une urbanisation cohérente avec celle du bourg plus ancien (voir photo ci dessous).

A proximité du bourg, le château privé constitue quant à lui une autre typologie d'urbanisation avec un bâtiment principal et des dépendances regroupées. Une ancienne ferme complète cet ensemble.

L'espace disponible à l'entrée Sud et Sud-Ouest du bourg pourra faire l'objet d'un développement de l'urbanisation sous réserve qu'il soit fait en cohérence avec la structure urbaine existante.



Le bourg de Contigny et l'église Saint-Martial



Urbanisation récente sous forme de lotissement dense à l'entrée Sud du bourg



Route de Chazeuil - urbanisation le long de la rue principale

3.3.2 La Racherie

Le village de la Racherie s'est construit le long de l'ancienne route nationale n°9, bénéficiant ainsi de la proximité de cet axe de circulation important. L'urbanisation est très ancienne, avec des maisons de caractère architectural local assez remarquable et dans un bon état général.

Les rues de la Racherie sont assez étroites et ne permettent pas une circulation automobile intense. La proximité immédiate, voire imbriquée, de l'espace agricole au Sud et viticole au Nord, la présence de la route nationale (RD 2009), et son caractère architectural, font que le développement du village n'est pas souhaitable.

Les constructions seront toutefois possibles à l'intérieur de l'espace urbanisé actuel.

A la périphérie de la Racherie, plusieurs espaces partiellement urbanisés jalonnent le territoire : la Commanderie, Poulèvre, le Poussant, Boutelière et les Plantées. Ces hameaux sont séparés par l'espace agricole environnant.

Au Nord de la Racherie, commence l'espace viticole planté en vignes de façon irrégulière, sans réelle continuité, mais qui crée un paysage remarquable et propre au secteur du vin de Saint Pourçain.



Vue générale de la Racherie avec en premier plan la RD 2009



Vue générale de la Racherie avec en premier plan la RD 2009



Pigeonnier remarquable à la Commanderie



Espace viticole au Nord de la Racherie

3.3.3 Billonnière



Le village de Billonnière s'est développé historiquement le long de la route reliant la Route Nationale 9 au bourg de Contigny, sur le plateau au Nord-Est de la Racherie.

Les constructions anciennes sont situées le long de cette route avec quelques unes situées en retrait par rapport à la voie, notamment au Sud du centre du village.

L'espace agricole est également très présent en périphérie avec un poulailler de taille importante au Sud-Ouest de Billonnière et des parcelles cultivées pratiquement tout autour du village, à l'exception de la partie Sud-Est, sur le coteau dominant la plaine et le château, qui est partiellement boisée.

L'urbanisation récente s'est quant à elle développée d'abord entre Billonnière et la Route Départementale 2009, puis de l'autre côté du village, dans la partie dominant le bourg de Contigny. C'est une urbanisation pavillonnaire avec des maisons individuelles réalisées sur des parcelles de taille assez importante (de l'ordre de 1500 m² en moyenne).

Le village vient d'être équipé par une station d'épuration des eaux usées construite au Nord, qui reprend une majorité des constructions, mais pas la totalité, étant donné le relief de butte du secteur.



Partie centrale du village avec constructions anciennes



Détail architectural sur maison ancienne



Urbanisation récente à l'entrée Ouest du village, près de la RD 2009



Poulailler à proximité du village, élément fort du paysage entre la Racherie et Billonnière



Espace public dans le centre du village

3.3.4 La Pierre Corbe



La Pierre Corbe est un village de la commune qui s'est développé le long de la Route Nationale à l'extrémité Nord du territoire, en limite avec la commune de Monétay. Cela reste cependant un petit village comptant environ 25 constructions à usage d'habitation.

L'urbanisation ancienne est relativement dispersée offrant des vues dégagées et un paysage assez ouvert sur l'espace agricole et viticole qui constituent une occupation mixte du territoire en périphérie de la Pierre Corbe.

Quelques constructions récentes se sont développées le long de la voie communale partant de la RD 2009 en direction de l'Est, vers Sorilland où on trouve également 3 habitations isolées.

Quelques constructions ont également été réalisées récemment en retrait de la RD 2009 au Nord-Ouest du hameau, mais également au Nord-Est, en direction du hameau du Maupas, qui a connu également un développement récent sous forme d'habitations pavillonnaires sans caractère architectural particulier, consommant l'espace viticole.



Vue générale de la Pierre Corbe depuis Billonnière



Constructions récentes au Maupas

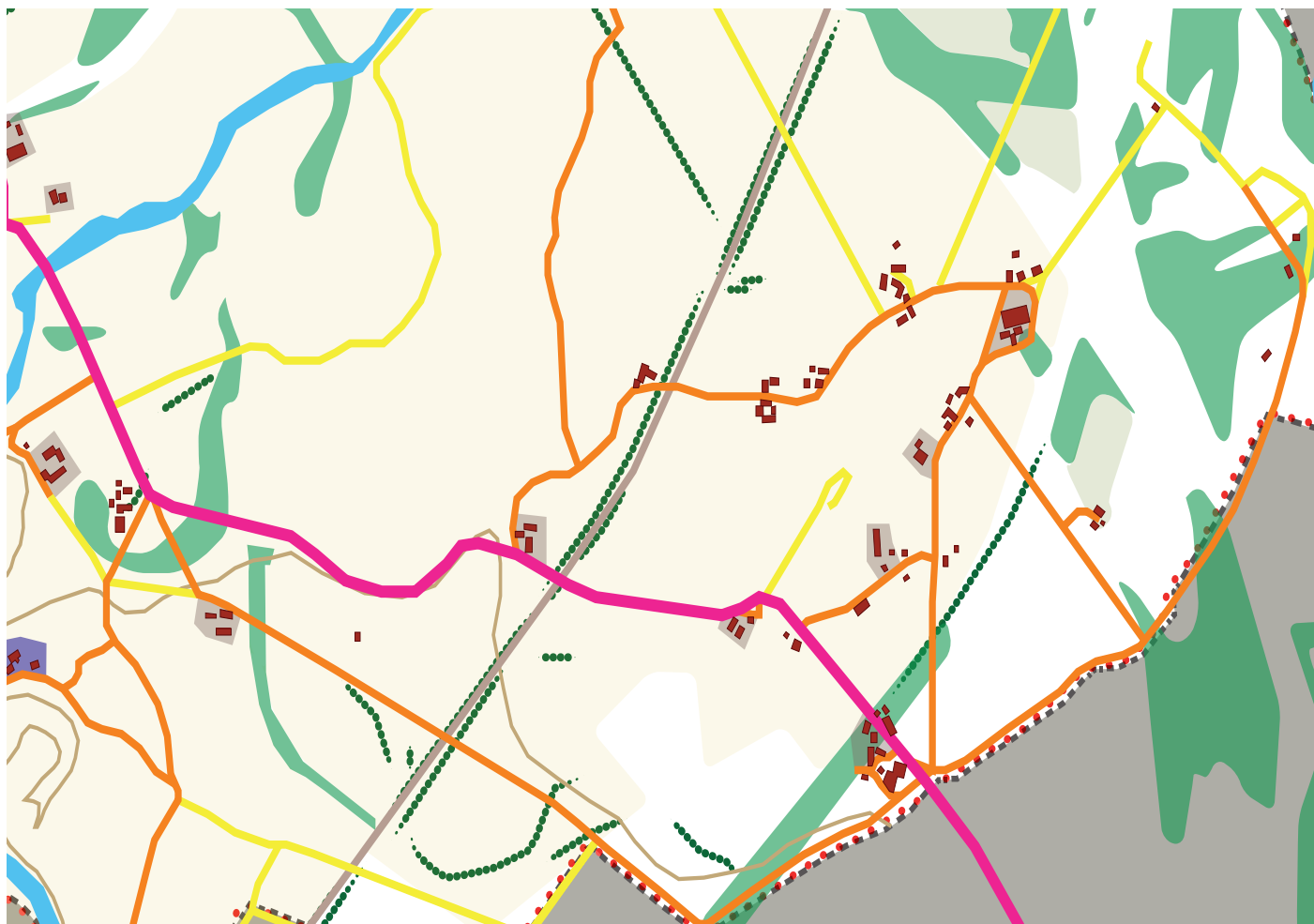


Construction isolée au Maupas



Constructions récentes au Maupas

3.3.5 Rachailier, les Ducloux et la plaine de l'Allier



Le secteur de la plaine de l'Allier est constitué d'écarts d'urbanisation qui sont soit des fermes agricoles, soit d'anciennes fermes reconverties en habitations, ou quelques constructions isolées anciennes. Le hameau des Ducloux est quant à lui un peu plus important, il comporte une exploitation agricole et 5 maisons d'habitation.

L'écart urbanisé de Rachailier est situé à l'extrême Sud-Est du territoire communal. Ce n'est pas à proprement parler un village, mais plus un ensemble d'écarts d'urbanisation qui caractérise le paysage partiellement urbanisé de la plaine.

Certaines parties urbanisées sont situées dans des secteurs identifiés comme inondables au Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de l'Allier. Il y a donc très peu de possibilités de développement de l'urbanisation dans l'ensemble de la plaine de l'Allier et de la Sioule.



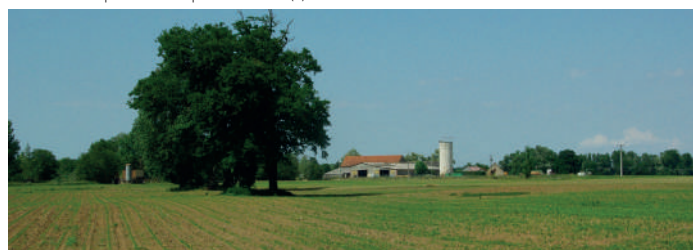
Urbanisation dispersée dans la plaine de l'Allier



Urbanisation dispersée dans la plaine de l'Allier (2)



Les Ducloux vus depuis la Sioule



Ferme de la Bergerie

3.3.6 Les habitations hors des bourgs

Plusieurs écarts d'urbanisation sont présents sur l'ensemble du territoire communal, le plus souvent en zone agricole, et quelques fois en zone naturelle. Certains bâtiments sont remarquables, comme quelques anciennes fermes reconverties en habitation, et des pigeonniers de forme carrée, caractéristique de l'urbanisation traditionnelle du Bourbonnais.



Ferme de Boutelière



Ferme de Vitry



Ferme des Brioudes



Construction isolée au Nord du Bourg - la Villemouz



Hameau des Gayots en limite Nord du territoire communal



Le Gué de Sioule - Les Rathiers

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE



3.4 LA RICHESSE ARCHITECTURALE ET LE PATRIMOINE

La commune possède un monument inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques : l'église Saint Martial datant du XI^e siècle. Elle génère un périmètre de protection de 500m qui couvre l'ensemble du bourg de Contigny.

Le château de Contigny est également un monument intéressant, situé à l'intérieur d'un parc paysager touchant le bourg.

Plusieurs croix et puits jalonnent le territoire, ainsi que des pigeonniers généralement en bon état de conservation. Le château d'eau de la Pierre Corbe est également un élément important du patrimoine local, d'autant plus qu'il est visible de loin.

3.4.1 Le patrimoine archéologique

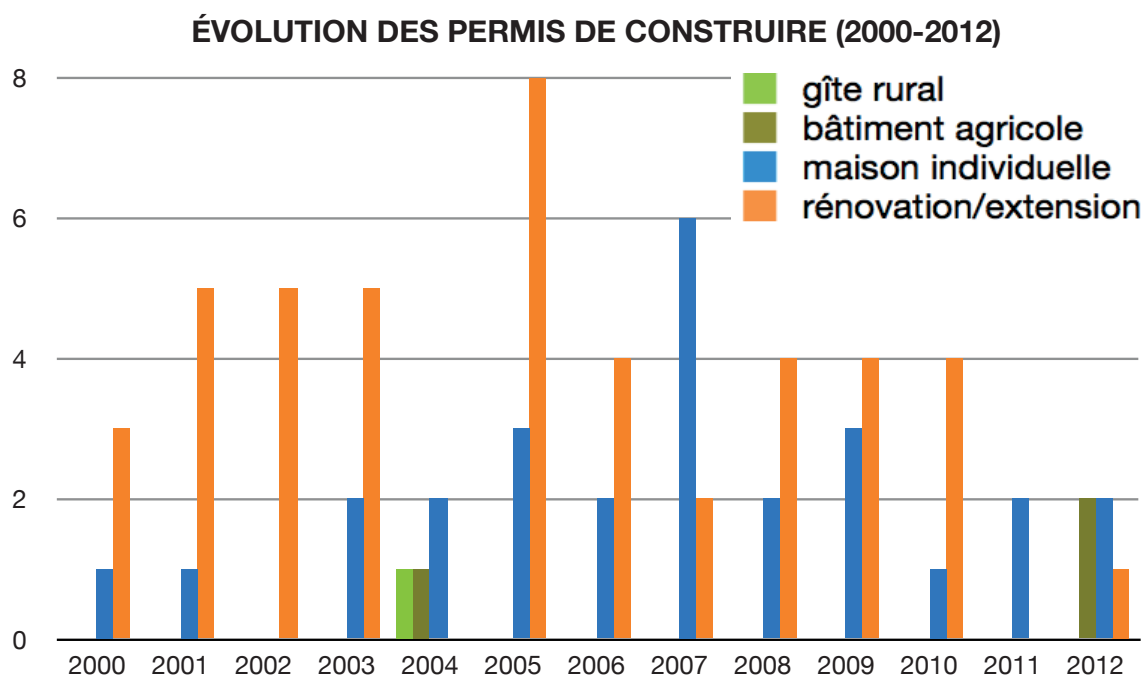
Un diagnostic archéologique récent, prescrit par l'arrêté n° 2012-188 en date du 23 juillet 2013 du Préfet de Région, a été réalisé par le Service d'Archéologie Préventive du Département de l'Allier (SPADA).

Le diagnostic précise ainsi la sensibilité archéologique du territoire de Contigny et des zones limitrophes, bien que cette sensibilité ne soit pas mentionnée dans le Porter à Connaissance de l'Etat pour le PLU de la commune.

Sur une trentaine de sondages effectués, seuls quelques uns en bordure de la route du Parc, présentent des vestiges archéologiques, notamment deux ensembles de sépultures du IX^e siècle ainsi que 2 niveaux d'habitat des VI et VII siècles.

Ceux-ci devront être pris en compte dans tout futur aménagement.

3.5 L'HABITAT ET L'ÉQUILIBRE SOCIAL



Sur la période récente de 2000 à 2012, on relève 27 nouvelles constructions individuelles. Il s'agit de constructions réalisées en respect des règles du Règlement National d'Urbanisme (RNU), en retrait des limites séparatives et des limites publiques.

Le rythme de construction est pratiquement régulier avec 2 constructions en moyenne par an.

L'activité de rénovation et extension des constructions existantes constitue également une part non négligeable de la constructibilité sur la commune, cependant, on considère que ces permis de construire ne génèrent pas de consommation d'espace.

3.6 L'ÉCONOMIE DE LA COMMUNE

3.6.1 La situation existante

3.6.1.1 Les commerces

La commune ne compte que quelques commerces :

- un restaurant en bas de La Rancherie,
- un bar dans le bourg de Contigny.

La proximité immédiate de la ville de Saint Pourçain sur Sioule, équipée de l'ensemble des commerces (supermarchés, commerces de bouche, équipement, bricolage ...) fait que l'implantation de commerces sur le territoire communal n'est pratiquement pas viable économiquement.

L'enjeu principal en matière de commerce est de conserver les petits commerces existants sur le territoire.

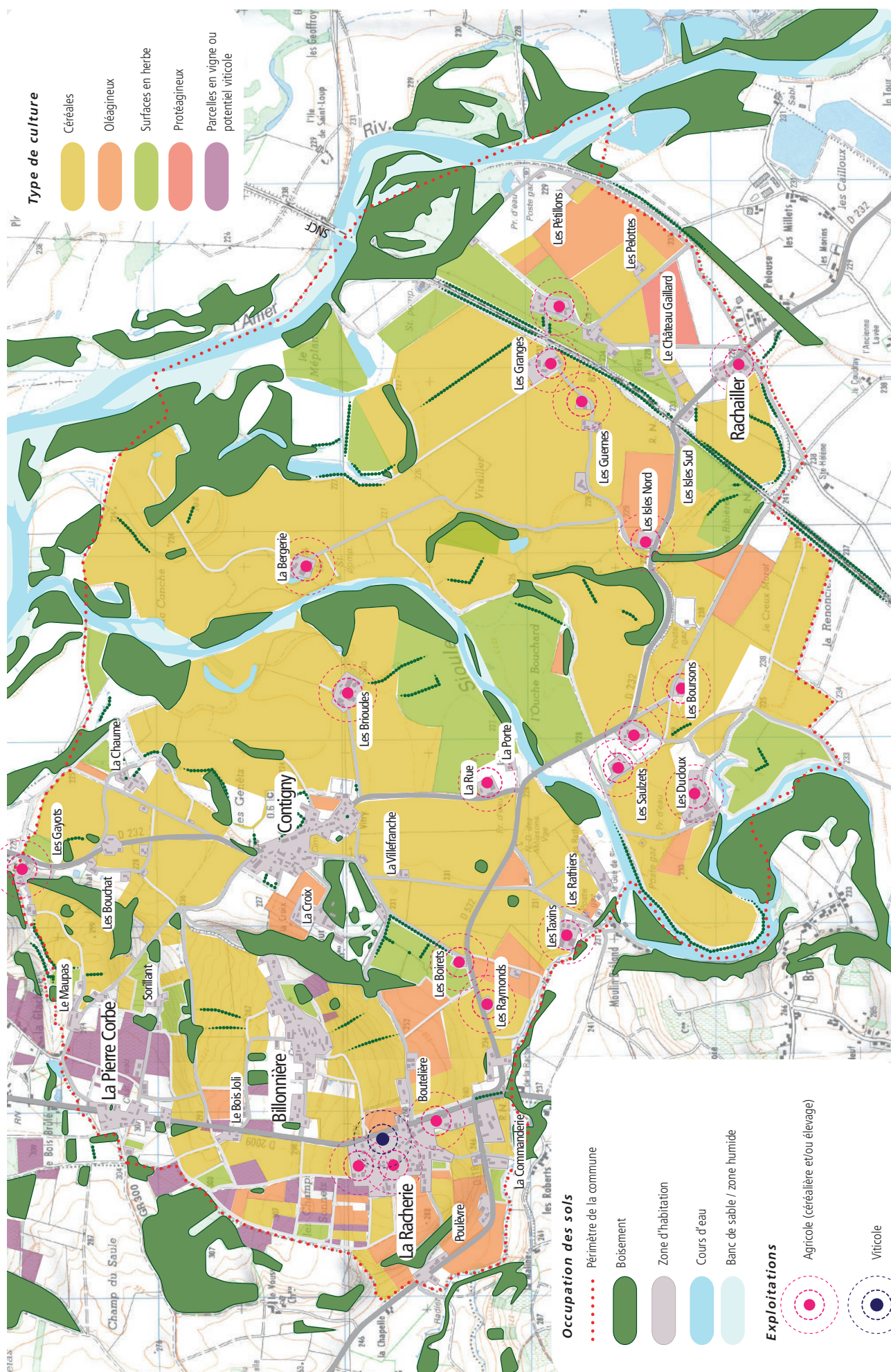
3.6.1.2 L'agriculture

L'activité agricole représente une part importante de l'activité économique locale. Au recensement agricole de 2010 (RGA 2010), on dénombre 23 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune, avec une réalité de 19 exploitations localisées sur la carte des «Exploitations agricoles et viticoles en activité» jointe au Rapport de Présentation. La superficie agricole utile a légèrement diminué entre 2000 et 2010 (moins 200 hectares), mais cette diminution est à relativiser, étant donné le mode de calcul basé sur les sièges d'exploitation. La consommation de l'espace agricole par l'urbanisation représente environ un total de 4 hectares (27 constructions x 1400 m² de moyenne = 37 500 m²).

En réalité, les superficies cultivées n'ont pratiquement pas été réduites.

Les activités agricoles principales sont orientées vers la céréaliculture dans la plaine et sur le plateau, mais également vers la viticulture sur le plateau de La Rancherie, Billonnière et La Pierre Corbe.

LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET VITICOLES EN ACTIVITE



Les viticulteurs viennent en général des communes voisines et plus particulièrement de Saulcet, la commune de Contigny ne comptant qu'un seul viticulteur installé à la Racherie.

Il existe également un élevage de volailles sous Billonnière.

Les enjeux principaux en matière d'agriculture seront :

- **de préserver les espaces agricoles d'un développement anarchique des constructions à usage d'habitation ;**
- **de protéger et de mettre en valeur les parcelles de vigne ou potentiellement cultivables en vigne.**

3.6.1.3 Les autres activités professionnelles et le développement économique

La commune ne possède pas d'autres activités économiques sur son territoire. La coopération intercommunale est importante dans le Pays Saint Pourcinois, et la proximité immédiate des zones d'activités et commerciales de la ville centre de Saint Pourçain font qu'il n'est pas nécessaire de développer localement une zone d'activités.

La commune de Contigny peut donc conserver son caractère résidentiel, tout en continuant à permettre aux activités existantes, principalement l'agriculture et quelques commerces, de vivre et de se développer.

3.7 LE RESEAU ROUTIER ET LES TRANSPORTS

3.7.1 Réseau viaire

En matière de transport, la commune de Contigny est plutôt bien desservie. Avec la RD2009, route à grande liaison, traversant la commune et les reliant avec les routes départementales secondaires RD532 et RD232 qui mènent aux différents hameaux, elle est située à proximité de plusieurs grandes agglomérations de l'Allier :

- Saint-Pourçain-sur-Sioule se trouve à 8km soit 11mn en voiture ;
- Moulins se trouve à 26km soit 26mn en voiture ;
- Vichy se trouve à 33km soit 36mn en voiture ;
- Montluçon se trouve le plus éloigné, à 72 km soit 55mn en voiture.

Toutefois, la RD2009, bien qu'extrêmement utile pour la commune, peut générer des problèmes de sécurité, plus particulièrement pour les piétons et les vélos. De plus, elle est une barrière importante pour le flux de la faune.

Il est à noter qu'en tant que commune rurale, les déplacements agricoles font partie intégrante des déplacements locaux, naviguant entre les silos et les exploitations agricoles, ainsi qu'entre la coopérative vinicole et les exploitations. Un certain trafic est donc à prendre en compte sur les voies départementales et sur certaines voies communales, souvent mal adaptées.

3.7.2 Modes de transport

Transports en commun

Il existe la ligne K «Gannat-Moulins» du Conseil Général qui dessert la commune quotidiennement ainsi qu'un réseau de transport à la demande en plus de la ligne régulière.

De plus, le réseau scolaire entre St Pourçain et Moulins est bien utilisé par les jeunes de Contigny, aussi bien pour accéder au lycée technique de Moulins qu'au lycée général de St Pourçain.

Enfin, des aires de co-voiturages sont également développées par le Conseil-Général. Il n'y en a toutefois pas sur la commune de Contigny. La plus proche est localisée au niveau du diffuseur autoroutier d'Ebreuil.

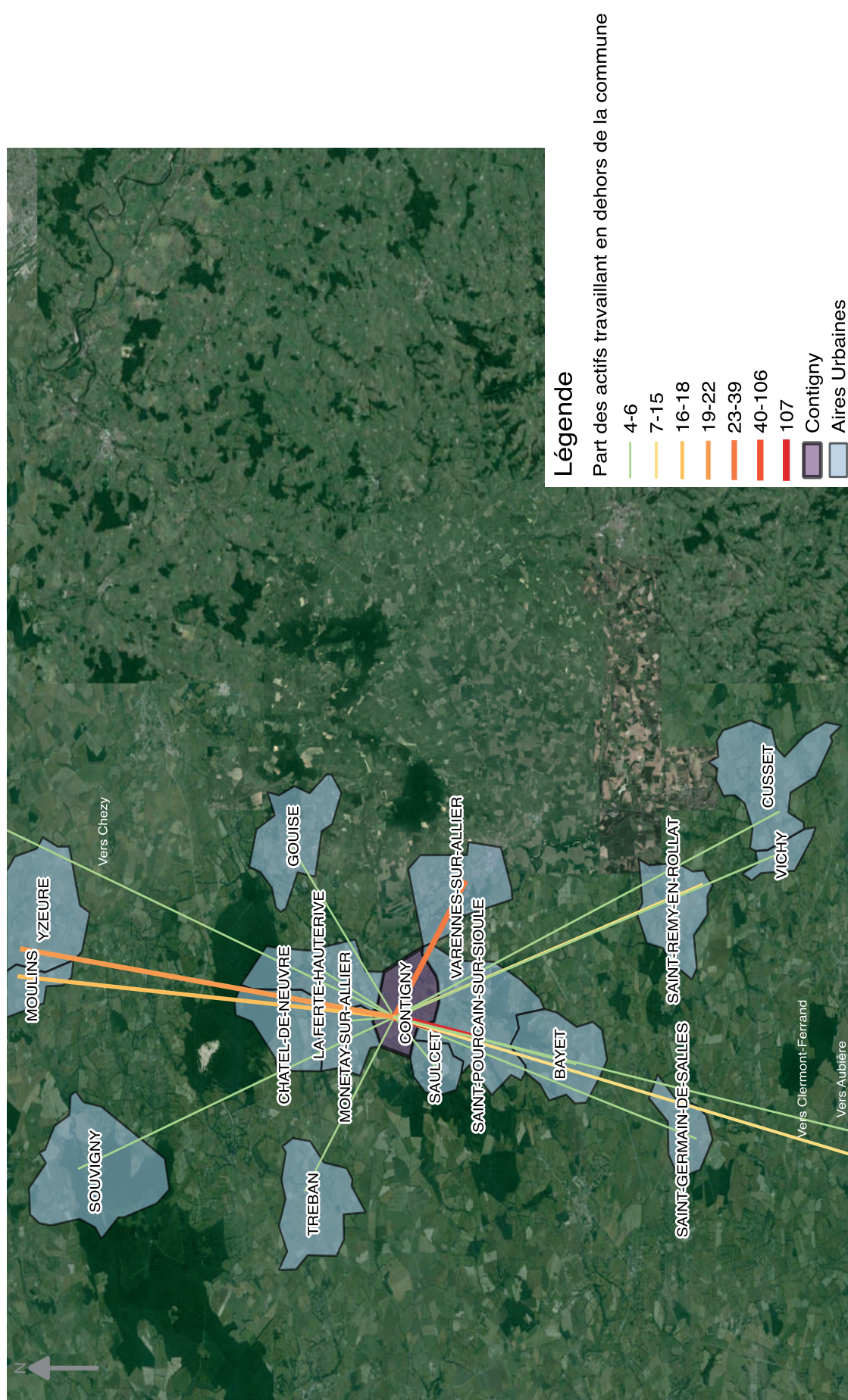
Transports alternatifs

Il n'y a pas de réseau cyclable aménagé sur la commune. Des itinéraires sont utilisés mais les investissements nécessaires ne sont pas adaptés aux usages locaux, ni aux finances de la commune. Pour ces raisons, la création de bandes ou pistes cyclables est pour la commune d'ordre secondaire.



Mobilité des actifs contignyssois : flux domicile-travail

Représentation des communes accueillant les plus importants flux d'actifs travaillant en dehors de la commune



3.7.3 Migrations pendulaires

La répartition des lieux d'habitation par rapport aux lieux de travail des personnes habitant sur la commune de Contigny montre qu'il y a un taux important de déplacements dans le cadre de l'emploi.

- *ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone*

	2011	%	2006	%
ENSEMBLE	275	100,0	272	100,0
TRAVAILLENT NS LA COMMUNE DE RÉSIDENCE	40	14,5	44	16,1
DANS UNE COMMUNE AUTRE QUE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE	235	83,8	228	83,9
• située dans le département de résidence	224	81,5	211	77,7
• située dans un autre département de la région de résidence	11	4,0	10	3,6
• située dans une autre région en France métropolitaine	0	0,0	6	2,2
• située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	1	0,4

(Sources : Insee, RP 2006 et RP2011 exploitations principales)

Les déplacements domicile/travail sont importants en raison de l'absence de zone d'activités sur le territoire communal. Ils se réalisent principalement sur le département (près de 80% des cas). Pratiquement 40% de ces déplacements extérieurs (108 par jour) se font au profit de Saint Pourçain, avec ses différentes zones d'activités, ce sont donc des déplacements de proximité. Les autres sont répartis essentiellement sur la zone de Moulins-Yzeure. Le secteur de Vichy ne constitue quant à lui qu'une part très limitée des flux pendulaires de travail.

Communes	Flux	%
Bellerive-sur-Allier	8	2,9%
Chatel-de-Neuvre	4	1,5%
Chezy	4	1,5%
Contigny	40	14,5%
Cusset	4	1,5%
La Ferte-Hauterive	4	1,5%
Gouise	4	1,5%
Monetay-Sur-Allier	4	1,5%
Moulins	16	5,8%
Saint-Germain-De-Salles	4	1,5%
Saint-Pourcain-sur-Sioule	108	39,3%
Saulcet	4	1,5%
Souvigny	4	1,5%
Treban	4	1,5%
Varennes-sur-Allier	24	8,7%
Vichy	4	1,5%
Yzeure	19	6,9%
Aubière	4	1,5%
Clermont-Ferrand	8	2,9%
Bayet	4	1,5%
	275	100,00%

3.8 LA GESTION DES RESSOURCES

3.8.1. L'eau potable

L'eau potable de la commune est gérée par le Sivom Eau et Assainissement Rive Gauche Allier. La principale ressource d'approvisionnement en eau du SIVOM est la station de captage située sur Contigny au lieu-dit «*Les Granges*», ainsi que celle de la commune de Monétay au lieu-dit «*Le Petit Bressolles*».

- L'eau provenant de la station de Contigny est prélevée grâce à 11 puits et 4 forages dans la nappe alluviale de l'Allier ;
- L'eau provenant de la station de Monétay est prélevée grâce à 5 puits ;
 - *Les eaux des 2 stations prélevées sont ensuite mélangées ensemble ;*
 - *«L'eau provenant des stations de captage de Contigny et Monétay est potable dans les puits. Elle subit juste une légère chloration afin de garantir sa potabilité durant le transport. Ce taux peut être augmenté temporairement pour satisfaire à des exigences externes tel le plan vigipirate» (source Sivom Rive Gauche).*

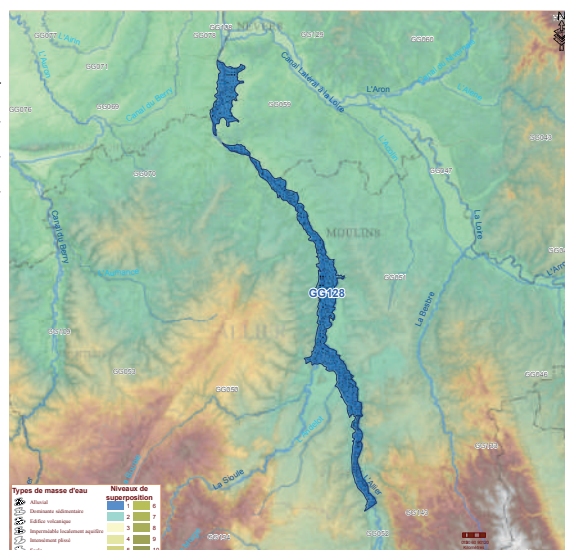
Bien que l'eau soit potable, la masse d'eau souterraine FRGG128 *Alluvions Allier Aval* d'une surface de 249km² qui traverse donc la commune, n'a pas encore totalement atteint son objectif de bon état :

- l'objectif chimique : bon état en 2021 ;
- l'objectif quantitatif : bon état en 2015 ;
- ***l'objectif global : bon état en 2021.***

(source données d'objectifs : Dreal Auvergne).



Station de pompage de Contigny



source : BRGM

Dans le périmètre du Sivom Rive Gauche, c'est la station d'Ebreuil qui affiche depuis 2011 (dernières données disponibles) un état non conforme au niveau de l'analyse chimique. En effet, chaque année, 3 des 6 analyses prises en compte affichent de mauvais résultats.

Le Réseau Rive Gauche, quant à lui est conforme (cf. tableau ci-dessous).

QUALITE DU RESEAU D'EAU	2011	2012	2013
Bactéries	eau de bonne qualité	eau de bonne qualité	eau de bonne qualité
Dureté totale	eau dure, calcaire	eau dure, calcaire	eau dure, calcaire
Fluorure	eau peu fluorée	eau peu fluorée	eau peu fluorée
Nitrates	eau présentant une teneur en nitrates, conforme à la réglementation	eau présentant une teneur en nitrates, conforme à la réglementation	eau présentant une teneur en nitrates, conforme à la réglementation
Pesticides	aucune détection récente de produits phytosanitaires	présence de traces de produits phytosanitaires mais eau conforme aux exigences de qualité	présence de traces de produits phytosanitaires mais eau conforme aux exigences de qualité
BILAN RESEAU FIABLE : l'eau peut être consommée sans restriction			

Les contraintes liées à la défense incendie sont également à prendre en compte.

3.8.2. L'assainissement

Les données liées à l'assainissement ont été communiquées par le SIVOM. Aucune autre donnée n'est disponible en l'absence d'un schéma directeur d'assainissement.

Collectif

L'assainissement de la commune est géré par le Sivom Eau et Assainissement Rive Gauche Allier :

- pour Contigny : le réseau est en séparatif avec une longueur de 1440m. Le nombre d'habitations raccordées est de 56, le nombre de personnes raccordées est de 128.
- pour La Racherie : le réseau est en unitaire avec une longueur de 1800m. Le nombre d'habitations raccordées est de 49, le nombre de personnes raccordées est de 125. Présence d'un déversoir d'orage.
- pour Billonnière : le réseau est en séparatif avec une longueur de 960m. Le nombre d'habitations raccordées est de 34, le nombre de personnes raccordées est de 58. Présence d'un poste de relevage.

La commune possède 3 stations d'épuration des eaux usées :

- 1 station qui dessert le bourg de Contigny d'une capacité nominale de 130 équivalents habitants. Sa «marge résiduelle est relativement faible» (source : porter à connaissance). Elle est située à l'Est de la limite du bourg, au dessus du terrain de sport :
 - *date de mise en service : 30.08.2007 ;*
 - *capacité nominales : 16.50 m3/lj de débit , 6.6 kg/lj DB05 ;*
 - *filière de traitement : filtres plantés de roseaux ;*
 - *milieu de rejet : se rejette au niveau d'un fossé puis dans la Sioule.*
- 1 station qui dessert le hameau de la Racherie d'une capacité nominale de 145 équivalents habitants. La station de la Racherie est actuellement en surcharge hydraulique. «La qualité de l'effluent de sortie ne permet pas de respecter les normes de rejet auxquelles est soumise l'installation et ce malgré un entretien régulier des ouvrages. Le fonctionnement de l'ouvrage ne permet pas une aspiration efficace des lits bactériens qui sont de plus mal aérés en raison de leur conception, ce qui limite les performances de l'installation déjà vétuste» (source SIVOM).
 - *date de mise en service : janvier1993 ;*
 - *capacité nominales : 24 m3/lj de débit , 8.7 kg/lj DB05;*
 - *filière de traitement : décanteur-digester suivi d'un lit bactérien ;*
 - *milieu de rejet : le Douzenan.*
- 1 nouvelle station qui dessert le hameau de Billonnière d'une capacité nominale de 110 équivalent habitants :
 - *date de mise en service : juillet 2012 ;*
 - *capacité nominales : 16.50 m3/lj de débit , 6.6 kg/lj DB05;*
 - *filière de traitement : filtres plantés de roseaux ;*
 - *milieu de rejet : dans un cours d'eau (non précisé).*

Le service d'assainissement collectif dessert 139 abonnés. Toutes les zones classées en assainissement collectif sont actuellement desservies (source : assainissement SIVOM 2014).

Non collectif

179 habitations au total ont un système d'assainissement individuel sur la commune avec 4 nouveaux contrôles de conception et d'implantation en 2014 (source SIVOM, 2014).

3.8.3. Les eaux pluviales

Sur la commune de Contigny, les eaux pluviales sont essentiellement traitées par le réseau de caniveaux et de fossés existants, et l'écoulement naturel des eaux dans les zones vertes.

Pour tout nouvel aménagement, il sera nécessaire d'intégrer l'écoulement des eaux pluviales, par une gestion adéquate en phase avec les préoccupations environnementales et les lois en vigueur (Grenelle, loi sur l'eau). Les aménagements pour la gestion des eaux pluviales devront être réfléchis et bien intégrés au paysage afin de ne pas dénaturer Contigny. Par exemple, les bassins de rétention fermés avec une bâche noire sont à proscrire, ils sont une verrue dans le paysage, de plus ils sont souvent source de mortalité de la petite faune, (qui se noie dedans). L'aménagement d'un bassin en cuvette douce ou bien de plusieurs petites noues seront à privilégier (cf. exemple ci-dessous).



Bassin de rétention fermé, dénaturant visuellement le plan d'eau touristique et son milieu naturel. De plus, les arbres ont été étêtés, leur port naturel altéré et leur santé fragilisée.



Deux bassins de rétention ouverts de différente taille, aménagés en parc. Ils font intégralement partie des espaces verts des habitations.

3.8.4. Energie

Electricité

La commune est traversée par une ligne 63kV. Elle est sans conséquence pour l'aménagement du territoire, mais il est nécessaire de la prendre en compte. Elle est figurée dans les Annexes du PLU, avec indication de la Servitude d'Utilité Publique correspondante.

Gaz

La commune est traversée par une servitude d'utilité publique (cf. plan sur fond IGN en annexe). En effet, 2 tracés de canalisation de gaz naturel avec des diamètres différents de 200, 250, 450 et 500mm ainsi que 4 postes à gaz se trouvent sur le territoire :

La canalisation comporte 3 zones de vigilance qui ont des distances variables selon le diamètre de la canalisation :

- une zone d'Effets Létaux Significatifs (ELS) - distance de sécurité de 35 à 140m, où sont proscrits les ERP de plus de 300 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ;
- une zone de Premiers Effets Létaux (PEL) - distance de sécurité de 55 à 195m, où sont proscrits les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes ;
- une zone d'Effets Irréversibles (IRE) - distance de sécurité de 70 à 245m, où pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction, BRTgaz doit être consulté.

Bien que la présence de ces canalisations soit importante, elles n'auront pas d'effet notable sur la politique du territoire. En effet, la plus grande partie des canalisations traverse la plaine agricole, qui se trouve en zone PPRNPI.

3.8.5. La gestion des déchets

Les déchets de la commune sont gérés par le SITCOM Sud-Allier, situé à Bayet :

- les ordures ménagères sont collectées sur l'ensemble de la commune le jeudi, hormis la zone Côté château d'eau qui sont collectées le Mardi ;
- les bacs jaunes sont collectés le lundi ou le vendredi selon le secteur ;
- les Points d'Apport Volontaire (PAV) sont localisés dans :
 - *le Bourg, au niveau du cimetière ;*
 - *les Granges (Rachailles) ;*
 - *la Racherie ;*
 - *Billonnière.*
- le PAV pour le verre se situe à la salle des fêtes ;
- Les déchets verts sont à déposer en déchetterie, ils sont broyés sur place.

La commune est rattachée à la déchetterie de Monétay-sur-Allier.

Le PLU n'a pas d'impact réel sur la gestion des déchets, toutefois, la politique d'aménagement de la commune devra tenir compte, lors de la réalisation de projets d'aménagement, de l'avis du SITCOM, pour pouvoir anticiper entre autres la gestion des PAV et le ramassage des ordures ménagères.

4. SYNTHÈSE ET ENJEUX

SYNTHÈSE PAR THEME	ENJEUX PAR THEME DECLINABLE DANS LE PLU
Energie Contigny est bien desservie en matière d'énergie. Le réseau EDF est assuré sur l'ensemble du bourg, mais présente toutefois quelques problèmes d'alimentation électrique sur le hameau de la Racherie. De plus, une importante canalisation de transport de gaz traverse le Sud de la commune en dessous du bourg de Contigny. Toutefois, bien que ce réseau soit accompagné de zones de vigilance à prendre en compte, il n'est pas un point bloquant pour la politique d'aménagement de la commune. Enfin, en matière d'énergies renouvelables, la commune ne possède pas d'installations spécifiques. Toutefois, elle souhaite leur développement (équipements solaires photovoltaïques, géothermie, chauffe-eau solaire...) sans pour autant nuire à la qualité du paysage communal.	• Développement des énergies renouvelables dans la limite des possibilités communale tout en respectant l'aspect rural et qualitatif de la commune avec l'intégration des équipements individuels photovoltaïques, éoliens... à favoriser. • Conception bioclimatique des constructions à favoriser. • Réduction de l'éclairage public prévu : pas de déclinaison possible dans le PLU hormis une intention dans le PADD.
Déplacements et accessibilité La commune est bien desservie, que ce soit en matière de réseaux viaries qu'en matière de transports en commun. Les modes doux sont par contre quasi inexistantes et ne sont pas une volonté de développement prioritaire, la commune étant trop éloignée. La RD2009, permet les échanges avec les zones urbaines environnantes et aux différentes ZAC. Cette route, est par contre, classée en catégorie 3 et génère une bande de retrait de 75 m. Elle peut être une source d'inconfort et d'insécurité, en raison des nuisances sonores et atmosphériques générées par la vitesse et la fréquence importante des véhicules. Elle est également une barrière importante pour le déplacement de la faune. Néanmoins, peu d'habitations se trouvent à proximité. C'est une source d'économie importante, plus particulièrement pour le seul restaurant de Contigny, situé à proximité.	• Prise en compte de la RD2009 et de sa bande de retrait et des nuisances qu'elle peut générer. • Contrôle de l'urbanisme à proximité. • Réduction de la pollution atmosphérique et sonore. • Maintien des coupures vertes d'urbanisation à proximité.
Démographie La commune a connu une croissance démographique moyenne de 0,6% par an sur 10 ans, soit + 6% de population sur 10 ans. Sur la même période, le nombre de permis de construire autorisés a été de 27, soit une moyenne annuelle de 2,7. Le SCOT du Pays Saint Pourcinois préconise une croissance de +20% à +40% en nombre de logements par rapport au nombre de logements actuel. Il y a donc une possibilité de développement importante pour la commune tout en restant dans la compatibilité avec le SCOT. Les constructions récentes se sont surtout réalisées dans les villages périphériques de Billonnière, la Pierre Corbe, le Maupas et dans une moindre mesure à la Racherie où un nombre non négligeable de rénovations a également été constaté. Le bourg de Contigny a quant à lui connu une croissance démographique moins importante mais des constructions ont cependant été réalisées.	• La volonté communale de permettre une croissance du nombre d'habitants et du nombre de logements s'exprime dans le PLU. • Il est important de donner une priorité à l'urbanisation du <u>bourg de Contigny</u> afin de réaliser un ré-équilibre des constructions sur l'ensemble du territoire communal. Ceci permettra également aux commerces et aux services de se développer progressivement, en considérant la proximité du bourg-centre de Saint-Pourçain, qui concentre l'ensemble des activités économiques et les services dans la petite région Saint-Pourcinoise. • Le développement de l'urbanisation ne doit pas se faire au détriment de l'espace agricole et naturel : il doit se faire en continuité des espaces actuellement urbanisés.

SYNTHESE PAR THEME	ENJEUX PAR THEME DECLINABLE DANS LE PLU
Urbanisme et habitat Contigny est une commune rurale, composée d'un bourg ancien principal, trois gros hameaux ou villages et de petits hameaux satellites composés essentiellement de demeures anciennes et de corps de fermes. Autour des anciens bourgs se sont greffées sans réelle organisation, des maisons individuelles récentes, avec toutefois quelques constructions groupées au Sud-Est du bourg de Contigny (sous forme de lotissement) plutôt bien intégrés. Contigny ne possède pas beaucoup de possibilités de développement hormis quelques dents creuses et une parcelle agricole accolée au Sud-Ouest du bourg. Cette parcelle fait l'objet d'un projet de lotissement communal dénommé «Quartier du Parc», le premier sur la commune. Il existe 4 logements HLM dans le bourg dans un ancien bâtiment de bureaux : le caractère architectural est médiocre, mais leur taux de remplissage et leur utilité est évidente. OPAH : une opération a été mise en place ces dernières années, mais malheureusement, elle a été peu utilisée. Les bourgs de Contigny, la Pierre-Corbe, Billonnière et La Racherie, possèdent des espaces publics de qualité, avec la place de l'Eglise à Contigny qui a été réaménagée récemment.	• Permettre un développement raisonné de la commune. • Préserver le caractère qualitatif et structurel des bourgs, plus particulièrement celui de Contigny avec le projet d'aménagement du «Quartier du Parc» par la mise en place d'une OAP. • Préserver les points de vue donnant sur le bourg. • Préserver les aspects qualitatifs des espaces publics. • Préserver l'aspect rural et l'authenticité des bourgs par le maintien de coupures vertes et la préservation du caractère architectural.
Contexte social et usages • Services proximité : Mairie, école maternelle, cantine, garderie. • Commerces de proximité : un bar dans le bourg et un restaurant la Racherie. • Capacité d'hébergement sur la commune : gîtes et chambres d'hôtes homologuées. • fonctionnement commune/quartiers : les liaisons entre quartiers de la commune se font exclusivement en voiture. Question de la participation des habitants de la Racherie, Billonnière, La Pierre Corbe, à la vie communale, en raison de la déconnexion du bourg et de l'usage de la RD2009 : ces habitants ne traversent pas le bourg de Contigny, sauf au moment de la dépose et récupération des enfants à l'école, ou d'un passage à la Mairie. La vie associative communale est assez bien développée étant donné le nombre d'habitants : club de foot, associations temps libre...	• Conserver le niveau de service actuel au minimum et permettre le développement d'autres services afin de conserver aux habitants un intérêt à se loger sur la commune. • Le niveau d'équipement de commerces locaux est très faible en raison de la proximité immédiate de Saint Pourçain : il est difficile d'envisager le développement commercial dans la commune. • L'appel de circulation que constitue l'axe RD2009 pose un problème de dispersion des habitants : tenter de limiter cet appel vers l'extérieur en rendant le bourg de Contigny plus attractif.
La gestion des ressources Contigny a une bonne qualité d'alimentation en eau potable avec en plus la station de captage sur son territoire. Le réseau de la commune est en unitaire avec un écoulement naturel des eaux pluviales par le réseau de fossés et de ruisseaux. Elle possède 3 STEP, dont une très récente. Seul une STEP est en surcharge. Un tiers des habitants ont un assainissement individuel.	• Limiter les assainissements individuels. • Prendre en compte la surcharge de la STEP à la Racherie. • Préserver les ressources en eau potable.
Nuisances La commune possède peu de nuisances sur son territoire, hormis la RD2009, bien que peu d'habitations se trouvent à proximité, ainsi qu'une canalisation de gaz naturel qui génère un périmètre de vigilance qu'il est important de prendre en compte. Il n'y a pas d'activités apportant de réelles nuisances.	• Prendre en compte la RD et la canalisation de gaz.

SYNTHESE PAR THEME	ENJEUX PAR THEME DECLINABLE DANS LE PLU
Climat	
Climat semi-continental sans problème particulier, hormis l'humidité de la plaine de l'Allier et le vent dans certains secteurs.	• Pas d'enjeu.
Paysage et biodiversité	
Le paysage de Contigny est plutôt varié : • avec la plaine de l'Allier qui permet une ouverture importante sur le paysage plat, ceci en partie en raison de la disparition des haies bocagères au profit du remembrement agricole ; • les coteaux et ses parcelles viticoles, en parti boisés mais offrant des perspectives paysagères remarquables ; • les cours d'eaux et zones humides de la Sioule et de l'Allier, offrant une grande biodiversité grâce à leur ripisylves et leurs bancs de sables, avec des espaces classés sensibles notamment des zones Natura 2000 et des SAGES. De plus, la présence du PPRI est une protection supplémentaire, les constructions sont interdites ou limitées selon l'aléa.	• Préserver le paysage, notamment les points de vue important sur le paysage agricole et les ripisylves des cours d'eau. • Préserver l'agriculture et la viticulture. • Préserver les éléments naturels remarquables. • Préserver et participer au développement de la biodiversité par la préservation des zones humides et la mise en place d'une TVB, basé sur les préconisations du SRCE.
Patrimoine architectural	
La commune possède un patrimoine architectural intéressant avec une église classée, des pigeonniers et du petit patrimoine parsemé dans le paysage agricole. De plus, des vestiges archéologiques se trouvent sur la commune. Les types de constructions et d'aménagements environnants, ainsi que les matériaux locaux traditionnels témoignent d'un caractère bourbonnais qui est à préserver.	• Préserver les éléments patrimoniaux. • Prendre en compte la charte architecturale dans le PLU pour préserver le caractère bourbonnais des constructions.
Risques naturels	
Contigny fait l'objet de plusieurs risques naturels listés dans son DICRIM, avec principalement un risque d'inondation. De ce fait, un PPRI a été mis en place sur la commune. La commune est également concernée par des veines argileuses, entraînant des retraits et gonflements qui peuvent avoir des conséquences importantes pour des constructions où les fondations ne sont pas adaptées.	• Prendre en compte le PPRI. • Prendre en compte le retrait gonflement.

5. LE PROJET

5.1 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Le choix stratégique de la commune est de permettre un certain développement de l'urbanisation afin de renforcer le nombre d'habitants sur le territoire communal, tout en respectant les dispositions du SCOT du Pays Saint Pourcinois.

Ce choix n'a pas été exprimé en nombre d'habitants car c'est une volonté de la commune. Les projections démographiques à long terme sont très difficiles à établir particulièrement dans une commune rurale. L'enjeu principal est de maintenir et développer la population en laissant la liberté de choix des secteurs pour les candidats à la construction, tout en respectant l'environnement et l'agriculture. Le développement de l'urbanisation ne se fera donc que dans les zones déjà urbanisées ou à leur périphérie immédiate, à l'exception du «Quartier du Parc», au Sud du bourg de Contigny, qui constitue un quartier de développement stratégique de l'urbanisation, propre à répondre à la première orientation générale du PADD «Revitaliser le centre-bourg de Contigny».

Le cadre général du PADD est décrit de la façon suivante : "préserver et valoriser le caractère rural de la commune tout en permettant un développement harmonieux".

C'est également le sens du choix et de l'opportunité qui a été saisie pour l'aménagement du quartier du Parc qui est un projet exceptionnel à l'échelle d'une commune rurale.

Le principal axe de réflexion a été également la compatibilité du PLU avec le SCOT du Pays Saint Pourcinois, c'est pourquoi les perspectives de développement de l'urbanisation ont été imaginées en analysant les secteurs de potentiel de l'urbanisation en continuité du bourg et des villages principaux, en fonction également de la capacité des réseaux techniques et notamment la présence des voiries, afin que l'équilibre économique général des finances de la commune soit respecté.

5.1.1 Equilibre des possibilités d'urbanisation

Le schéma de répartition de l'urbanisation entre les différents villages de la commune est présenté ici, afin d'étayer la justification des choix retenus pour établir le PADD du PLU, et dans le but de justifier également la répartition des possibilités d'urbanisation des différents secteurs de la commune. Il démontre visuellement, tout en respectant les proportions de représentation des surfaces constructibles classées en fonction des «dents creuses» et des «extensions» de l'urbanisation, que l'objectif de développement prioritaire du bourg de Contigny est respecté par rapport à l'équilibre des différents villages de la commune.

Le projet est également justifié en considérant les potentialités de développement démographique de la commune, puis en mettant en perspective les possibilités de développement décrites dans le SCOT du Pays Saint Pourcinois. En effet, les perspectives de développement démographique qui ne sont pas exprimées dans le PADD (car le Code de l'Urbanisme ne le prévoit pas de cette manière), sont ici justifiées.

Ainsi les perspectives de développement démographique s'expriment de la manière suivante :

- en 2012, la commune comptait 617 habitants (chiffres INSEE) :
 - avec une croissance de +0,6 % par an sur les 10 dernières années, il a été estimé à **632 habitants en 2016**.
- en 2012, la commune comptait 303 logements :
 - avec une croissance de +7% en 5 ans par rapport à 2007, il a été estimé à **320 en 2016**.

La commune a considéré que la croissance démographique devait être plus importante que celle constatée sur les 10 dernières années et s'est basée sur le calcul de l'évolution du nombre de logements permis par le SCOT, soit :

- 320 logements en 2016 croissance de 20% (SCOT) = + 64 logements possibles (fourchette basse du SCOT)
- 320 logements en 2016 croissance de 40% (SCOT) = + 128 logements possibles (fourchette haute du SCOT)

L'objectif de croissance de logements a été fixé à un chiffre moyen de **+ 70 logements** sur une période de référence de 10 ans. Le chapitre 5.3 (Bilan de la consommation de l'espace) décrit la méthode de calcul de l'estimation des espaces constructibles correspondant à cet objectif et à la volonté de rééquilibrer l'urbanisation sur le bourg de Contigny en priorité, ce qui explique les surfaces importantes d'urbanisation disponible dans le bourg (5,91 ha) par rapport aux autres villages : La Pierre Corbe - Le Maupas (2,35 ha), Billonnière (2,45 ha), La Racherie (2,32 ha).

Les différentes hypothèses d'application du phénomène de rétention foncière (propriétaires qui ne souhaitent pas construire ou pas

Surfaces disponibles exprimées en ha

U dc «dents creuses»
U ext extension
AU zone à Urbaniser

Les figures sont représentées à l'échelle (total des surfaces disponibles)

U dc 1,01
U ext 1,34
AU 0



U dc 2,21
U ext 0,24
AU 0



U dc 1,88
U ext 0,44
AU 0



U dc 1,26
U ext 2,32
AU 2,33



vendre malgré le classement constructible de leur terrain) ont été étudiées avec différentes valeurs car il n'existe pas suffisamment de données statistiques pour appliquer un coefficient en particulier.

La probabilité que ce coefficient se situe aux alentours de 50% étant beaucoup plus plausible qu'une valeur de 30% ou de 70%.

Les explications des choix retenus pour établir le PADD du PLU de Contigny et l'exposition des motifs de la délimitation des zones, des règles applicables et des OAP sont présentées sous forme d'un tableau général qui regroupe plusieurs données :

- la première colonne est constituée par les différentes Orientations Générales du PADD, détaillées pour chacun des 4 chapitres du PADD ;
- la deuxième colonne fait référence au Diagnostic et à l'Etat Initial de l'Environnement contenus dans le Rapport de Présentation ;
- la troisième colonne contient les dispositions des OAP le cas échéant ;
- la quatrième colonne présente les dispositions réglementaires correspondant aux orientations du projet.

La lecture du tableau se fait par ligne, en partant de chaque Orientation Générale du PADD et en indiquant les justifications correspondantes, dans le diagnostic, dans les OAP, puis dans le Règlement.

D'autres justifications des règles applicables ont été incluses dans le chapitre 6 du Rapport de Présentation, dans l'analyse de l'impact du PLU sur l'environnement.

5.1.2 Justification des choix retenus dans le PADD et le Règlement

La justification est réalisée sous forme de tableaux pour une analyse synthétique et une immersion rapide dans les diverses parties des documents qui compose le PLU (Cf. pages suivantes).

1. PADD	2. DIAG-ENJEUX
1. REVITALISER LE CENTRE-BOURG DE CONTIGNY	
1A Redynamiser l'urbanisation du centre-bourg par l'aménagement du Quartier du Parc afin d'améliorer l'attractivité de Contigny	
Création d'un nouveau quartier dans l'espace disponible en dent creuse au Sud de l'église	Besoin de créer des nouveaux logements - chapitre 3.2 Rapport de Présentation
Forme urbaine à respecter - entrée de Bourg à mettre en place	Chapitre 3.3 Description des bourgs et hameaux
Point de vue sur l'église et le bourg de Contigny à préserver	Qualité paysagère du point de vue - chapitre 3.4.1
1B Recréer un espace urbain de qualité favorisant la sociabilité	
Amélioration des espaces publics et de la Route de Chazeuil dans le Bourg de Contigny	Analyse urbaine - chapitre 3.3
Poursuivre l'embellissement du centre-bourg	Analyse urbaine - chapitre 3.3 et 3.4
Diversifier l'offre d'habitat en centre-bourg	Analyse urbaine - chapitre 3.5
1C Améliorer l'offre de services et de commerces de proximité	
Renforcer la Route de Chazeuil en permettant le développement de commerces de proximité	Manque de commerces de proximité - chapitres 3.3 et 3.6
Développement des services dans le centre-bourg	Services - chapitre 3.6
Développement de l'artisanat local	L'artisanat local - chapitre 3.6
1D Renforcer l'offre de loisirs et touristique	
Mise en valeur du terrain de sports de Contigny	Analyse urbaine - chapitre 3.3
Développer les itinéraires de chemins de randonnée	
Développer l'offre touristique d'hébergement	Offre touristique - chapitre 3.5
Conversion de l'ancienne voie ferrée en espace touristique	
Projet d'équipement culturel «maison des artistes»	Offre touristique - chapitre 3.5
2. HARMONISER LE DÉVELOPPEMENT DES HAMEAUX EN LIMITANT L'ÉTALEMENT URBAIN	

3. OAP	4. REGLEMENT
Mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de garantir la forme urbaine du projet, de permettre la diversification des modes d'habitat	Zone AUa spécifique au quartier du Parc avec Règlement adapté
Mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de préserver la forme urbaine du bourg pour le nouveau projet de lotissement	Règlement adapté aux différentes parties de la commune permettant cependant une certaine souplesse au niveau des règles architecturales
Cône de vue à préserver identifié sur le schéma de principe d'aménagement de l'OAP	Secteur inconstructible identifié aux pièces graphiques du Règlement (article L123-1-5-2°)
Lien avec l'OAP du Quartier du Parc	Règles d'implantation en zone Ua favorisant la trame urbaine : implantation en limite et application de la règle de volume des constructions (article Ua 6)
Néant	
Mise en place d'une orientation d'Aménagement et de Programmation afin de garantir la forme urbaine du projet, de permettre la diversification des modes d'habitat	Densification et types d'habitat variés autorisés par le Règlement de la zone Ua
Néant	Le Règlement de la zone Ua permet l'implantation de commerces
Néant	Services et équipements publics autorisés dans l'ensemble des zones
Néant	Artisanat autorisé dans l'ensemble de la zone Ua
Néant	Équipements publics autorisés en zone Ua
Néant	Pas d'emplacements réservés prévus - chemins existants suffisants
Néant	Hébergement hôtelier autorisé dans l'ensemble des zones Ua et AUa
Néant	Équipements publics autorisés dans l'ensemble des zones
Lien avec l'OAP du Quartier du Parc de part la proximité immédiate de la zone	Équipements publics autorisés dans l'ensemble des zones

1. PADD	2. DIAG-ENJEUX
2A Permettre une certaine liberté architecturale à Billonnière, à la Pierre Corbe, au Maupas, et dans les autres hameaux	
Offrir une certaine liberté architecturale en limitant les contraintes réglementaires dans ces secteurs	Analyse urbaine - chapitre 3.3
Préserver des coupures vertes entre hameaux pour conserver leurs identités	Analyse urbaine - chapitre 3.3 Analyse paysagère - chapitre 1.2
2B Préserver le style architectural et la forme urbaine à La Racherie, Poulèvre et La Commanderie	
Préserver le caractère architectural de La Racherie et de sa périphérie par la mise en place de règles spécifiques	Analyse urbaine - chapitre 3.4
Limitier le développement périphérique de ces secteurs en limitant l'étalement urbain	Analyse urbaine - chapitre 3.3
2C Définir des espaces publics de qualité dans les hameaux	
Billonnière	Analyse urbaine - chapitre 3.3
La Racherie	Analyse urbaine - chapitre 3.3
2D Limiter l'étalement urbain en préservant des coupures vertes d'urbanisation	
Conserver des espaces de respiration systématiques entre les différents hameaux du secteur de l'ancienne nationale 9	Analyse urbaine - chapitre 3.3 Analyse paysagère - chapitre 1.2
3. PRÉSERVER LE CARACTÈRE RURAL DE LA COMMUNE	
3A Maintenir des coupures vertes et préserver la qualité des paysages aux abords du bourg et de hameaux	
Maintenir la qualité des paysages à la périphérie du Bourg et des hameaux	Analyse urbaine - chapitre 3.3 et 3.4 Analyse paysagère - chapitre 1.2
Maintenir la présence d'espaces agricoles et viticoles, et également naturels	Analyse urbaine - chapitre 3.3 et 3.6 Analyse paysagère - chapitre 1.2
Préserver les perspectives paysagères aux abords des hameaux	Analyse urbaine - chapitre 3.3 Analyse paysagère - chapitre 1.2
3B Préserver les espaces agricole et l'activité agricole	
Préserver les espaces agricoles du développement de l'urbanisation	Analyse urbaine - chapitre 3.6 Analyse paysagère - chapitre 1.2
Permettre le développement des exploitations agricoles existantes	Activité agricole - chapitre 3.6

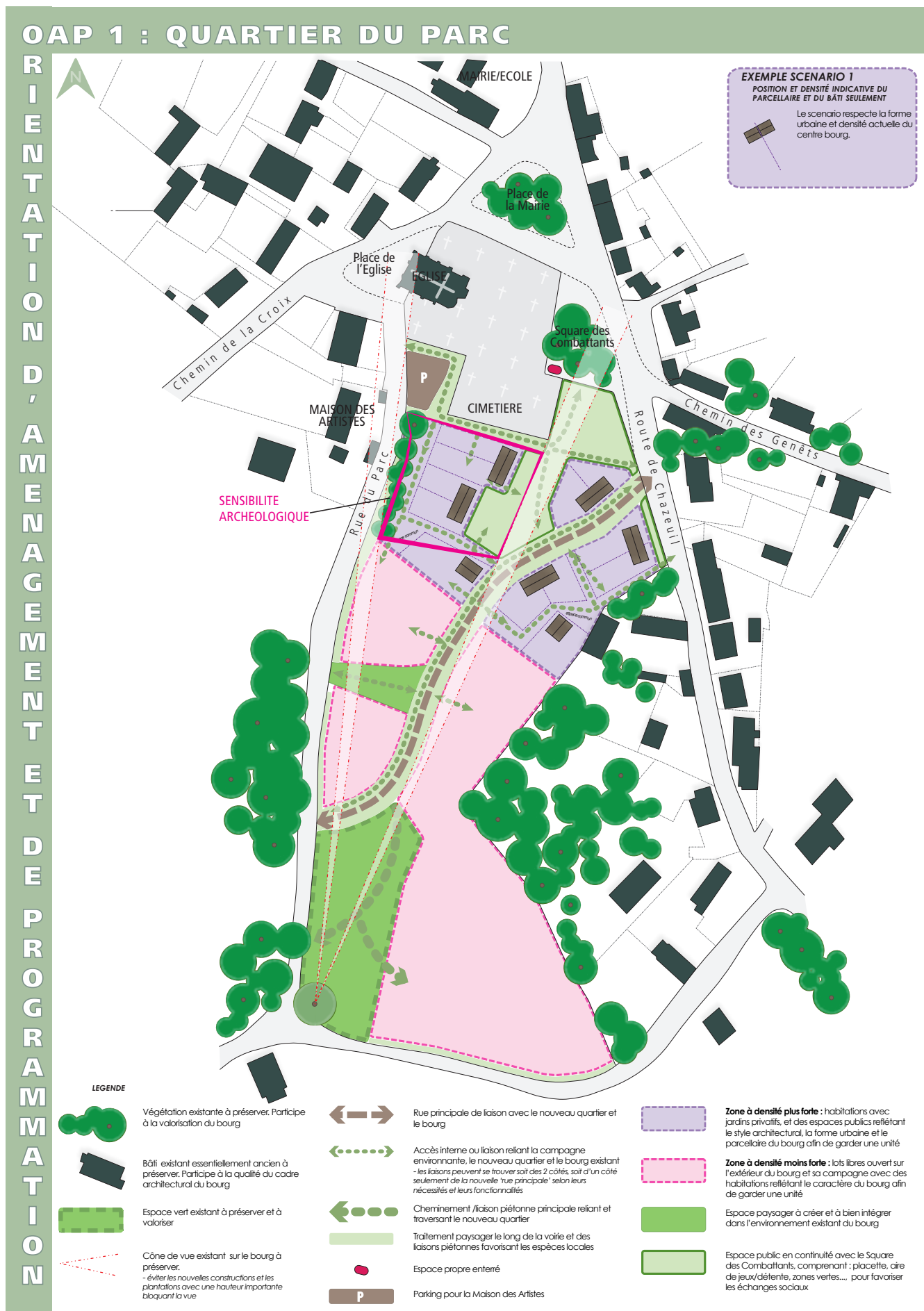
3. OAP	4. REGLEMENT
Néant	Article 11 de la zone Ua correspondant à ces secteurs simplifiés
Néant	Zones Ap et N inconstructibles entre les différents espaces urbanisés de la commune Trame Verte et Bleue - préservation des corridors écologiques - sur l'ensemble du territoire communal
Néant	Article 11 de la zone Ua avec dispositions spécifiques
Néant	Limitation du périmètre constructible à l'enveloppe actuellement urbanisée dans ces secteurs
Néant	Équipements publics autorisés dans l'ensemble des zones Ua
Néant	Équipements publics autorisés dans l'ensemble des zones Ua
Néant	Zones Ap et N inconstructibles entre les différents espaces urbanisés de la commune
Néant	Zones Ap et N inconstructibles entre les différents espaces urbanisés de la commune Limitation du développement des secteurs urbanisés par un zonage restrictif autour des espaces actuellement urbanisés à l'exception du Quartier du Parc (voir PADD 1A)
Néant	Zones Ap et N inconstructibles entre les différents espaces urbanisés de la commune
Néant	Limitation du développement des secteurs urbanisés par un zonage restrictif autour des espaces actuellement urbanisés à l'exception du Quartier du Parc (voir PADD 1A)
Néant	Limitier le développement de l'urbanisation à la périphérie des secteurs urbanisés par la mise en place d'un zonage Ua et A favorisant l'espace agricole Création d'une zone A permettant le développement des exploitations agricoles autour des bâtiments existants

1. PADD	2. DIAG-ENJEUX
Respecter les dispositions du PPRNPi de l'Allier et de la Sioule en limitant l'implantation de nouvelles constructions à destination d'habitat	Risques - chapitre 2
3C Préserver les espaces viticoles et l'activité viticole	
Préserver les espaces viticoles	Agriculture et viticulture - chapitre 3.6 Analyse paysagère - chapitre 1.2
3D Favoriser la plantation de haies et d'alignement d'arbres et préserver les éléments existants	
Favoriser la plantation des haies	Analyse paysagère - chapitre 1.2
Préserver les éléments existants	Analyse paysagère - chapitre 1.2
4. PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS	
4A Préserver et valoriser les corridors écologiques	
Maintenir les continuités écologiques	Analyse paysagère - chapitre 1.2
Ne pas urbaniser dans des espaces qui fermeraient les continuités écologiques	Analyse paysagère - chapitre 1.2
Maîtriser les espèces invasives	Analyse paysagère - chapitre 1.2
4B Préserver le caractère naturel des vallées de l'Allier et de la Sioule	
Respecter les zonages existants : Natura 2000, ZICO, ZNIEFF, Réserve Naturelle ...	Analyse paysagère - chapitre 1.2
Maîtriser les espèces invasives	Analyse paysagère - chapitre 1.2
Définir les critères d'urbanisation des hameaux situés dans les secteurs naturels et agricoles	Analyse urbaine - chapitre 3.3
4C Définir les critères d'urbanisation des hameaux situés dans les secteurs naturels	
Maîtriser le développement des hameaux dans les secteurs sensibles	Analyse urbaine - chapitres 3.3 et 3.6 Analyse paysagère - chapitre 1.2

3. OAP	4. REGLEMENT
Néant	Limiter les constructions par la mise en place de la zones A (exploitations agricoles) et Ah (secteurs de taille et de capacité limitées en zone agricole) qui limiteront la constructibilité aux écarts déjà urbanisés dans la plaine de l'Allier et de la Sioule
Néant	Mise en place de la zone Agricole Ap, inconstructible, permettant la viticulture + prescriptions art L.123-1-5- III 5° du Code de l'Urbanisme
Néant	Pas de dispositions spécifiques sauf articles 13 sur la préservation des plantations existantes en zone A
Néant	Pas de dispositions spécifiques sauf articles 13 sur la préservation des plantations existantes en zone A
Néant	Zones Ap et N inconstructibles entre les différents espaces urbanisés de la commune Mise en place de la TVB et dispositions particulières
Néant	Zones Ap et N inconstructibles entre les différents espaces urbanisés de la commune
Néant	Articles 13 - plantations
Néant	Mise en place de la zone Naturelle N inconstructible, de la zone Agricole Ap inconstructible Trame Verte et Bleue en complément
Néant	Articles 13 - plantations
Néant	Limitation des extensions des constructions existantes à usage d'habitation zones A et N particulièrement dans la plaine de l'Allier et de la Sioule Mise en place de deux secteurs Ah à Champ Châtelain, ayant un caractère exceptionnel De plus, restrictions liées au PPRNI
Néant	Mise en place d'une réglementation spécifique pour les extensions de constructions existantes à usage d'habitation en zone N

5.1.3 Justification de la mise en place d'une OAP

Le «quartier du Parc» fait l'objet d'une OAP qui définit les objectifs de développement du logement au cœur du Bourg de Contigny. Ce secteur est classé en zone AUa dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise aux dispositions de l'OAP. Deux scénarii sont possibles dans la réflexion de mise en place de la typologie des futures constructions. Elles sont décrites dans le présent Rapport de Présentation afin d'orienter la réflexion des aménageurs.



OAP 1 : QUARTIER DU PARC



EXEMPLE SCENARIO 2

POSITION ET DENSITÉ INDICATIVE DU PARCELLAIRE ET DU BÂTI

Le scénario respecte la forme urbaine et densité actuelle du centre bourg.

LEGENDE



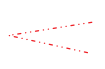
Végétation existante à préserver. Participe à la valorisation du bourg



Bâti existant essentiellement ancien à préserver. Participe à la qualité du cadre architectural du bourg



Espace vert existant à préserver et à valoriser



Cône de vue existant sur le bourg à préserver.
- éviter les nouvelles constructions et les plantations avec une hauteur importante bloquant la vue



Rue principale de liaison avec le nouveau quartier et le bourg



Accès interne ou liaison reliant la campagne environnante, le nouveau quartier et le bourg existant
- les liaisons peuvent se trouver soit des 2 côtés, soit d'un côté seulement de la nouvelle 'vue principale' selon leurs nécessités et leurs fonctionnalités



Cheminement / liaison piétonne principale reliant et traversant le nouveau quartier



Traitement paysager le long de la voirie et des liaisons piétonnes favorisant les espèces locales



Espace propre enterré



Parking pour la Maison des Artistes



Zone à densité plus forte : habitations avec jardins privatifs, et des espaces publics reflétant le style architectural, la forme urbaine et le parcellaire du bourg afin de garder une unité



Zone à densité moins forte : lots libres ouverts sur l'extérieur du bourg et sa campagne avec des habitations reflétant le caractère du bourg afin de garder une unité



Espace paysager à créer et à bien intégrer dans l'environnement existant du bourg



Espace public en continuité avec le Square des Combattants, comprenant : placette, aire de jeux/détente, zones vertes..., pour favoriser les échanges sociaux

5.2 ESTIMATION DU NOMBRE DE CONSTRUCTIONS POSSIBLES

L'estimation du nombre de constructions possibles a été réalisée par rapport à l'analyse des espaces disponibles à l'intérieur des périmètres des différentes zones constructibles du PLU, aussi bien les «dents creuses» (voir carte des dents creuses annexée au Rapport de Présentation) que les espaces «d'extension de l'urbanisation».

Pour l'estimation du nombre de maisons, il a été convenu de prendre une superficie moyenne de lots aux alentours de 800 à 1000 mètres carrés, variant en fonction de la localisation plus ou moins centrale par rapport aux cœurs des villages.

La superficie disponible fait également l'objet de l'analyse de la consommation de l'espace décrite dans le chapitre suivant.

secteur	U (dents creuses)	U (extension)	AU
Rachailier Les Guernes			
Les Ducloux			
Les Taxins + Gué de Sioule			
Les Prés			
Les Brioudes			
Bourg Nord			
sous total autres	0		
La Pierre Corbe	10	3	
Le Maupas	0	7	
sous total Pierre Corbe	10	10	
La Rancherie	15	3	
La Commanderie			
Boutelière			
Les Plantées		0	
Poulèvre			
Le Poussant			
sous total La Rancherie et environs	15	3	
Billonnière	23	2	
Le Bourg de Contigny	12	19	20
TOTAL Général	60	34	20
			pas de rétention
rétention foncière 30%	42	24	20
rétention foncière 50%	30	17	
rétention foncière 70%	18	10	
marge totale pour la commune	48 à 86		

Afin de pondérer les résultats, il a été également tenu compte du phénomène de **rétention foncière**, le fait que certains propriétaires ne sont pas vendeurs de leur terrain, en tout cas à moyen terme (une dizaine d'années), phénomène assez marqué dans le secteur de Contigny. Ainsi, un coefficient variable de -30% à -70% a été appliqué pour les zones Urbaines. Il n'a pas été appliqué en zone à Urbaniser (dont le potentiel d'urbanisation est plus fort que celui des zones urbaines, dans la mesure où les terrains qui seront commercialisés dans le secteur du Parc correspondent aux demandes. Le coefficient a été utilisé de la même façon en zones Ah, secteurs de potentialité d'urbanisation de toute façon limitée en raison de l'isolement et des différents classements en sensibilité naturelle de ces espaces, ainsi que du PPRNI.

On arrive à un potentiel total de développement en nombre de logements de l'ordre de 48 à 86 maximum en fonction de la variation de la rétention foncière estimée.

5.3 BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La consommation de l'espace potentielle a été calculée par rapport aux surfaces disponibles brutes dans chaque zone, c'est à dire sans tenir compte des situations des terrains qui sont très souvent des jardins ou des dépendances des constructions environnantes. La taille moyenne des parcelles prise en compte est également un facteur important d'erreur de calcul : en effet, même si la taille moyenne des parcelles a diminué ces dernières années, il n'en reste pas moins que le secteur rural dans lequel se trouve Contigny a tendance à générer des terrains d'une taille importante, notamment à la périphérie des hameaux.

Il faut donc prendre ces résultats avec prudence.

5.3.1 Tableau de calcul

Secteurs	SUPERFICIE DISPONIBLE : ZONE Ua ou Ah-Nh en m²		SUPERFICIE DISPONIBLE ZONE AUa en m²
	en dents creuses	en extension de l'urbanisation	
Rachailier Les Guernes	0		
Les Ducloux	0		
Les Taxins + Gué de Sioule	0		
Les Prés	0		
Les Brioudes	0		
Bourg Nord	0		
sous total autres	0		
La Pierre Corbe	10 135	5 335	
Le Maupas	0	8 060	
sous total Pierre Corbe	10 135	13 395	
La Racherie	15 545	4 360	
Champ chatelain	3 300		
Boutelière	0		
Les Plantées		0	
Poulèvre	0		
Le Poussant	0		
sous total La Racherie et environs	18 845	4 360	
Billonnière	22 150	2 400	
Le Bourg de Contigny	12 650	23 250	23 300
TOTAL Général	63 780	43 405	23 300
			pas de rétention mais déduction de 25% pour espaces publics
Rétention foncière 30%	44 650	30 380	17 500
Rétention foncière 50%	31 890	21 700	17 500
Rétention foncière 70%	19 130	13 020	17 500
soit nombre de constructions (800 m2)	24 à 56	16 à 38	22
soit nombre de constructions (1000 m2)	19 à 45	13 à 30	18
soit nombre de constructions (1200 m2)	16 à 37	11 à 25	18
plage par secteur en nombre de logements	16 à 56 moyenne 36	11 à 38 moyenne 25	18 à 22 moyenne 20
plage TOTALE pour la commune	45 à 106 moyenne 75		

Le phénomène de rétention foncière a été apprécié en considérant le nombre de terrains constructibles potentiellement (l'espace réellement disponible) par rapport au nombre de terrains qui se vendent (les propriétaires n'étant pas forcément vendeurs ou ne désirant pas construire). Sur la période des 12 dernières années, on a constaté un phénomène de rétention foncière de l'ordre de 1 pour 3 (1 terrain vendu pour 3 terrains disponibles), la conjoncture actuelle ne favorisant pas les ventes. Cependant, les coefficients de rétention foncière utilisés sont de -30% et -50%, ce qui correspond au maximum à 1 terrain construit pour 2 terrains disponibles.

Pour le nombre potentiel d'habitants, le coefficient de **2.3** habitants en moyenne par logement a été appliqué.

En 2012 (source insee), la commune comptait 303 logements pour 617 habitants, soit un coefficient de 2.4 habitants par logement. Le chiffre de 2.3 a été utilisé pour déduire le nombre d'habitants potentiels et prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages (voir chapitre 3.1.5).

On arrive donc à une estimation très voisine de celle calculée par le nombre de terrains disponibles (chapitre 5.2). Les deux méthodes proposées sont donc compatibles.

5.3.2 Résultat retenus

On retiendra donc les derniers chiffres obtenus, en considérant les deux méthodes de calcul, soit :

	Nombre de constructions possibles		
	rétention foncière -30%	rétention foncière -50%	rétention foncière -70%
méthode par estimation du nombre de terrains constructibles	86	67	48
méthode par calcul des surfaces disponibles	107	75	42
MOYENNE RETENUE	95	71	45

Le SCOT préconise une croissance maximum de +20 % à +40 % en nombre de logements sur une période de 10 ans

En 2016, le nombre de logements est estimé à 320 unités.

+ 20 % de 320 = + 64 logements

+ 40 % de 320 = + 128 logements

Hors le PLU permet une fourchette de croissance de **46 à 95 logements sur 10 ans (moyenne entre les deux modes de calcul), ce qui est à rapprocher de l'objectif de + 70 logements en 10 ans exprimé dans le Rapport de Présentation.**

En prenant une moyenne entre les deux méthodes utilisées et les trois niveaux de rétention foncière estimés, on peut considérer que la plage de nombre de logements possibles se situe entre 46 et 95 logements, soit un nombre théorique de 71 logements, l'hypothèse de rétention foncière de 50% étant la plus probable.

Il y a donc compatibilité entre les orientations du PLU et celles du SCOT sur la thématique logement.

En nombre d'habitants potentiels :

Le calcul en nombre potentiel d'habitants nous amène à une hypothèse moyenne d'une croissance de 150 habitants sur une dizaine d'années, à rapprocher du nombre actuel d'habitants de 617 (INSEE 2012), soit une croissance totale moyenne potentielle de 24,3% sur 10 ans, soit +2,4% annuelle.

	Nombre de constructions possibles		
	rétention foncière -30%	rétention foncière -50%	rétention foncière -70%
nombre de constructions	95	71	45
nombre d'habitants potentiels	219	163	104

Ce chiffre de **163** habitants potentiels paraît important par rapport à la croissance démographique de +6% constaté sur les 10 dernières années (chiffres INSEE). Cependant, il reste théorique et dépend largement du phénomène de rétention foncière d'une part, mais également du phénomène de densité variable des constructions qui, bien qu'elles se construisent sur des superficies de terrain ayant tendance à diminuer et à se situer actuellement entre 800 et 1000 m², elles peuvent se faire sur des terrains de taille plus importante, ce qui est encore le cas dans les communes rurales.

Cette croissance du nombre de logements correspond à une volonté communale, qui s'inscrit également dans les perspectives de développement général aussi bien économique, démographique et de logements du Pays Saint Pourcinois. La mise en place du PLU permettra ainsi d'offrir des possibilités de terrains constructibles, en dents creuses hormis la zone Au dans le bourg de Contigny, afin d'accueillir des jeunes couples avec enfants et ainsi de conforter le rôle de l'école primaire située au coeur du bourg.

5.4 JUSTIFICATION DES RÈGLES CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT DU PLU

5.4.1 Choix du type de zones et délimitation

Les types de zones choisies dans le Règlement du PLU caractérisent les choix retenus dans le PADD pour permettre un développement donnant la priorité aux espaces du bourg et des différents villages de la commune.

Ainsi un seul type de zone urbaine a été créé :

- **zone UA :** ce sont le bourg de Contigny, les différents villages de la Rancherie, Billonnière, la Pierre Corbe, le Maupas. L'urbanisation est plus ou moins dense en fonction des secteurs, les constructions étant en grande majorité édifiées en limite de voie publique et en limites séparatives dans les parties d'urbanisation ancienne, et en retrait dans les parties d'urbanisation plus récente. L'occupation du sol est mixte, entre les habitations, l'artisanat, les commerces, les services publics et privés, etc...
- Le choix d'un seul type de zone a été fait afin de favoriser l'implantation de constructions avec un minimum de contraintes réglementaires et afin de favoriser la densité urbaine des espaces de bourg et de villages.
- Les différentes zones UA ont été délimitées en continuité des espaces actuellement urbanisés, avec des extensions de l'urbanisation très limitées à la périphérie de tous ces espaces, afin de donner la priorité au développement du bourg de Contigny, notamment par la mise en place de la zone AUa du quartier du Parc soumise à OAP.

Une Zone à Urbaniser

- **zone AUa :** une seule zone à Urbaniser a été créée. Il s'agit de la zone dite du «quartier du Parc», située au Sud du bourg de Contigny. Elle constitue le seul espace de développement important de l'urbanisation de la commune. Ce choix a été fait afin de donner la priorité au développement du bourg de Contigny par rapport aux autres villages de la commune et plus particulièrement aux espaces bénéficiant de la desserte par la RD 2009 (ancienne route nationale 9).
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa est conditionnée par la réalisation des équipements internes à la zone décrits dans l'OAP dédoublée (voir article AUa 2 du Règlement).
- Les règles de la zone AUa sont comparables à celles de la zone UA, hormis la règle de hauteur des constructions qui est inférieure en zone AUa.

Un type de zone agricole a été créé avec deux sous-secteurs :

- **zone A :** c'est la zone agricole exploitée par l'activité agricole et viticole, dans laquelle les exploitations agricoles sont présentes. Elle correspond aux espaces de cultures, de prairies et de pâtures, et de vignobles situés soit dans la plaine de l'Allier et de la Sioule, soit sur les coteaux et le plateau. La zone A est constructible pour les constructions et installations liées à l'activité agricole, pour *«les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages»*, conformément à l'article R123-7 du Code de l'Urbanisme. Sont également autorisées les extensions des constructions à usage d'habitation existantes en zone agricole (les règles de densité, d'implantation et de hauteur sont définies pour ces extensions conformément aux dispositions de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme).
- **zone Ap :** c'est une zone agricole de protection paysagère, dans laquelle tout type de construction est interdit à l'exception des *«constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages»*. Cette zone permet notamment de protéger les abords des villages de la présence de nouvelles constructions agricoles qui remettraient en cause la qualité du paysage, mais également de préserver le caractère viticole du plateau dans les secteurs de La Rancherie, Billonnière, La Pierre Corbe et le Maupas.
- **sous-secteur Ah :** il correspond aux constructions isolées sous forme d'écarts, vouées à l'habitation, à l'artisanat, l'hébergement hôtelier ou les commerces et situées à l'intérieur des espaces agricoles de la commune. Il concerne uniquement deux espaces voisins de la commune au lieudit Champ Châtelain. Ce sont les **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** autorisés par le Code de l'Urbanisme (article L123-1-5).

Une zone Naturelle et forestière avec un sous-secteur :

- **zone N :** c'est l'ensemble des espaces naturels de la commune : vallées de l'Allier, de la Sioule et du Douzenan. Différentes vallées et autres espaces naturels, ainsi que le parc du château de Contigny. Ces espaces englobent également les forêts de la commune qui sont de taille limitée. Les constructions y sont interdites, à l'exception des *«constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages»*, ainsi que les constructions liées à l'activité forestière.

- Les extensions des constructions isolées vouées à l'habitation et situées à l'intérieur des espaces naturels de la commune sont autorisées (les règles de densité, d'implantation et de hauteur sont définies pour ces extensions conformément aux dispositions de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme). C'est notamment le cas de quelques constructions dans le secteur de Soreillant, au Nord du Bourg, et dans le secteur de la Croix et du château de Contigny.

5.4.2 Justification de la délimitation des zones par secteur

Les cartes et justifications en pages suivantes expliquent les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU pour chaque secteur de la commune.

Une première partie rappelle les enjeux principaux et les Orientations principales du PADD concernant le secteur considéré.

Le nombre de constructions possibles estimées dans le chapitre 5.2 est également rappelé par type de construction avant que la justification de la délimitation des zones ne soit détaillée.

Le Bourg de CONTIGNY

Rappel enjeux principaux PLU

- Permettre un développement raisonné de la commune ;
- Préserver le caractère qualitatif et structurel des bourgs, plus particulièrement celui de Contigny avec le projet d'aménagement du « Quartier du Parc » par la mise en place d'une OAP ;
- Préserver les points de vue donnant sur le bourg ;
- Préserver les aspects qualitatifs des espaces publics ;
- Préserver l'aspect rural et l'authenticité des bourgs par le maintien de coupures vertes et la préservation du caractère architectural.

Rappel orientation principale PADD

- Revitaliser le centre-bourg de Contigny.

Nombre de constructions possibles

	U dents creuses	U extension	AU
Bourg de Contigny	12	19	20
rétention foncière 50%	6	10	20

Justification de la délimitation des zones

- Les zones constructibles du Bourg de Contigny ont été déterminées afin de permettre un certain développement de l'urbanisation, dans le cadre de l'Orientations Générale du PADD, tout en préservant différents espaces environnants :
 - *l'espace agricole principalement à l'est, au Nord et au Sud du bourg,*
 - *l'espace et les enjeux naturels à l'Ouest avec le coteau, et à l'Est avec la proximité de la vallée de l'Allier et de la Sioule, en considérant notamment la proximité des secteurs classés au PPRNPi de l'Allier (zone CEC3),*
 - *le parc du château qui participe à la qualité du paysage et au maintien de la Trame Verte et Bleue.*
- Les espaces de développement de l'urbanisation sous forme d'opérations individuelles au Nord-Ouest du bourg, ont été choisis dans la continuité des espaces urbanisés actuels, sans débordement sur l'espace agricole de l'autre côté du chemin existant ;
- L'espace de développement de l'urbanisation sous forme de Zone à Urbaniser est rendu possible au Sud du Bourg par la création de la zone AUa du « quartier du Parc », avec mise en place d'une OAP permettant un encadrement de l'urbanisation, et aussi la préservation du point de vue sur l'église par la mise en place d'un secteur inconstructible .
- La mise en valeur des espaces publics est rendue possible :
 - *par le classement du terrain de sport, de la salle polyvalente et de leurs abords en zone Ua,*
 - *par la mise en place d'un Emplacement Réservé pour l'agrandissement du cimetière communal,*
 - *par la réalisation récente de l'aménagement de la place publique et par la mise en place d'espaces publics de qualité au travers de l'OAP du « quartier du Parc ».*
- **Le nombre total de constructions possibles pour le Bourg de Contigny est de l'ordre de 36, ce qui correspond à environ 50% des possibilités complètes de la commune, afin de respecter l'Orientations Générale du PADD : «revitaliser le centre-bourg de Contigny».**

[illegible]

Rappel enjeux principaux PLU

- Permettre un développement raisonné de la commune ;
- Préserver les aspects qualitatifs des espaces publics ;
- Préserver l'aspect rural et l'authenticité des bourgs par le maintien de coupures vertes et la préservation du caractère architectural.

Rappel orientation principale PADD

- Harmoniser et encadrer le développement des 3 villages et des hameaux en limitant l'étalement urbain.

Nombre de constructions possibles

	U dents creuses	U extension	AU
Billonnière	23	2	
rétenction foncière 50%	12	1	

Justification de la délimitation des zones

- Les zones constructibles de Billonnière ont été déterminées afin :
 - de conserver au maximum le caractère rural de cet espace déjà urbanisé en limitant le développement urbain à l'enveloppe actuellement urbanisée à deux exceptions près : avant la limite est du village, le long de la voie de desserte principale (2 à 3 possibilités de constructions), et au Sud-Ouest du coeur du village ancien (2 possibilités de constructions) ;
 - de combler les espaces libres situés entre les constructions actuelles d'une façon générale et plus particulièrement du côté Ouest du village, en direction de la RD2009 : c'est en effet dans ce secteur qu'un étalement urbain s'est réalisé ces dernières années, non maîtrisé car la commune ne disposait pas de document d'urbanisme : il est donc possible de réaliser quelques constructions desservies directement par la voie de desserte du village, sans pour autant créer un développement important au Sud de cette voie, à proximité du poulailler classé en zone Ac ;
 - de respecter des coupures vertes d'urbanisation entre Billonnière et La Racherie au Sud-Ouest, entre Billonnière et le Bourg à l'Est, et entre Billonnière et La Pierre Corbe au Nord, aussi bien afin de préserver le caractère rural du secteur, de préserver l'espace agricole et plus particulièrement l'espace de potentiel de développement de la viticulture dans l'aire de l'AOC du vin de Saint Pourçain qui englobe également le périmètre construit du village (il a été considéré que le caractère bâti du village ne permettait pas de conserver l'ensemble des zones Ua en espace de potentiel viticole);
- L'espace agricole et viticole est donc préservé car les superficies d'extension de zones constructibles ne représentent que 2 hectares 75 par rapport aux 67,4 ha hectares urbanisés et à une superficie globale de 181,5 hectares de l'aire AOC sur la commune (classés en «potentiel viticole à protéger» sur les Pièces Graphiques du Règlement du PLU.
- **Si on considère que le phénomène d'étalement urbain est constitué par les deux pôles d'extension récente de Billonnière (à l'Est et à l'Ouest), on peut dire que le PLU limite l'étalement urbain en offrant uniquement 5 à 6 possibilités de construire à l'Ouest et 3 à l'Est, soit moins de 40% des possibilités de construire totales du village (en nombre total avant rétenction foncière).**

Rappel enjeux principaux PLU

- Permettre un développement raisonné de la commune ;
- Préserver les aspects qualitatifs des espaces publics ;
- Préserver l'aspect rural et l'authenticité des bourgs par le maintien de coupures vertes et la préservation du caractère architectural.

Rappel orientation principale PADD

- Harmoniser et encadrer le développement des hameaux en limitant l'étalement urbain.

Nombre de constructions possibles

	U dents creuses	U extension	AU
La Racherie	15	3	
rétention foncière 50%	7	2	

Justification de la délimitation des zones

- Les zones constructibles de la Racherie ont été déterminées *afin de préserver le caractère rural et architectural du village, en limitant les extensions de l'urbanisation à 2 secteurs périphériques de taille et de capacités d'accueil très limitées* :
 - au Sud : 2 espaces permettant d'accueillir 2 à 3 constructions en continuité du village sur l'espace agricole.
- Les espaces périphériques de la Racherie ont été préservés :
 - au Sud-Ouest : il n'a pas été prévu de permettre le développement limité des constructions au Sud de la voie communale afin de préserver l'espace agricole mais également de protéger la perspective paysagère ouverte ;
 - à l'Est, aux Plantées : il n'y a pas de possibilité de développement des constructions, car le secteur est situé de l'autre côté de la RD2009, et l'espace agricole est à préserver ;
 - les superficies d'extension de zones constructibles ne représentent que 2 hectares 32 par rapport aux 67,4 ha hectares urbanisés et à une superficie globale de 181,5 hectares de l'aire AOC sur la commune (classés en « potentiel viticole à protéger » sur les Pièces Graphiques du Règlement du PLU).
- A l'intérieur de l'enveloppe urbanisée actuelle du village de la Racherie on dénombre environ 15 constructions possibles qui seraient desservies par les équipements existants ;
- Les activités agricoles et viticoles peuvent être mises en valeur par plusieurs zones Ac disposées autour des exploitations existantes, après consultation des agriculteurs ;
- Dans les espaces périphériques à la Racherie, Poulèvre, le Poussant, la Commanderie, Champ Châtelain, les Plantées est, il n'existe pas de possibilités de constructions neuves. Ces espaces ont été classés en zone A, afin de préserver l'intérêt agricole et viticole
- **La limitation globale des zones Ua à l'enveloppe urbanisée actuelle, à l'exception des quelques extensions évoquées, permet également de conserver des coupures vertes d'urbanisation entre La Racherie et Billonnière principalement, mais également entre les différents hameaux périphériques à La Racherie.**
- L'espace viticole est ainsi préservé au maximum, les extensions d'urbanisations étant limitées ;
- La vallée naturelle du ruisseau le Douzenan, affluent de la Sioule, est également préservée par un classement en zone N à l'extrémité Sud de la commune.

LEGENDE

Enveloppe urbanisée actuelle

- Tissu urbain continu
■ Tissu urbain discontinu

Tissu urbain discontinu

Développement urbain

-  Tendence au développement urbain maîtrisé ou stoppée

Possibilités de développement de l'urbanisation, impact limité sur l'environnement

Renforcement de l'urbanisation existante sans dépassement de l'enveloppe urbanisée actuelle

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité:

Enjeu paysager - point de vue préservé

Maintien d'une coupure verte d'urbanisation :

- agricole
- naturelle

- naturelle

■ Ligne d'horizon paysagère

☐ Espace ou équipement public à favoriser

Espace agricole et naturel

- Enjeu agricole préservé

Développement agricole à favoriser

Enjeu naturel préservé

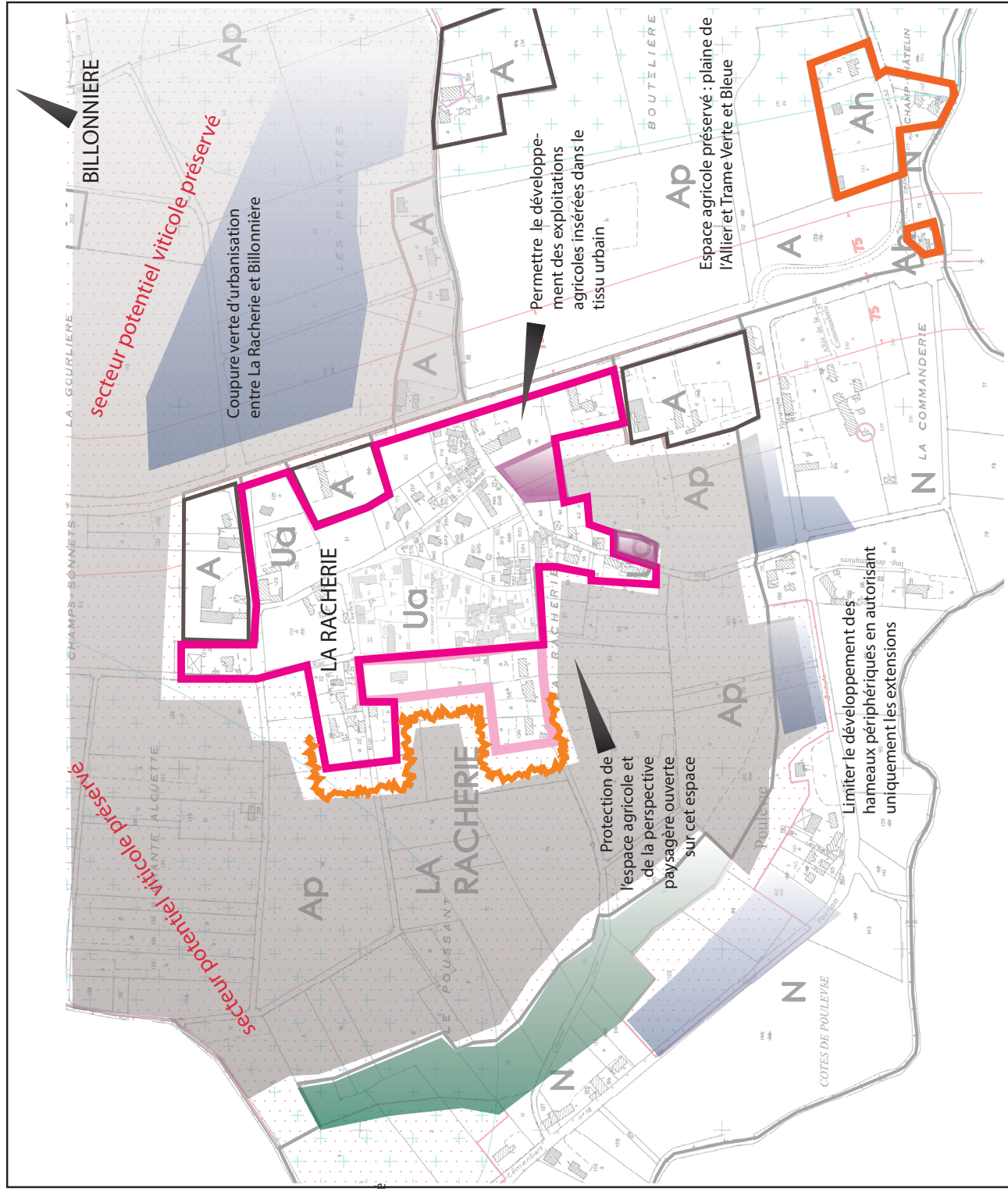
Enieu eau préservé :

- zone humide

- cours d'eau

PLAN LOCAL D'URBANISME de CONTIGNY

La Racherie



secteur potentiel viticole préservé

BILLON

Coupure verte d'urbanisation entre La Racherie et Billonnière

Permettre le développement des exploitations agricoles insérées dans le tissu urbain

Espace agricole préservé : plaine de l'Allier et Trame Verte et Bleue

Limitier le développement des
hameaux périphériques en autorisant
uniquement les extensions

Protection de
l'espace agricole et
de la perspective
du paysage ouverte
sur cet espace

La Pierre Corbe - Le Maupas

Rappel enjeux principaux PLU

- Permettre un développement raisonné de la commune ;
- Préserver les aspects qualitatifs des espaces publics ;
- Préserver l'aspect rural et l'authenticité des bourgs par le maintien de coupures vertes et la préservation du caractère architectural.

Rappel orientation principale PADD

- Harmoniser et encadrer le développement des 3 villages et des hameaux en limitant l'étalement urbain.

Nombre de constructions possibles

	U dents creuses	U extension	AU
La Pierre Corbe	10	3	
Le Maupas	0	7	
rétention foncière 50%	5	5	

Justification de la délimitation des zones

- Secteur de La Pierre Corbe :
 - La zone Ua de la Pierre Corbe a été déterminée en continuité de l'espace urbanisé existant de part et d'autre de la RD2009. Même si le village de la Pierre Corbe est de taille limitée, il a été considéré comme un espace urbanisé à vocation d'habitat, la forme urbaine et le niveau d'équipement des réseaux étant suffisants pour accueillir de nouvelles constructions ;
 - Les terrains disponibles ont pratiquement tous un accès indirect par rapport à la RD2009, ce qui permet de limiter les risques inhérents à la circulation importante sur cet axe routier ;
 - Le début «d'étalement urbain» constaté à l'Est du village, avec deux constructions en extension, sera stoppé par la limite de la zone Ua à l'espace urbanisé actuel ;
 - Il existe par ailleurs 3 possibilités de construction au Sud-Ouest du village en extension par rapport à l'enveloppe urbanisée actuelle. Ces terrains pourront avoir une sortie sur la voie perpendiculaire à la RD2009 ;
 - Une coupure d'urbanisation a été conservée entre La Pierre Corbe et Le Maupas afin notamment de préserver l'intérêt agricole et viticole marqué par la présence de vignes dans le secteur.
- Secteur du Maupas :
 - La zone Ua a été déterminée en périphérie de l'urbanisation existante, et entre les deux espaces urbanisés actuels qui ont eu une tendance à se regrouper ces dernières années ;
 - On considère que les 7 constructions théoriquement possibles sont en extension de l'urbanisation dans la mesure où l'espace est actuellement ouvert entre les deux parties urbanisées existantes. Ces terrains représentent une superficie de 8100 m² environ ;
- Autres secteurs périphériques à la Pierre Corbe et au Maupas :
 - Le secteur de Soreillant a été quant à lui classé comme zone N, ce qui autorise les extensions des constructions à usage d'habitation dans ce secteur
 - Au Sud de La Pierre Corbe, il existe par ailleurs quelques constructions isolées le long de la RD 2009. Elles ont également été classées en zone N, afin d'autoriser les extensions de l'urbanisation dans ce secteur.

Justifications de la délimitation des zones

LEGENDE

Enveloppe urbanisée actuelle

- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu

Développement urbain

- Tendance au développement urbain maîtrisé ou stoppée
- Possibilités de développement de l'urbanisation, impact limité sur l'environnement
- Renforcement de l'urbanisation existante sans dépassement de l'enveloppe urbanisée actuelle
- Enjeu paysager - point de vue préservé
- Maintien d'une coupure verte d'urbanisation :

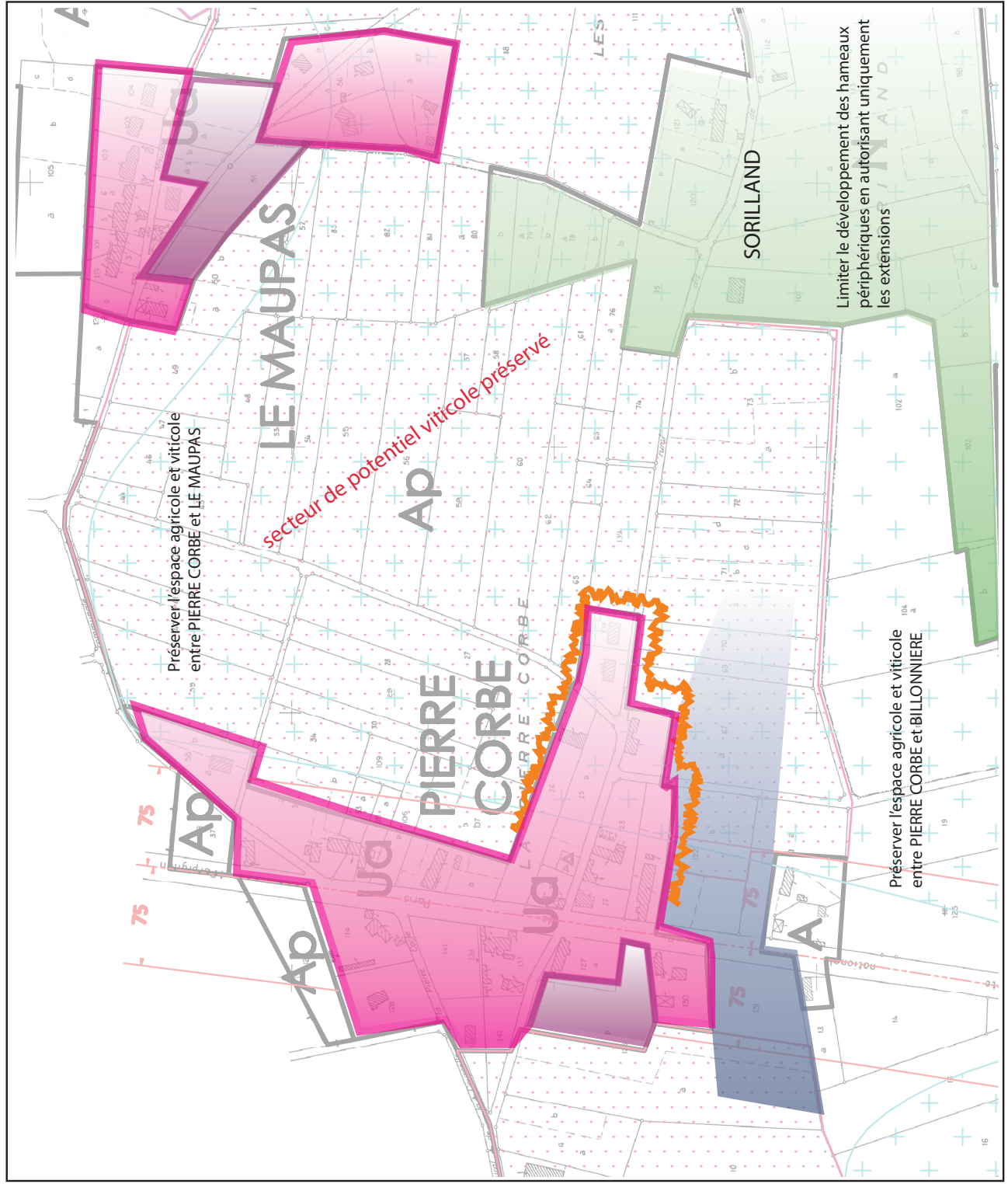
- agricole
- naturelle

- Ligne d'horizon paysagère

- Espace ou équipement public à favoriser

Espace agricole et naturel

- Enjeu agricole préservé
- Développement agricole à favoriser
- Enjeu naturel préservé
- Enjeu eau préservé :
 - zone humide
 - cours d'eau



**PLAN LOCAL
D'URBANISME
de CONTIGNY
La Pierre Corbe**

Le Nord du Bourg

Rappel enjeux principaux PLU

- Préserver l'aspect rural et l'autenticité des bourgs par le maintien de coupures vertes et la préservation du caractère architectural ;
- Préserver le paysage, notamment les points de vues important sur le paysage agricole et les ripisylves des cours d'eau ;
- Préserver l'agriculture et la viticulture ;
- Préserver les éléments naturels remarquables ;
- Préserver et participer au développement de la biodiversité par la préservation des zones humides et la mise en place d'une TVB, basé sur les préconisations du SRCE.

Rappel orientation principale PADD

- Harmoniser et encadrer le développement des 3 villages et des hameaux en limitant l'étalement urbain

Nombre de constructions possibles

- **Aucune construction nouvelle à destination d'habitation n'est possible : absence de dents creuses.**

Justification de la délimitation des zones

- Le secteur du Nord du Bourg est composé d'une dizaine d'écarts d'urbanisation issus d'anciens bâtiments agricoles pour la plupart, et de quelques constructions récentes, ainsi que d'un ancien hameau en limite avec la commune de Monétay :
 - *ces espaces ont été classés en zone N et A avec possibilités d'extension des constructions existantes à usage d'habitation.*
- Une exploitation agricole en activité est également présente aux Gravières :
 - *elle a été classée en zone A avec un périmètre suffisamment dimensionné pour permettre la construction de nouveaux bâtiments si nécessaire.*
- Les parties ayant une certaine sensibilité environnementale ont été classées en zone N, afin de préserver d'une part les espaces concernés par l'inondabilité potentielle de la vallée de l'Allier, et d'autre part le caractère naturel du coteau dominant la plaine.

Justifications de la délimitation des zones

LEGENDE

Enveloppe urbanisée actuelle

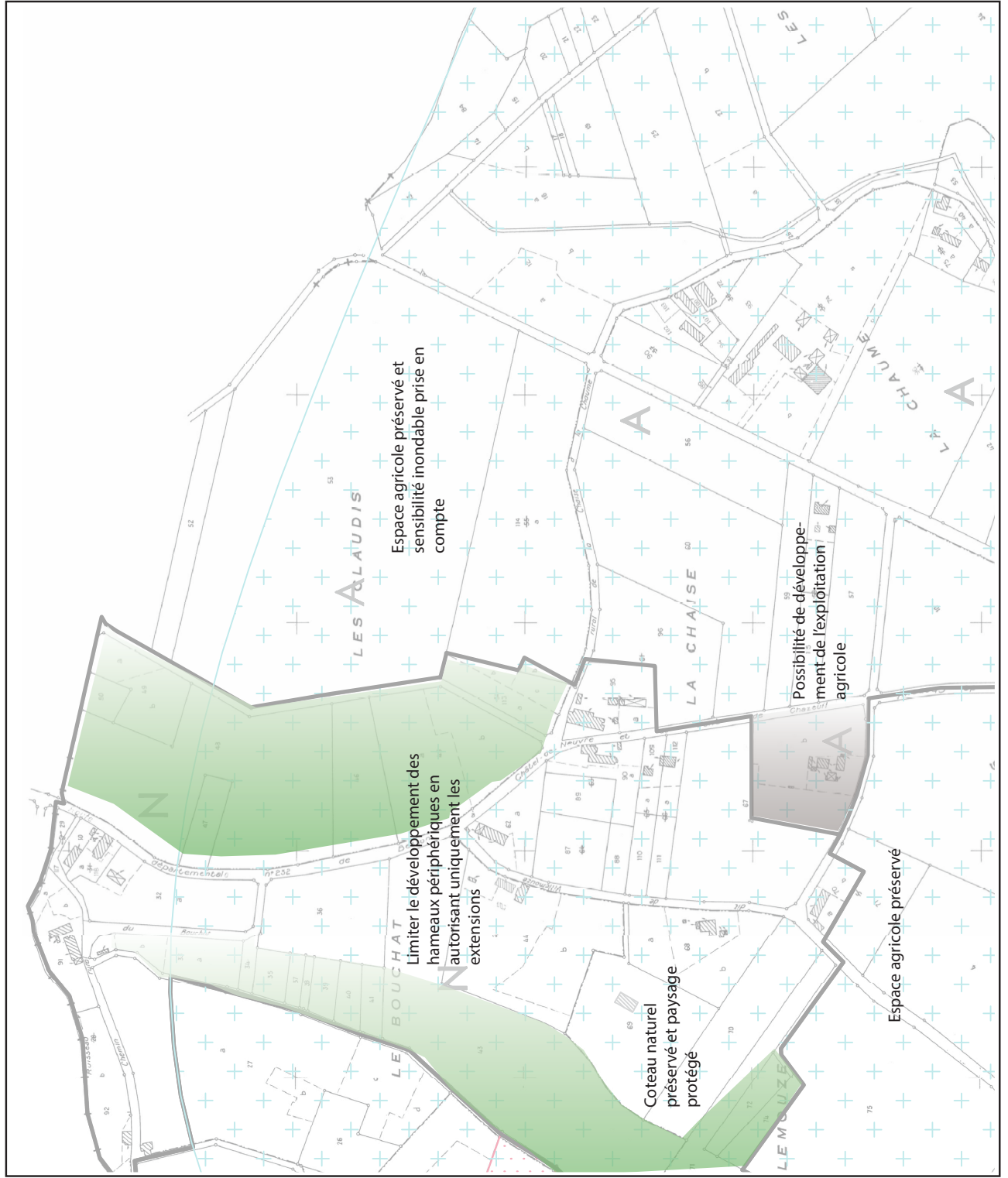
- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu

Développement urbain

- Tendance au développement urbain maîtrisé ou stoppée
- Possibilités de développement de l'urbanisation, impact limité sur l'environnement
- Renforcement de l'urbanisation existante sans dépassement de l'enveloppe urbanisée actuelle
- Enjeu paysager - point de vue préservé
- Maintien d'une coupure verte d'urbanisation :
 - agricole
 - naturelle
- Ligne d'horizon paysagère
- Espace ou équipement public à favoriser

Espace agricole et naturel

- Enjeu agricole préservé
- Développement agricole à favoriser
- Enjeu naturel préservé
- Enjeu eau préservé :
 - zone humide
 - cours d'eau



**PLAN LOCAL
D'URBANISME
de CONTIGNY
Bourg Nord**

Les Ducloux

Rappel enjeux principaux PLU

- Préserver l'aspect rural et l'authenticité des bourgs par le maintien de coupures vertes et la préservation du caractère architectural ;
- Préserver le paysage, notamment les points de vues important sur le paysage agricole et les ripisylves des cours d'eau ;
- Préserver l'agriculture et la viticulture ;
- Préserver les éléments naturels remarquables ;
- Préserver et participer au développement de la biodiversité par la préservation des zones humides et la mise en place d'une TVB, basée sur les préconisations du SRCE.

Rappel orientation principale PADD

- Harmoniser et encadrer le développement des 3 villages et des hameaux en limitant l'étalement urbain.

Nombre de constructions possibles

- **Aucune construction nouvelle à destination d'habitation n'est possible : absence de dents creuses.**

Justification de la délimitation des zones

- Le secteur des Ducloux est composé d'un hameau principal en bordure d'un étang qui caractérise la ruralité de cet espace, mais aussi son caractère agricole :
 - *le classement A a été choisi pour l'ensemble du hameau afin de préserver le caractère rural du secteur ;*
 - *l'exploitation agricole située au coeur du hameau est ainsi préservée afin de permettre la réalisation d'extensions éventuelles de bâtiment, malgré l'exigüité de l'espace disponible.*
- Quelques écarts d'urbanisation sont également présents sur l'autre rive de la Sioule : Les Raymonds, Les Taxins, Le Gué de Sioule, Les Prés de la Boire. Il sont issus d'anciens bâtiments agricoles pour la plupart, et de quelques constructions récentes :
 - *ces espaces ont été classés en zone A afin de permettre la construction de bâtiments agricoles et les extensions des constructions existantes à usage d'habitation ;*
 - *plusieurs exploitations agricoles en activité sont également présentes dans cet espace agricole ;*
 - *elle ont été classées en zone A pour permettre la construction de nouveaux bâtiments agricoles si nécessaire.*
- Les parties ayant une certaine sensibilité environnementale ont été classées en zone N, afin de préserver d'une part les espaces concernés par l'inondabilité potentielle de la vallée de la Sioule, et d'autre part le caractère naturel de la plaine environnante.

Justifications de la délimitation des zones

LEGENDE

Enveloppe urbanisée actuelle

Tissu urbain continu

Tissu urbain discontinu

Développement urbain

Tendance au développement urbain maîtrisé ou stoppée

Possibilités de développement de l'urbanisation, impact limité sur l'environnement

Renforcement de l'urbanisation existante sans dépassement de l'enveloppe urbanisée actuelle

Enjeu paysager - point de vue préservé

Maintien d'une coupure verte d'urbanisation :

- agricole

- naturelle

Ligne d'horizon paysagère

Espace ou équipement public à favoriser

Espace agricole et naturel

Enjeu agricole préservé

Développement agricole à favoriser

Enjeu naturel préservé

Enjeu eau préservé :

- zone humide

- cours d'eau



**PLAN LOCAL
D'URBANISME
de CONTIGNY**
Les Ducloux

Rachailier et la plaine de l'Allier

Rappel enjeux principaux PLU

- Préserver l'aspect rural et l'authenticité des bourgs par le maintien de coupures vertes et la préservation du caractère architectural ;
- Préserver le paysage, notamment les points de vue important sur le paysage agricole et les ripisylves des cours d'eau ;
- Préserver l'agriculture et la viticulture ;
- Préserver les éléments naturels remarquables ;
- Préserver et participer au développement de la biodiversité par la préservation des zones humides et la mise en place d'une TVB, basée sur les préconisations du SRCE.

Rappel orientation principale PADD

- Harmoniser et encadrer le développement des 3 villages et des hameaux en limitant l'étalement urbain.

Nombre de constructions possibles

- **Aucune construction nouvelle à destination d'habitation n'est possible : absence de dents creuses.**

Justification de la délimitation des zones

- Une dizaine d'écarts d'urbanisation sont présents dans l'ensemble de la plaine de l'Allier. Il sont issus d'anciens bâtiments agricoles pour la plupart, et de quelques constructions récentes :
 - *ces espaces ont été classés en zone A afin de permettre la construction de bâtiments agricoles et les extensions des constructions existantes à usage d'habitation ;*
- Plusieurs exploitations agricoles en activité sont également présentes dans cet espace agricole :
 - *plusieurs exploitations agricoles en activité sont également présentes dans cet espace agricole ;*
 - *elles ont été classées en zone A pour permettre la construction de nouveaux bâtiments agricoles si nécessaire.*
- Le cas particulier d'un dépôt de bois situé dans une ancienne emprise ferroviaire a été pris en compte avec un classement en zone N permettant l'exploitation forestière et la mise en place d'installations et de constructions liées à cette activité ;
- Les parties ayant une certaine sensibilité environnementale ont été classées en zone N, afin de préserver d'une part les espaces concernés par l'inondabilité potentielle de la vallée de l'Allier et de la Sioule, et d'autre part le caractère naturel de la plaine environnante.

Justifications de la délimitation des zones

LEGENDE

Enveloppe urbanisée actuelle

Tissu urbain continu

Tissu urbain discontinu

Développement urbain

Tendance au développement urbain maîtrisé ou stoppée

Possibilités de développement de l'urbanisation, impact limité sur l'environnement

Renforcement de l'urbanisation existante sans dépassement de l'enveloppe urbanisée actuelle

Enjeu paysager - point de vue préservé

Maintien d'une coupure verte d'urbanisation :

- agricole

- naturelle

Ligne d'horizon paysagère

Espace ou équipement public à favoriser

Espace agricole et naturel

Enjeu agricole préservé

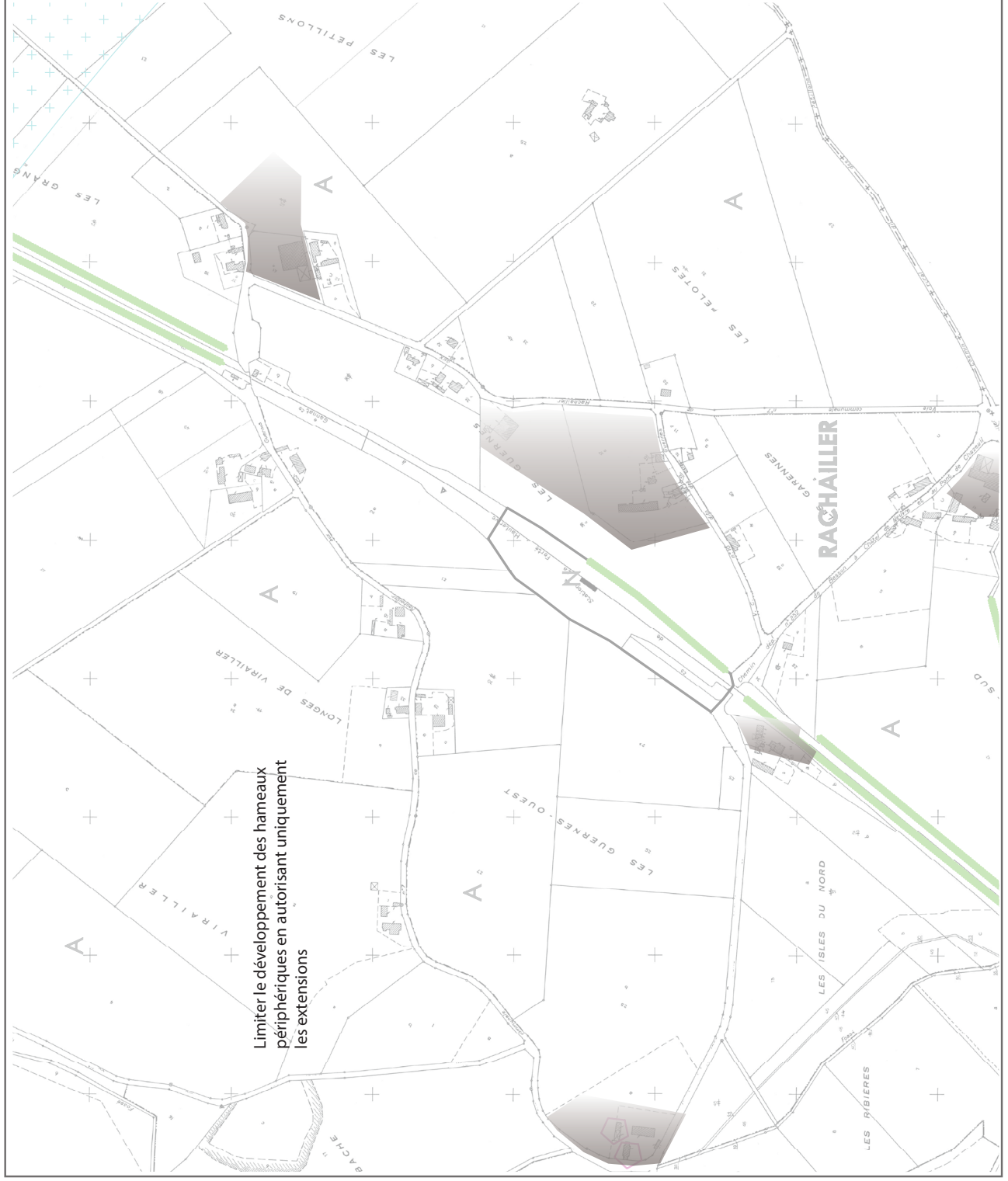
Développement agricole à favoriser

Enjeu naturel préservé

Enjeu eau préservé :

- zone humide

- cours d'eau



Limiter le développement des hameaux périphériques en autorisant uniquement les extensions

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
de CONTIGNY
de RACHAILLEUR -
Plaine Allier**

5.4.3 Justifications générales des règles choisies

articles 1

Les articles 1 du Règlement déterminent «les occupations et utilisations du sol interdites».

Ils permettent ainsi de décrire le caractère de chaque zone.

Les différents modes d'occupation des sols suivants (article R123-9 du Code de l'Urbanisme) :

- «selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.»

La description simple de ces modes d'utilisation des sols a été utilisée afin de bien caractériser les modes d'occupation du sol interdits dans chaque zone. Par définition, tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou soumis à conditions particulières dans les articles 2 de chaque zone.

articles 2

Les articles 2 du Règlement déterminent «les occupations des sols soumises à conditions particulières».

Ils déterminent notamment les conditions d'autorisation des constructions artisanales en zones urbaines, en fonction des nuisances qu'elles peuvent apporter.

articles 3

Les articles 3 de chaque zone déterminent «les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public».

L'ensemble des articles 3 précise : l'interdiction de créer des accès présentant un risque pour la circulation.

Cette règle simple a été choisie afin d'éviter les problèmes de création d'accès présentant des risques par rapport aux voies de desserte. Il n'a pas été précisé de caractéristiques quant à la taille et à la structure de ces voies pour favoriser l'implantation de constructions dans les enveloppes urbanisées de la commune.

articles 4

Les articles 4 de chaque zone déterminent «les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel».

Les mêmes règles sont appliquées sur l'ensemble des zones avec quelques exceptions qui sont décrites dans les justifications propres à chaque zone. Le principe général est que les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement d'eaux usées lorsqu'il existe, et que le dispositif d'assainissement non collectif réalisé lorsque le réseau collectif n'existe pas soit compatible avec un raccordement ultérieur.

Il n'a pas été imposé de conditions sur la desserte des terrains par les réseaux publics d'eau potable et d'électricité, l'ensemble des zones Urbaines étant raccordées à ces réseaux, les règles générales du Code de l'Urbanisme s'appliquant également.

articles 5

Les articles 5 peuvent déterminer «la superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée».

Cette règle n'est pas utilisée dans le PLU de Contigny, les espaces constructibles étant équipés généralement par les réseaux, ils ne nécessitent pas d'espace important pour la réalisation de dispositifs d'assainissement individuel.

Les articles 6 et 7 déterminent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part (articles 6) et par rapport aux limites séparatives (articles 7) d'autre part.

Ces règles obligatoires dans le Règlement du PLU sont expliquées pour chacune des zones dans les pages suivantes.

Explication de la règle Ub 6 tirée de l'Article R111-17 du Code de l'urbanisme

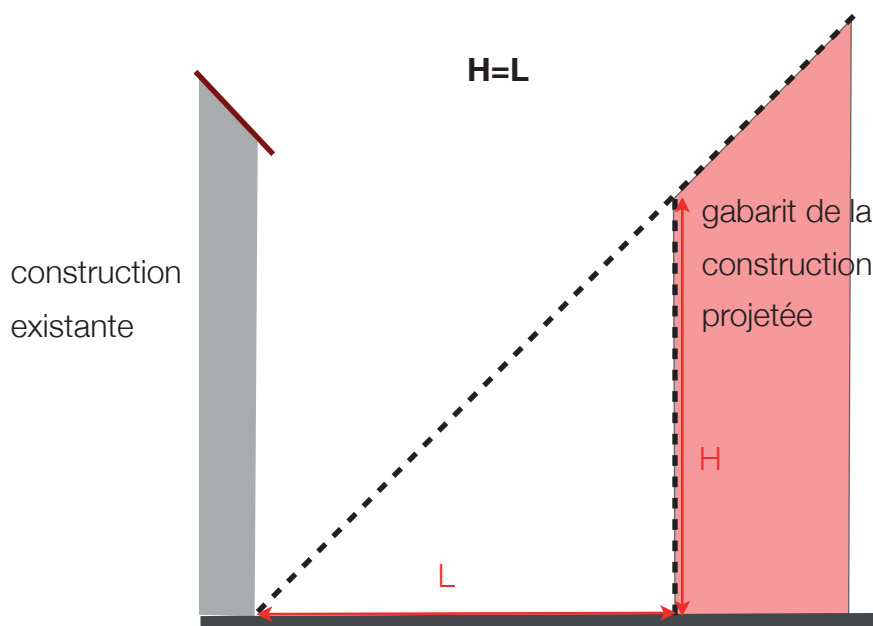
Le recul est lié à la hauteur de la construction

Le règlement peut prévoir un retrait variable des constructions en fonction de la hauteur de celles-ci. Dans ce cas, le point de référence du calcul de la distance est l'alignement opposé de la voie.

C'est d'ailleurs la formule retenue par le règlement national d'urbanisme. L'article R. 111-17 du code de l'urbanisme dispose en effet : « Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement ».

Le règlement prévoit alors que la construction doit être implantée à une distance comptée horizontalement de tout point de celle-ci au point le plus bas et le plus proche de l'alignement opposé, au moins égale à x fois la différence d'altitude entre ces deux points. Ici, dans le règlement du PLU de Chabreloche, il est prévu que x soit égal à 1.

Il convient d'ailleurs d'observer que la formule souvent retenue, à savoir $H = L$ présente le risque, sauf à s'en prémunir à l'article 10 du règlement, d'avoir une incidence sur la hauteur des bâtiments. En effet, plus le terrain est profond, plus le bâtiment peut être reculé et avoir ainsi une hauteur élevée. Pour Chabreloche, il n'est pas prévu de hauteur maximum des bâtiments en zone Ub, car le risque que des constructions se reculent afin de permettre des hauteurs importantes est limité dans la mesure où les espaces disponibles dans le bourg sont peu nombreux, et que les parcelles sont en quasi totalité peu profondes.



articles 8

Les articles 8 peuvent déterminer les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Cette règle n'est pas utilisée dans le PLU afin de favoriser une certaine liberté d'implantation des constructions.

articles 9

Les articles 9 permettent de réglementer l'emprise au sol des constructions.

Il a uniquement été utilisé en zone AUa, afin de conserver une certaine ouverture de l'espace dans le nouveau quartier du Parc, mais également de respecter la typologie de la forme urbaine du bourg de Contigny, et de préserver un minimum d'espaces libres ou verts, dans le but notamment de limiter l'imperméabilisation des sols.

articles 10

Les articles 10 permettent de réglementer la hauteur maximale des constructions.

Les règles de hauteur maximale des constructions varient en fonction des zones UA et AUa, afin de caractériser les densités différentes et la typologie urbaine différente également. Elles sont justifiées dans les tableaux de zones en pages suivantes.

articles 11

Les articles 11 permettent de réglementer «l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R.* 123-11».

Il a été choisi d'utiliser, **pour l'ensemble des zones du PLU**, l'article général du Code de l'Urbanisme (R111-21) qui précise que *«le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»*. Cette règle permet d'éviter des problèmes d'autorisation de bâtiments ne s'intégrant pas à leur environnement.

Elle a notamment été choisie afin de favoriser l'implantation de constructions dans les espaces disponibles du centre-bourg et des villages périphériques dans le but développer l'urbanisation dans ces espaces. Les contraintes architecturales sont donc limitées.

articles 12

Les articles 12 permettent de réglementer «les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement».

Cet article n'a pas été utilisé dans le PLU, afin de favoriser le développement des constructions, notamment en centre-bourg et dans l'ensemble des zones Urbaines, et de limiter les contraintes imposées aux constructeurs.

articles 13

Les articles 13 permettent de réglementer «les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations».

Les articles 13 des zones urbaines UA et à urbaniser AUa comportent les règles suivantes :

- «les plantations réalisées sur les espaces libres des parcelles seront composées d'essences locales variées». Ceci permet de conserver une certaine homogénéité dans les types de végétation afin d'améliorer la qualité paysagère des espaces et d'être en cohérence avec les essences déjà présentes dans l'environnement naturel proche ;
- 20% minimum des terrains doivent être conservés en espaces verts. Cette règle s'appliquant à chaque lot issu de la division dans le cas d'un lotissement, afin de favoriser la conservation d'espaces verts privés sur les parcelles, et plus particulièrement dans la zone AUa du «Quartier du Parc» soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- arbres de valeur à maintenir ;
- interdiction de plantation d'essences résineuses ;

- interdiction des haies monospécifiques, de type «béton vert», avec cyprès, thuya et laurier ;
- interdiction de planter des pins d'Alep, des pins noirs d'Autriche, des pins laricio, des pins sylvestre et des pins maritimes, afin de lutter contre la chenille processionnaire ;
- interdiction de plantation d'arbustes de haie de type cotoneaster et pyracantha, ces essences ornementales très utilisées propagent le feu bactérien.

articles 14

Non réglementé.

articles 15

Les articles 15 permettent de réglementer «les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales».

Il a été imposé un minimum de 20% de terrain conservé en pleine terre pour l'ensemble des zones afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Cette règle se justifie afin de renforcer les dispositions environnementales du PLU. Cela permet notamment aux eaux pluviales de s'infiltrer plus facilement et ainsi de limiter le débit dans les réseaux publics, et les rejets directs dans le milieu naturel.

articles 16

Les articles 16 permettent de réglementer «les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques».

Cette possibilité n'a pas été utilisée, les équipements publics existant en la matière n'étant pas suffisants pour imposer des raccordements spécifiques.

5.4.4 Justifications de certaines dispositions particulières du Règlement

Bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article R123-12 du Code de l'Urbanisme)

Plusieurs bâtiments ont été recensés au titre de l'article R123-12 du Code de l'Urbanisme afin de permettre leur changement de destination. Ce sont des bâtiments anciens, aujourd'hui à usage agricole (granges, étables, habitations agricoles ...), dont le caractère architectural local est à préserver. Ils sont tous situés soit en zone A et sont donc recensés sur les Pièces Graphiques du Règlement du PLU afin de permettre leur éventuel changement de destination en habitation, ceci principalement, afin de pouvoir les conserver et éviter qu'ils se transforment en ruine s'il n'y a pas de repreneur agricole. Leur structure ne permet pas une exploitation agricole moderne car ils sont inadaptés aux pratiques agricoles actuelles. Leur changement de destination potentiel ne met pas en péril l'activité agricole.

Pigeonniers remarquables

Trois pigeonniers remarquables ont été recensés sur le territoire communal. Afin qu'ils puissent être préservés et mis en valeur, le Règlement du PLU les identifie au titre de l'article L123-1-5 III 2° et R123-11 h.

5.4.5 Règles communes à toutes les zones

Le Règlement du PLU définit un ensemble de règles communes à toutes les zones. Ces Règles sont issues d'une part des dispositions de documents supra-communaux (PPRNpi, SAGE, Trame Verte et Bleue, zones humides), et concernent d'autre part les règles de hauteur de bâtiments et les essences végétales réglementées.

Trame Verte et Bleue

Quel que soit le type de zone, les dispositions suivantes s'appliquent dans les secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue :

- arbres de valeur à maintenir ;
- interdiction de plantation d'essences résineuses ;
- interdiction des haies monospécifiques, de type «béton vert», avec cyprès, thuya et laurier ;

- interdiction de planter des pins d'Alep, des pins noirs d'Autriche, des pins laricio, des pins sylvestre et des pins maritimes, afin de lutter contre la chenille processionnaire ;
- interdiction de plantation d'arbustes de haie de type cotoneaster et pyracantha, ces essences ornementales très utilisées propagent le feu bactérien ;
- interdiction de construire
- maintenir des ouvertures dans les clôtures (passages au ras du sol ou autre dispositif) afin de permettre le passage de la petite faune ;
- préserver les itinéraires de promenade ;

Ces dispositions se justifient dans le cadre général d'application de l'article R123-11 i du Code de l'Urbanisme, et également par la volonté de la commune de préserver les espaces naturels et agricoles qui participent au caractère rural du territoire.

Zones Humides

Quel que soit le type de zone, les dispositions suivantes s'appliquent dans les secteurs soumis à la protection des zones humides :

- interdiction de construction en tout genre et d'extension de construction existante ou toute forme de travaux ou d'aménagement portant atteinte à leur préservation, leur bon état écologique et leur équilibre hydraulique...et de ce fait leur pérennité ;
- interdiction de comblement, d'affouillement, d'exhaussement, d'assèchement, et de dépôts en tout genre pouvant porter atteinte à leur préservation, excepté les travaux nécessaires liés à gestion de l'eau et permettant d'accroître leur valorisation et préservation ;
- interdiction de planter et d'introduire toutes espèces végétales susceptibles de porter atteinte à leur préservation, leur bon état écologique et leur équilibre hydraulique et de ce fait leur pérennité.

Ces dispositions se justifient dans le cadre général d'application des articles L.123-1-5 III 2° et R.123-11 h du Code de l'Urbanisme, et également par la volonté de la commune de préserver les espaces naturels et agricoles qui participent au caractère rural du territoire.

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de l'Allier

Le Règlement du PLU reprend les dispositions du Règlement du PPRNPi de l'Allier, en distinguant les règles en fonction du type de classement des zones du PPRNPi : CEC 1, CEC 2, CEC 3 et CEC RD. Le PPRNPi de l'Allier est par ailleurs annexé au PLU.

5.4.6 Tableaux d'analyse des règles spécifiques à chaque zone

Les tableaux en pages suivantes reprennent les dispositions spécifiques à chaque zone non justifiée dans la section précédente.

Ils permettent de comprendre quels ont été les choix retenus pour l'élaboration des règles d'urbanisme du PLU applicables.

REGLES APPLICABLES (ARTICLE R123-9 du Code de l'Urbanisme)	Zone UA
RAPPEL	La zone UA est une zone urbaine mixte de type bourg et villages
1 Occupations et utilisation du sol INTERDITES	Constructions nouvelles destinées à : • l'industrie • l'exploitation forestière • l'activité agricole
2 Occupations et utilisation du sol soumise à des conditions particulières	Installations classées et artisanat autorisés sous réserve que les nuisances apportées (auditives, olfactives et visuelles) ne présentent pas un caractère grave Les constructions à usage d'habitation peuvent s'implanter dans le périmètre de la zone constructible même si un bâtiment agricole est situé à moins de 50 ou 100 mètres en fonction de son classement du point de vue du Règlement Sanitaire Départemental. Les extensions limitées des constructions à usage agricole, artisanal, industriel et entrepôts sont autorisées sous réserve qu'elles soient intégrées à l'environnement bâti immédiat et que les nuisances apportées (auditives, olfactives et visuelles) ne présentent pas un caractère grave. Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue (article R123-11i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés : les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles Secteur soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France Dans un rayon de 500 mètres autour de l'église Saint Martial, les autorisations telles que le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la déclaration préalable sont soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France
3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité et assainissement) Conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif	Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics Nouvelles constructions raccordées au réseau public d'assainissement eaux usées obligatoire lorsqu'il existe, sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel séparatif compatible avec un branchement ultérieur au réseau collectif Dès lors qu'il existe un réseau de type séparatif, les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées doivent l'être également Secteur de la RACHERIE Dans la zone UA de la RACHERIE, le projet peut être refusé si les capacités de la Station d'Épuration des eaux usées ne sont pas suffisantes pour accepter le raccordement de nouvelles constructions
5 Superficie minimale des terrains constructibles	Sans objet
6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

JUSTIFICATIONS

La zone UA est une zone de centre-bourg et de villages destinée majoritairement à l'habitat, mais également aux commerces et services, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'à l'artisanat ou la fonction d'entrepôt, notamment historiquement lié à l'activité agricole ou viticole présente sur la commune et ne provoquant qu'une gêne limitée à leur environnement.

Sont donc logiquement interdites les nouvelles constructions vouées à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière.

L'article 2 décrit les conditions d'interprétation du niveau de nuisances acceptables.

L'article UA2 décrit les conditions d'implantation des projets de constructions à usage d'habitation situés dans les périmètres de 50 ou 100 mètres définis par le Règlement Sanitaire Départemental autour des bâtiments agricoles, en autorisant ces implantations dans l'ensemble du périmètre de la zone UA. Cette règle est également définie dans la zone A du PLU afin que son application soit réciproque entre les bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments agricoles.

Il définit par ailleurs les éventuelles conditions d'implantation des bâtiments voués aux destinations interdites pour les bâtiments nouveaux et plus particulièrement concernant l'activité agricole (englobant l'activité viticole), ce qui permet aux bâtiments existants de continuer à s'étendre ou à réaliser des aménagements.

Il réglemente également les éventuels espaces concernés par la Trame Verte et Bleue, qui viendraient à toucher des parties de la zone.

Les projets situés dans le périmètre de protection de l'église Saint Martial sont soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France afin de préserver le caractère architectural du village de Contigny. Le Règlement du PLU comporte également quelques dispositions spéciales en article 11 concernant l'aspect extérieur des constructions.

Pour le secteur de la Racherie, les nouvelles constructions seront autorisées en fonction des capacités de la station d'épuration des eaux usées, afin de limiter les problèmes liés au rejets d'effluents dans le milieu naturel.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont volontairement souples afin de permettre des implantations en limite de domaine public. La règle utilisée est celle du Règlement National d'Urbanisme qui définit un volume de constructibilité par rapport au front bâti situé de l'autre côté de la voie considérée.

REGLES APPLICABLES (ARTICLE R123-9 du Code de l'Urbanisme)	Zone UA
7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. sauf extension en continuité des bâtiments existants implantés à une distance inférieure, qui sont autorisés en prolongement du bâtiment existant
8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Sans objet
9 Emprise au sol des constructions	Sans objet
10 Hauteur maximum des constructions	10 mètres au faîtage (Rez-de-chaussée + 2 niveaux + combles) sauf extension en continuité des bâtiments existants d'une hauteur supérieure à 10 mètres au faîtage, qui sont autorisés à la même hauteur que le bâtiment existant sauf reconstruction après sinistre d'un bâtiment dont la hauteur est supérieure à 10 mètres qui sont autorisés à la même hauteur que le bâtiment d'origine sauf bâtiments publics et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : hauteur libre
11 Aspect extérieur des constructions, abords, paysage (article R123-11)	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (article R111-21 du Code de l'Urbanisme) Les toitures réalisées en tuiles ou en ardoise devront respecter une pente de toit de l'ordre de 100% Les enduits de façade seront de teinte claire Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue (article R123-11i) Maintenir des ouvertures dans les clôtures (passages au ras du sol ou autre dispositif) afin de permettre le passage de la petite faune
12 Réalisation d'aires de stationnement	Sans objet
13 Réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations	Les plantations réalisées sur les espaces libres des parcelles seront composées d'essences locales variées 20 % minimum conservés en espace vert Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la règle de 20 % minimum conservé en espace vert s'applique à chaque lot issu de la division et non à l'ensemble du projet (dérogation à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme)
14 COS (article R123-10)	Sans objet
15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	20 % minimum du terrain d'origine conservé en pleine terre
16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Sans objet

JUSTIFICATIONS

Pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, il a été choisi d'autoriser la construction en limite de propriété, ce qui correspond la plupart du temps aux implantations existantes, ou d'imposer un retrait minimum de trois mètres, afin de favoriser la densification des constructions.

Sont également prévues les possibilités d'implantation différentes pour les extensions des constructions existantes qui seront autorisées en prolongement des retraits déjà existants.

Les règles de hauteur concernent tout d'abord les constructions d'un façon générale.

La hauteur de 10 mètres maximum au faîtage a été choisie car elle correspond en moyenne à la hauteur maximale des constructions existantes dans le centre-bourg et les villages.

Sont également prévues les possibilités d'extension des bâtiments existants construits avec une hauteur supérieure à 10 mètres, pour permettre leur éventuelle extension avec une hauteur similaire à la hauteur du bâtiment existant afin de conserver une certaine harmonie aux volumes construits.

La hauteur est libre pour les bâtiments publics et les installations techniques liées afin de favoriser l'implantation ou la rénovation des bâtiments publics.

En plus de la règle générale justifiée précédemment, il a été précisé :

- que les pentes de toitures réalisées en tuile ou en ardoise soient de l'ordre de 100% afin de respecter la forme architecturale des constructions traditionnelles locales, maisons bourbonnaises avec toit à deux pans, et ainsi de préserver une certaine harmonie architecturale, principalement dans les coeurs anciens des villages ;
- que les enduits seront de teinte claires, afin également de préserver une certaine harmonie dans le style architectural local ;
- pour les secteurs éventuellement concernés par la Trame Verte et Bleue situés en zone UA, il a été imposé la réalisation d'espaces légèrement surélevée ou avec des ouvertures pour les clôtures, afin de permettre le passage de la petite faune.

L'article 12 sur le stationnement n'est pas réglementé car il n'y a aucun enjeu ni problème lié au stationnement dans le bourg ou dans les villages principaux de la commune. L'utilisation de cette règle ne se justifie pas.

REGLES APPLICABLES (ARTICLE R123-9 du Code de l'Urbanisme)	Zone AUa
RAPPEL	La zone AUa est une zone à Urbaniser à vocation majoritaire d'habitat Elle concerne le «quartier du Parc»
1 Occupations et utilisation du sol INTERDITES	Constructions nouvelles destinées à : • l'industrie • l'exploitation forestière • l'activité agricole
2 Occupations et utilisation du sol soumise à des conditions particulières	<i>Les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements prévus à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone AUa</i> Installations classées et artisanat autorisés sous réserve de nuisances limitées : auditives, olfactives et visuelles Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue (article R123-11i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés : les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles
3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité et assainissement) Conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif	Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics Nouvelles constructions raccordées au réseau public d'assainissement eaux usées obligatoire lorsqu'il existe, sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel séparatif compatible avec un branchement ultérieur au réseau collectif Dès lors qu'il existe un réseau de type séparatif, les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées doivent l'être également
5 Superficie minimale des terrains constructibles	Sans objet
6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.
7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.
8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Sans objet
9 Emprise au sol des constructions	Maximum 50%
10 Hauteur maximum des constructions	8 mètres au faîtage (Rez-de-chaussée + 1 niveau + combles) sauf bâtiments publics et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : hauteur libre

JUSTIFICATIONS

La zone AUa est une zone d'extension du centre-bourg de Contigny destinée majoritairement à l'habitat, mais également aux commerces et services, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'à l'artisanat ou la fonction d'entrepôt. La mixité des fonctions de cette zone permettra de créer une extension maîtrisée du bourg de Contigny, avec des fonctions urbaines variées (comme c'est le cas actuel dans le bourg), en respectant l'OAP dédiée à cette zone. Sont donc logiquement interdites les nouvelles constructions vouées à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière.

L'article 2 définit tout d'abord les conditions d'ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements prévus à l'OAP et principalement la Rue Nouvelle nécessaire à la desserte de l'intérieur de la zone, mais également les différents espaces publics et les coupes de principe des voies à créer.

L'opération pourra donc se faire en plusieurs étapes ou tranches d'aménagement, ce qui permet à la commune d'organiser dans le temps le développement de la zone.

L'article AUa 2 décrit ensuite les conditions d'interprétation du niveau de nuisances acceptables.

Il régit également les éventuels espaces concernés par la Trame Verte et Bleue, qui viendraient à toucher des parties de la zone.

Les projets situés dans le périmètre de protection de l'église Saint Martial sont soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France afin de préserver le caractère architectural du village de Contigny. Le Règlement du PLU comporte également quelques dispositions spéciales en article 11 concernant l'aspect extérieur des constructions.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont volontairement souples afin de permettre des implantations en limite de domaine public. La règle utilisée est celle du Règlement National d'Urbanisme qui définit un volume de constructibilité par rapport au front bâti situé de l'autre côté de la voie considérée.

C'est par le traitement des voies publiques et de leurs abords que le retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sera donc géré.

Pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, il a été choisi d'autoriser la construction en limite de propriété, ce qui correspond la plupart du temps aux implantations existantes, ou d'imposer un retrait minimum de trois mètres, afin de favoriser la densification des constructions.

L'emprise au sol des constructions a été fixée à un maximum de 50% afin de garantir, en complément des articles 13 et 15 de la zone, une certaine ouverture paysagère de la zone, tout en favorisant la densité des constructions.

Les règles de hauteur concernent tout d'abord les constructions d'un façon générale.

La hauteur de 8 mètres maximum au faîtage a été choisie car elle correspond à une valeur légèrement inférieure à la moyenne constatée de la hauteur des constructions existantes dans le centre-bourg. Cette hauteur légèrement inférieure permet de conserver une ouverture visuelle sur les points de vue sur le bourg et son église depuis la campagne environnante (en complément de la zone d'interdiction de construire préservant directement le point de vue sur l'église depuis le calvaire), les nouvelles constructions ne masquant ainsi que partiellement les points de vue.

La hauteur est libre pour les bâtiments publics et les installations techniques liées afin de favoriser l'implantation des bâtiments ou installations publics. Toutefois, les enjeux liés à la préservation des points de vue devront être respectés par les bâtiments et installations publics.

REGLES APPLICABLES (ARTICLE R123-9 du Code de l'Urbanisme)	Zone AUa
11 Aspect extérieur des constructions, abords, paysage (article R123-11)	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (article R111-21 du Code de l'Urbanisme) Les toitures réalisées en tuiles ou en ardoise devront respecter une pente de toit de l'ordre de 100% Les enduits de façade seront de teinte claire <u>Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue (article R123-11i)</u> • maintenir des ouvertures dans les clôtures (passages au ras du sol ou autre dispositif) afin de permettre le passage de la petite faune
12 Réalisation d'aires de stationnement	Sans objet
13 Réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations	Les plantations réalisées sur les espaces libres des parcelles seront composées d'essences locales variées 20 % minimum conservé en espace vert Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la règle de 20 % minimum conservé en espace vert s'applique à chaque lot issu de la division et non à l'ensemble du projet (dérogation à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme)
14 COS (article R123-10)	Sans objet
15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	20 % minimum du terrain d'origine conservé en pleine terre
16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Sans objet

JUSTIFICATIONS

En plus de la règle générale justifiée précédemment, il a été précisé :

- que les pentes de toitures réalisées en tuile ou en ardoise soient de l'ordre de 100% afin de respecter la forme architecturale des constructions traditionnelles locales, maisons bourbonnaises avec toit à deux pans, et ainsi de préserver une certaine harmonie architecturale, principalement dans les coeurs anciens des villages ;
- que les enduits seront de teinte claires, afin également de préserver une certaine harmonie dans le style architectural local ;
- pour les secteurs éventuellement concernés par la Trame Verte et Bleue situés en zone UA, il a été imposé la réalisation d'espaces légèrement surélevée ou avec des ouvertures pour les clôtures, afin de permettre le passage de la petite faune.

REGLES APPLICABLES (ARTICLE R123-9 du Code de l'Urbanisme)	Zones A - Ap - Ah
RAPPEL	La zone Agricole comporte 3 sous secteurs : A : zone agricole classique Ap : zone agricole de protection paysagère Ah : Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)
1 Occupations et utilisation du sol INTERDITES	Tout type de construction interdit à l'exception de celles concernées par les règles décrites en article 2
2 Occupations et utilisation du sol soumise à des conditions particulières	<u>En zone A seules sont autorisées :</u> Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole L'extension des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <u>En zone Ap seules sont autorisées</u> Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages <u>En sous-secteur Ah</u> Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de commerce, peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Les constructions à usage d'habitation peuvent s'implanter dans le périmètre de la zone constructible même si un bâtiment agricole est situé à moins de 50 ou 100 mètres en fonction de son classement du point de vue du Règlement Sanitaire Départemental. Les extensions limitées des constructions à usage agricole, industriel, entrepôts sont autorisées sous réserve qu'elles soient intégrées à l'environnement bâti immédiat et que les nuisances apportées (auditives, olfactives et visuelles) ne présentent pas un caractère grave. <u>Bâtiments recensés au titre de l'article R123-12 2°</u> Le changement de destination des bâtiments identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement au titre de l'article R123-12 2° du code de l'urbanisme est autorisé sous réserve de respecter le caractère architectural du bâtiment d'origine. <u>Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue (article R123-11i)</u> Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés : les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles.
3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

JUSTIFICATIONS

La rédaction de l'article A 1 respecte les dispositions de l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme.

Trois types de zone agricole ont été définis :

La zone A : dans laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Cette zone correspond à l'espace agricole général, comportant notamment les exploitations agricoles existantes, ce qui leur permet de s'étendre et/ou de réaliser des aménagements autour des bâtiments d'exploitation agricole existants.

La zone Ap : zone « Agricole de protection paysagère », dans laquelle aucune construction n'est autorisée à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Cette zone est une zone d'exploitation agricole ou viticole qui présente un intérêt paysager primordial à préserver : ce sont en général les coteaux dominant la vallée de l'Allier et de la Sioule, et le plateau agricole à dominante viticole situé entre la Rancherie, Billonnière et La Pierre Corbe.

La zone Ah : qui correspond aux secteurs isolés habités situés dans l'espace agricole de la commune dans lesquels les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'artisanat et de commerce peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Ce sont les Secteurs de Taille et de Capacités Limitées (**STECAL**) délimités en application de l'article L. 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme.

L'article 2 définit les conditions de réalisation des constructions en sous-secteurs A et Ah :

- il décrit les conditions d'implantation des projets de constructions à usage d'habitation situés dans les périmètres de 50 ou 100 mètres définis par le Règlement Sanitaire Départemental autour des bâtiments agricoles, en autorisant ces implantations dans l'ensemble du périmètre de la zone A. Cette règle est également définie dans la zone UA du PLU afin que son application soit réciproque entre les bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments agricoles ;
- en zone A, les bâtiments à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions, qui sont réglementées en matière de règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur, afin de permettre une bonne intégration de ces extensions dans l'environnement agricole paysager, sans compromettre les intérêts de l'activité agricole.
- les nouvelles constructions sont autorisées en zone Ah, conformément aux dispositions de l'article L123-1-5 6°, afin de permettre aux hameaux ou écarts existants de s'urbaniser de façon très raisonnée. En effet, il y a très peu d'espace disponible dans les zones Ah du PLU. Leur délimitation correspond à un habitat et un usage dispersé. Cela correspond au secteur de Champ Châtelin, comportant un restaurant et un artisan avec 2 habitations. Les zones Ah sont considérées comme ayant un caractère exceptionnel, de part leur nombre très limité, et les très faibles possibilités de construire dans ces espaces. Une interdiction de construire de nouveaux bâtiments aurait posé des problèmes.
- il réglemente également les éventuels espaces concernés par la Trame Verte et Bleue, qui touchent des parties de la zone.

REGLES APPLICABLES (ARTICLE R123-9 du Code de l'Urbanisme)	Zones A - Ap - Ah
4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité et assainissement) Conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif	<u>En sous secteur A et Ah</u> Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront réalisés conformément aux dispositions du SPANC Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics Nouvelles constructions raccordées au réseau public d'assainissement eaux usées obligatoire lorsqu'il existe, sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel séparatif compatible avec un branchement ultérieur au réseau collectif Dès lors qu'il existe un réseau de type séparatif, les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées doivent l'être également
5 Superficie minimale des terrains constructibles	Sans objet
6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. <u>En sous secteur A</u> Les extensions des constructions à usage d'habitation doivent se faire avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.
7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. Sauf extension en continuité des bâtiments existants implantés à une distance inférieure, qui sont autorisés en prolongement du bâtiment existant.
8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Sans objet
9 Emprise au sol des constructions	<u>En sous secteur A</u> Les extensions des constructions à usage d'habitation doivent se faire afin que le total des constructions (existant et extension cumulés) ne dépasse pas 50% de la superficie du terrain d'assiette <u>En sous secteur Ah</u> Maximum 50%
10 Hauteur maximum des constructions	<u>Toutes zones A</u> Bâtiments publics et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : hauteur libre. Bâtiments d'habitation : 8 mètres au faîtage (Rez-de-chaussée + 1 niveau + combles) <u>Zone Ah</u> Bâtiments d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'artisanat et commerce : 8 mètres au faîtage (Rez-de-chaussée + 1 niveau + combles)

JUSTIFICATIONS

L'article 4 définit les règles de desserte par les réseaux pour le sous-secteurs A et Ah.

Pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, il a été choisi d'autoriser la construction en limite de propriété, ce qui correspond la plupart du temps aux implantations existantes, ou d'imposer un retrait minimum de trois mètres, afin que les règles d'implantation correspondent à la typologie urbaine existante créée avec le même type de règles.

Sont également prévues les possibilités d'implantation différentes pour les extensions des constructions existantes qui seront autorisées en prolongement des retraits déjà existants.

En zone A : l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 50% du terrain d'assiette, en comprenant l'ensemble des constructions : constructions existantes plus les extensions permises en zone A en respect du caractère agricole et paysager de la zone

En zone Ah : l'emprise au sol des constructions a été fixée à un maximum de 50% afin de garantir, en complément des articles 13 et 15 de la zone, une certaine ouverture paysagère de la zone Ah, en complément de la règle de hauteur spécifique à ce sous-secteur **(STECAL)**.

Les règles de hauteur concernent uniquement les constructions à usage d'habitation en sous-secteurs A et Ah en complément de la règle spécifique d'emprise au sol des constructions en sous-secteur Ah **(STECAL)**.

REGLES APPLICABLES (ARTICLE R123-9 du Code de l'Urbanisme)	Zones A - Ap - Ah
11 Aspect extérieur des constructions, abords, paysage (article R123-11)	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (article R111-21 du Code de l'Urbanisme). <u>Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue (article R123-11i)</u> Maintenir des ouvertures dans les clôtures (passages au ras du sol ou autre dispositif) afin de permettre le passage de la petite faune <u>Dispositions particulières</u> <u>Bâtiments recensés au titre de l'article R123-12-2°</u> Le changement de destination des bâtiments identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement au titre de l'article R123-12-2° du code de l'urbanisme est autorisé sous réserve de respecter le caractère architectural du bâtiment d'origine. <u>Pigeonniers à préserver (article L123-1-5 III-2° et R123-11h)</u> Le caractère architectural des pigeonniers recensés au titre de l'article L123-1-5 III-2° et R123-11h doit être préservé lors de rénovations ou d'aménagement de ces bâtiments.
12 Réalisation d'aires de stationnement	Sans objet
13 Réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations	Sans objet
14 COS (article R123-10)	Sans objet
15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	20 % minimum du terrain d'origine conservé en pleine terre
16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Sans objet

JUSTIFICATIONS

Le caractère architectural des bâtiments recensés soit au titre de l'article R123-12 2° (bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé), soit au titre de l'article L123-1-5 III 2° qui concerne les pigeonniers remarquables recensés, doit être préservé, aussi bien lorsque ces bâtiments font l'objet de travaux de rénovation ou d'aménagement. C'est également le cas lorsqu'il s'agira de reconstruction après sinistre de ces bâtiments.

REGLES APPLICABLES (ARTICLE R123-9 du Code de l'Urbanisme)	Zone N
RAPPEL	La zone N est une zone Naturelle
1 Occupations et utilisation du sol INTERDITES	Tout type de construction interdit à l'exception de celles concernées par les règles décrites en article 2
2 Occupations et utilisation du sol soumise à des conditions particulières	<u>Dans l'ensemble de la zone N</u> Les adaptations, les extensions et reconstruction après sinistre des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées L'extension des bâtiments d'habitation est autorisée dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site <u>Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue (article R123-11i)</u> Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés : les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles
3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité et assainissement) Conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif	Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront réalisés conformément aux dispositions du SPANC Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics Extensions des constructions raccordées au réseau public d'assainissement eaux usées obligatoire lorsqu'il existe, sinon réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel séparatif compatible avec un branchement ultérieur au réseau collectif Dès lors qu'il existe un réseau de type séparatif, les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées doivent l'être également
5 Superficie minimale des terrains constructibles	Sans objet
6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.
7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. sauf extension en continuité des bâtiments existants implantés à une distance inférieure, qui sont autorisés en prolongement du bâtiment existant
8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Sans objet
9 Emprise au sol des constructions	Les extensions des constructions à usage d'habitation doivent se faire afin que le total des constructions (existant et extension cumulés) ne dépasse pas 50% de la superficie du terrain d'assiette

JUSTIFICATIONS

La rédaction de l'article N 1 respecte les dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme.

Un seul type de zone naturelle a été défini :

La zone N : dans laquelle aucune construction n'est autorisée à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Cette zone est une zone naturelle qui présente un intérêt écologique et paysager primordial à préserver. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière y sont également autorisées afin de permettre l'exploitation des forêts existantes, notamment dans le secteur des Guernes où un dépôt de grumes est en exploitation ;
- des bâtiments à usage d'habitation qui peuvent faire l'objet d'extensions, qui sont réglementées en matière de règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur, afin de permettre une bonne intégration de ces extensions dans l'environnement naturel paysager, sans compromettre les intérêts de l'activité agricole ou des paysages.

L'article 2 régleme également les éventuels espaces concernés par la Trame Verte et Bleue, qui touchent des parties de la zone.

L'article 4 définit les règles de desserte par les réseaux pour les éventuelles extensions de bâtiments à usage d'habitation.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permettent une implantation des bâtiments en limite ou avec un retrait minimum de cinq mètres, ce qui constitue une règle classique d'implantation.

Sont également prévues les possibilités d'implantation différentes pour les extensions des constructions existantes qui seront autorisées en prolongement des retraits déjà existants.

Pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, il a été choisi d'autoriser la construction en limite de propriété, ce qui correspond la plupart du temps aux implantations existantes, ou d'imposer un retrait minimum de trois mètres, afin que les règles d'implantation correspondent à la typologie urbaine existante créée avec le même type de règles.

Sont également prévues les possibilités d'implantation différentes pour les extensions des constructions existantes qui seront autorisées en prolongement des retraits déjà existants.

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 50% du terrain d'assiette, en comprenant l'ensemble des constructions : constructions existantes plus les extensions permises en zone N en respect du caractère agricole et paysager de la zone.

REGLES APPLICABLES (ARTICLE R123-9 du Code de l'Urbanisme)	Zone N
10 Hauteur maximum des constructions	Bâtiments publics et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : hauteur libre Constructions liées à l'exploitation forestière : hauteur maximum de 12 mètres Bâtiments d'habitation : 8 mètres au faîtage (Rez-de-chaussée + 1 niveau + combles)
11 Aspect extérieur des constructions, abords, paysage (article R123-11)	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (article R111-21 du Code de l'Urbanisme) <u>Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue (article R123-11i)</u> Maintenir des ouvertures dans les clôtures (passages au ras du sol ou autre dispositif) afin de permettre le passage de la petite faune
12 Réalisation d'aires de stationnement	Sans objet
13 Réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations	Dans le secteur délimité en application des articles L123-1-5 III 2° et R123-11h du code de l'urbanisme, la végétation existante doit être préservée et mise en valeur. Il ne doit pas être créé d'obstacle présentant un risque pour l'écoulement des eaux de rivière
14 COS (article R123-10)	Sans objet
15 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	20 % minimum du terrain d'origine conservé en pleine terre
16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Sans objet

JUSTIFICATIONS

Les règles de hauteur concernent uniquement les extensions des constructions à usage d'habitation en complément de la règle spécifique d'emprise au sol des constructions.

5.5 COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

5.5.1 Compatibilité du PLU avec le SCOT

Les dispositions du PLU de Contigny présentent un caractère compatible avec les Orientations Générales du SCOT en Pays Saint Pourcinois. Elles sont reprises ici afin de montrer la compatibilité des dispositions du PLU.

Thématique Transport

Orientation TR3 Réhabiliter la voie ferrée Saint Pourçain - Saint Loup

La réhabilitation de la voie ferrée n'est pas remise en cause par le PLU de Contigny, aucune disposition ne s'y oppose.

Les autres dispositions de cette thématique ne sont pas remises en cause par le PLU de Contigny.

Thématique Organisation et restructuration des espaces urbanisés

Orientation RU2 : Favoriser la mixité de l'habitat

Les dispositions du PLU, notamment le Règlement et l'OAP du Quartier du Parc, permettent aux logements locatifs de se développer en parallèle du logement en accession à la propriété.

Les dispositions du PLU de Contigny n'imposent pas de proportion de logements locatifs par rapport au logement en accession car cela n'est pas possible dans la mesure où les servitudes pour réalisation de logements sociaux n'ont pas été utilisées.

Cependant, aucune mesure ne s'oppose au développement du logement locatif, les secteurs de densification de l'habitat en périphérie immédiate du bourg, dans la zone AUa du Quartier du Parc, favoriseront ce développement.

Orientation REP1 : Déterminer les possibilités de croissance de logements par commune

Les dispositions du PLU permettent d'accueillir un total de :

- 45 à 95 logements (en fonction de la rétention foncière retenue)

Le SCOT préconise une croissance maximum de + 20 % à + 40 % en nombre de logements sur une période de 10 ans

En 2016, on estime le nombre de logements existants à 320 unités.

- + 20 % de 320 = + 64 logements
- + 40 % de 320 = + 128 logements

Hors le PLU permet une fourchette de croissance de 45 à 95 logements sur 10 ans.

Il y a donc compatibilité entre les orientations du PLU et celles du SCOT sur la thématique logement.

Thématique Gestion durable de l'espace

L'ensemble des dispositions du PLU concourent à protéger les espaces sensibles, respect de la Trame Verte et Bleue, les SAGE et des différents espaces classés Natura 2000 ou Réserve Naturelle, par exemple.

Les dispositions de la zone Naturelle N, auxquelles s'ajoutent les prescriptions de la Trame Verte et Bleue, ainsi que la volontaire limitation des possibilités de construire dans les espaces agricoles et naturels, contribuent également à cette protection généralisée de l'espace.

Les possibilités de construire autour des villages existants sont également très limitées, hormis au Sud du Bourg avec le Quartier du Parc classé en zone AUa pour un peu plus de 3 hectares.

6. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU se doit, selon le Code de l'Urbanisme (art. R. 123-2-4), d'évaluer *"les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur"*.

Le PADD, est la "clef de voûte du PLU", il exprime la volonté politique d'aménagement et de développement de la commune sur les 10 à 20 prochaines années. C'est pourquoi, l'impact sur l'environnement communal a été établi à partir des 4 orientations générales de celui-ci. Elles seront mises en rapport avec la situation actuelle de la commune établie au travers du diagnostic. Un devenir tendanciel des impacts positifs et négatifs du PADD sur la commune sera traduit au travers de tableaux explicatifs qui se voudront non exhaustifs.

6.1 RAPPEL DES 4 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

1. Revitaliser le centre-bourg de Contigny :

- redynamiser l'urbanisation du centre-bourg par l'aménagement du quartier du Parc afin d'améliorer l'attractivité de Contigny,
- recréer un espace urbain de qualité favorisant la sociabilité,
- améliorer l'offre de services et de commerces de proximité,
- renforcer l'offre de loisirs et touristique.

2. Harmoniser le développement des hameaux en évitant l'étalement urbain :

- permettre une certaine liberté architecturale à Billonnière, à La Pierre Corbe, au Maupas et dans les autres hameaux de la commune,
- préserver le style architectural et la forme urbaine à La Rancherie, Poulèvre et La Commanderie,
- définir des espaces publics de qualité dans les hameaux,
- limiter l'étalement urbain en préservant des coupures vertes d'urbanisation.

3. Préserver le caractère rural de la commune :

- maintenir des coupures vertes et préserver la qualité des paysages aux abords du bourg et des hameaux,
- préserver les espaces agricoles et l'activité agricole,
- préserver les espaces viticoles et l'activité viticole,
- favoriser la plantation de haies et d'alignements d'arbres et préserver les éléments existants.

4. Préserver les espaces naturels :

- Préserver et valoriser les corridors écologiques,
- Préserver le caractère naturel des vallées de l'Allier et de la Sioule,
- Définir les critères d'urbanisation des hameaux situés dans les secteurs naturels.

6.2 TABLEAUX D'ANALYSE DE L'IMPACT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

(Voir en pages suivantes)

1. REVITALISER LE CENTRE BOURG DE CONTIGNY

Etat actuel - récapitulatif	Impact positif	Impact négatif	Traduction réglementaire
Commune rurale à proximité de Saint-Pourçain-sur-Sioule et d'une Zone d'Activités, le centre-bourg de Contigny est un bourg où il fait bon vivre. Apprécié de ses habitants, il est pourtant en perte de vitesse et à besoin d'être redynamiser afin : - d'attirer de nouveaux habitants travaillant dans le secteur. - d'attirer de nouveaux commerces. En effet, aujourd'hui seul un bar subsiste. - d'attirer de nouveaux artisans, offrant des services et produits divers. Il y en a actuellement très peu présents sur la commune. - de développer une offre de loisirs et de tourisme au sein du bourg, en s'appuyant notamment sur les diverses qualités et possibilités qu'offre son environnement proche (espaces naturels et paysages exceptionnels, la Zone Natura 2000, le développement touristique de la ligne ferroviaire, la production locale de vin, le projet de centre culturel,...).	- Aspect du bourg plus vivant. - Apporte un bien être aux habitants et visiteurs et favorise les échanges sociaux. - Favorise l'implantation de nouveaux habitants dans le centre-bourg. - Favorise le développement économique, notamment de petits commerces et touristique du bourg. - Permet la création de nouveaux emplois dans le bourg. - Dynamise et pérennise l'école. - Valorise le foncier. - Valorise le patrimoine local, et met en valeur ses paysages et ses milieux naturels. - Met en valeur la commune en tant que commune vigneronne et participe à la pérennité de la viticulture au sein du bourg. - Participe à la pérennisation des espaces agricoles.	- Coût financier important pour la commune. - Difficulté à s'approprier le foncier, et maîtriser l'impact des nouvelles constructions. - Peut nuire à la cohérence du bourg et nuire à la qualité architecturale. - Peut nuire à la qualité paysagère du bourg. - Peut avoir des impacts sonores et odeurs notamment par l'introduction d'activités artisanales. - Conflit potentiel avec les acteurs privés. - Augmente l'impact de la voiture (véhicules privés et d'entreprises...) au sein du bourg et l'emprise sur l'espace public, et donc la pollution au sein du bourg. - Aura un impact (dû à l'augmentation de la fréquentation du bourg) sur les équipements publics (voirie et espaces publics).	- Zonage Ua adapté, permettant une densité contrôlée de l'urbanisation pour inciter au remplissage des dents creuses ainsi que la création d'une zone AUa, qui est une grande parcelle à l'intérieur du bourg de Contigny : Art Ua 6, 7 ; Art AUa 6, 7 - Implantation des constructions, des clôtures et de l'emprise au sol par rapport aux voies et emprises publiques respectant ainsi le caractère du bourg en limite de parcelle par zone : Art Ua 6, 7 ; Art AUa 6, 7, 9, 10 - Hauteur des nouvelles constructions limitées à la hauteur des constructions existantes afin de préserver une cohérence des formes urbaines : Art Ua 10, Art AUa 10, - Respecter et renforcer l'aspect extérieur des nouvelles constructions en cohérence avec le style architectural local et le caractère rural : Art Ua 11, Art AUa 11. - Adaptation du zonage avec des zones Ua, AU favorisant un développement mixte d'activité et habitats. Les activités sont autorisées sous réserve : Art Ua 2, Art AUa 2, - Protection de la végétation existante locale et incitation au développement d'une végétation adaptée au territoire : Art Ua13, Art AUa 13. - Incitation à la plantation d'essences locales variées : Art Ua 13, Art AUa 13 et autres zones).
Impact PADD - récapitulatif			
L'orientation générale 1, permettra de revitaliser le centre-bourg de Contigny tout en préservant et valorisant ses qualités de bourg rural. Une diversification de l'offre d'habitat, l'implantation de nouveaux commerces et d'artisans, ainsi que le développement d'activités de loisirs touristiques : - affirmera son identité et attirera de nouveaux habitants, - assurera une stabilité au bourg au travers de ses habitants, artisans et commerçants, - pérennisera l'école qui se trouve au coeur du bourg et de la mairie, - améliora la fréquentation du bourg, incitera à l'utilisation régulière des espaces publics et renforcera les échanges sociaux entre ses habitants mais également avec les visiteurs, - améliora le cadre de vie de ses habitants mais également l'image de Contigny, avec une image de bourg plus dynamique. - permettra un développement économique mais également touristique en incitant à s'y arrêter, - participera à la pérennisation des espaces agricoles et de sa production viticole, et valorisera ses paysages et ses espaces naturels, - participera à la préservation de son patrimoine, notamment l'église et les pigeonniers au travers de la fréquentation touristique.			

2. HARMONISER LE DEVELOPPEMENT DES HAMEAUX...

Etat actuel - récapitulatif	Impact positif	Impact négatif	Traduction réglementaire
Les hameaux de Contigny permettent aujourd'hui, notamment grâce à l'application du RNU, une implantation faciles des habitations, ce qui à engendré des localisations et des formes d'habitations assez hétéroclites, avec par endroit la formation de dents creuses. Le développement est aujourd'hui, selon les secteurs, peu cohérent et la place des espaces publics est quelque peu laissée pour compte. Certains espaces agricoles et plus particulièrement viticoles sont grignotés peu à peu, notamment autour de la Pierre Corbe et de Billionnière.	• Renforce l'identité de chaque hameau au sein du territoire communal. • Incite à la cohérence de chaque hameau : rend leur cadre de plus agréable et plus esthétique, par la maîtrise du développement du foncier, de l'implantation et de la typologie des habitations. • Protège la qualité architecturale des coeurs de bourgs, notamment à La Rancherie, ainsi que le petit patrimoine. • Renforce la qualité des espaces publics et incite les échanges sociaux à se créer. Unifie sa population. • Maîtrise l'étalement urbain et la formation des dents creuses et donc renforce le coeur des hameaux. • Réduit l'impact de la voiture sur l'environnement rural. • Réduits le coûts des équipements publics (voirie, réseaux...) engendrés par de nouvelles habitations. • Raccord au réseau d'assainissement plus facilement maîtrisé, limite donc les fosses septiques individuelles. • Evite la fusion des bourgs entre eux et permet une préservation de coupures vertes. • Protèges les espaces agricoles et viticoles et maintien les corridors écologiques existants.	• Peut freiner certains habitants potentiels à s'implanter au sein des hameaux. • Difficile de prévoir l'évolution et l'impact sur le paysage des secteurs où une "liberté architecturale" est autorisée. • La valorisation des espaces publics existants peut engendrer des coûts financiers importants pour la commune de Contigny.	• Zonage adapté avec des zones U maîtrisant l'urbanisation ainsi que des sous-secteurs Agricoles A qui sont des zones Agricoles permettant le développement et les extensions de bâtiments agricoles à l'intérieur des villages : Art A 1 et 2. • Implantation des constructions, des clôtures et de l'emprise au sol par rapport aux voies et emprises publiques respectant ainsi le caractère du bourg en limite de parcelle par zone : Art Ua 6, 7 ; Art A 6 et 7. • Hauteur des nouvelles constructions limitées à la hauteur des constructions existantes afin de préserver une cohérence des formes urbaines : Art Ua 10, Art A 10. • Respecter et renforcer l'aspect extérieur des nouvelles constructions en cohérence avec le style architectural du bourg et le caractère rural : Art Ua 11, Art A 11. • Limitation de l'étalement urbain par un zonage U restrictif, orienté sur les dents creuses au sein des bourgs, avec des 'coupures vertes d'urbanisation' autour des villages qui sont classées en zone N. Elles préservent les hameaux d'une éventuelle fusion, préservent leur aspect rural et protègent la qualité du paysage et de la nature environnante. • Protection de la végétation existante locale et incitation au développement d'une végétation adaptée au territoire : Art Ua13. • Prise en compte des documents réglementaires tel que Natura 2000, pour les besoins en corridors écologiques au travers du maintien des coupures vertes autour des hameaux.
Impact PADD - récapitulatif			
L'orientation générale 2, permettra de maîtriser le développement des hameaux et donc des nouvelles habitations : • elle cadrera leur implantation et leur typologie pour assurer une cohérence des formes urbaines mais aussi des formes architecturales, • elle autorisera une liberté architecturale aux endroits opportuns, • elle préservera le caractère identitaire de ses bourgs et des espaces publics, • elle maîtrisera l'impact sur l'environnement agricole et sur les espaces naturels.			

3. PRESERVER LE CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE

Etat actuel - récapitulatif	Impact positif	Impact négatif	Traduction réglementaire
Les paysages du territoire de Contigny sont qualitatifs. Façonnés en grandes parties par l'agriculture, ses paysages ouverts et ses reliefs sous formes de petites buttes sont valorisés par la présence de l'Allier et de la Sioule qui traversent le territoire.	- Maintien et valorise l'identité rurale du territoire communal. - Favorise le développement économique lié au tourisme, notamment le 'tourisme vert'. - Met en valeur l'Allier, la Sioule et leur milieu, et assure leur pérennité. - Protège et maintien les haies champêtres et les alignements d'arbres. - Favorise le maintien et développement d'espèces locales par de nouvelles plantations. - Maintien et valorise l'activité agricole et viticole et favorise leur développement. - Maintien les coupures vertes entre les hameaux et préserve les corridors écologiques existants.	- Impact paysager des nouveaux bâtiments d'exploitations agricoles. - Nuisances olfactives occasionnelles et pollution des milieux par l'agriculture. - PPRNI, et les Zones Naturelles sensibles pouvant freiner le développement d'exploitations agricoles. - Zones humides potentielles pouvant freiner par endroit, le développement d'exploitations agricoles.	- Adaptation du zonage avec des zones A classées en différents sous secteurs afin de protéger les espaces agricoles et viticoles, et la qualité des paysages, ainsi que de permettre un agrandissement contrôlé des secteurs habités ainsi que des exploitations agricoles : Art 1, 2, 6 et 7. - Hauteur des nouvelles constructions et extensions limitées afin de l'impact sur le cadre paysager : Art 10. - Respecter et renforcer l'aspect extérieur des nouvelles constructions et extension en cohérence avec le style architectural local et l'impact sur le cadre paysager : Art 11. - Adaptation du zonage avec des zones N afin de protéger les espaces Naturels, notamment autour des hameaux avec des coupures vertes, autour des ripisylves et des espaces naturels sensibles, ainsi que des sous-secteur «zones humides» pour protéger les zones humides identifiées par les documents supra-communaux - Prise en compte des documents réglementaires : PPRNI toutes zones concernées, des SAGES Sioule et Allier, des Zones Natura 2000 du zonage de la Réserve Naturelle du Val d'Allier, des arrêtés biotopes. - Prise en compte du zonage existant des zones viticoles
Impact PADD - récapitulatif			
L'orientation générale 3, permet de préserver ce cadre exceptionnel, les perspectives paysagères, la végétation ainsi que le milieu agricole et viticole.			

4. PRESERVER LES ESPACES NATURELS

Etat actuel - récapitulatif	Impact positif	Impact négatif	Traduction réglementaire
Les espaces naturels faisant partie du territoire de Contigny et plus particulièrement les vallées de la Sioule et de l'Allier, sont fragiles. Leurs équilibres écologiques sont régulièrement soumis à de fortes pressions anthropiques. Ces espaces naturels de qualité, notamment l'Allier avec ses gravières, qui est un des derniers cours d'eau sauvage de France, offrent des habitats exceptionnels pour un grand nombre de faune et de flore, notamment pour les oiseaux migrateurs.	• Maintien et valorise l'identité rurale de Contigny. • Favorise le développement économique lié au tourisme, notamment le 'tourisme vert'. • Met en valeur l'Allier, la Sioule et leur milieu et assure leur pérennité. • Protège et maintien les haies champêtres et les alignements d'arbres, qui font partie de la trame verte.	• Peut engendrer des conflits avec les habitants des secteurs urbanisés existants. • Peut dévaluer le foncier en raison des contraintes d'extensions et de constructions. • Peut freiner le développement du secteur agricole. • Risque de propagation des espèces invasives lors des travaux de gestion : maîtrise difficile. • La gestion des espaces naturels et les différents objectifs des documents supra-communaux peuvent avoir un coût financier pour la commune.	• Concilier les zones Naturelles et Agricoles pour pérenniser l'ouverture paysagère et les espaces naturels par la création : de zones N autour des ripisylves et des zones sensibles ainsi que le maintien des zones Ap pour préserver l'agriculture et la qualité des paysages agricoles. • Protection de la végétation existante locale et incitation au développement d'une végétation adaptée au territoire : Art 13. • Interdiction de certaines essences végétales, notamment..... • Prise en compte des documents réglementaires : PPRNI toutes zones concernées, des SAGES Sioule et Allier, des Zones Natura 2000 du zonage de la Réserve Naturelle du Val d'Allier, des arrêtés biotopes. • Identification des haies dans le règlement en tant qu'Espaces à protéger au titre de l'article L123-1-5 III 2°
Impact PADD - récapitulatif			
L'orientation générale 4, permettra de renforcer l'existence de ces espaces naturels exceptionnels et de les pérenniser, au travers : • de l'identification des trames vertes et bleues, • de la prise en compte des différents documents supra-communaux concernant ces espaces naturels, • de protéger et favoriser les corridors et réserves écologiques traversant la commune au travers de nouvelles plantations et préservation d'espaces, • d'identifier et de maîtriser les espèces invasives présentes, • de maîtriser les zones urbanisées au sein des secteurs sensibles, • de concilier espaces agricoles et espaces naturels.	• Favorise le maintien et le développement d'espèces locales par de nouvelles plantations. • Maintien les populations présentes et favorise de développement de la biodiversité faunistique et floristique. • Met en valeur les espèces locales. • Sensibilise le public à l'environnement.		

6.3 SYNTHÈSE

L'impact du PLU sur l'environnement est minime. Le caractère rural du bourg est préservé tout en permettant un développement raisonné qui n'impacte, ni sur l'agriculture et la viticulture, ni sur les espaces naturels et ses paysages.

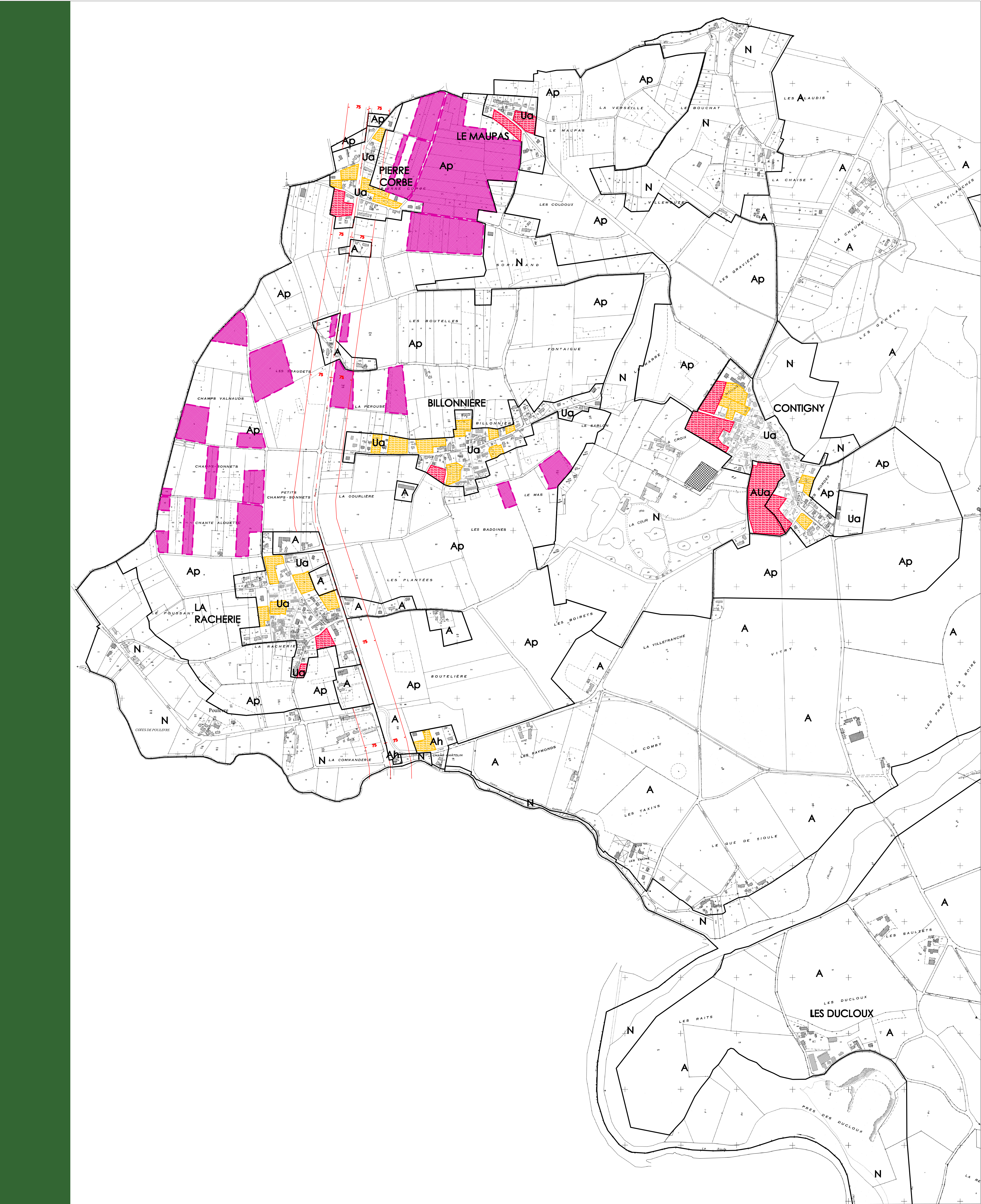
De plus, le PLU, en maintenant le caractère rural de la commune, contribue à la préservation d'un territoire de qualité, favorise un certain développement économique, lié plus particulièrement au tourisme vert ; il dynamise également le bourg en renforçant les liens sociaux, notamment avec le développement du quartier du Parc qui permettra le maintien de l'école, d'accroître les échanges entre habitants et visiteurs et incitera au développement de petits commerces et artisans de proximité.

Enfin, la biodiversité de la plaine de l'Allier est maintenue par la mise en place d'une TVB fondée sur les directives du SRCE mais également des SAGES. Le PPRI quant à lui complémentaire en terme de protection supra-communale, interdit les constructions dans les zones à aléas forts et limite les constructions dans les autres aléas.

INDICATEURS DE SUIVI POUR L'EVALUATION

LES THEMATIQUES	LES MESURES PRISES PAR ZONE		
	Ua	Ub	Uh
NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE :			
• neuf			
• rénovation / réhabilitation			
• surfaces consommées (dents creuses)			
ENVIRONNEMENT - TVB :			
• surfaces de coupe de résineux réalisées pour l'ouverture du paysage			
• surfaces nettoyées des eaux pour l'écoulement des cours des eaux (engorgement - ensablement)			
• enlèvements / coupes des résineux le long des berges des cours d'eau (engorgement - protections des berges - PH)			
• maîtrise / réduction des plantes invasives			
• verdissement des espaces publics (surfaces espaces verts créées ou améliorées)			

TRIENNALE L123-12-1



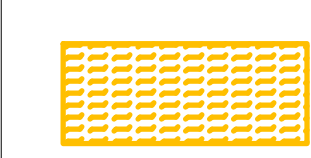
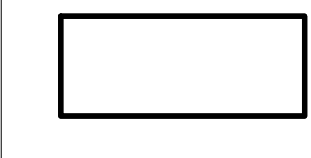
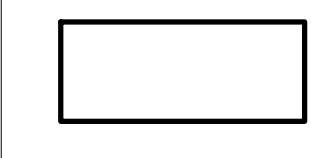
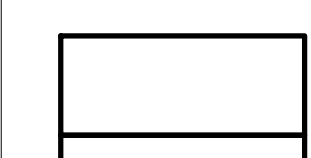
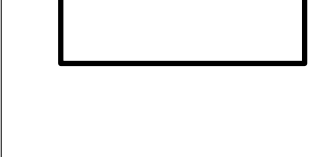
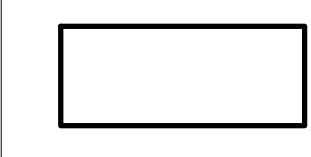
PLAN LOCAL D'URBANISME

CONTIGNY

TITRE

RAPPORT DE PRESENTATION ESPACES DISPONIBLES

LEGENDE

-  Espace disponible ou "dents creuses"
-  Extension de l'urbanisation
-  Exploitation agricole existante
-  Parcelle en vigne
-  Ua zone urbaine bourg
-  AUa zone à urbaniser bourg
-  A zone agricole
-  Ap zone agricole paysagère
-  Ah zone agricole habitat
-  N zone naturelle

LOCALISATION



APPROBATION

ECHELLE	N° PAGE
1/5000	RP1
DATE	
11/07/2016	
NOM DE FICHIER	PLU-ÉLABORATION

CONTIGNY

TITRE

RAPPORT DE PRESENTATION
ANALYSE DIFFERENCE ENTRE
LA MARNU ET LE PLU

LEGENDE

- Ancien zonage MARNU
- Ua

zone urbaine bourg
- AUa

zone à urbaniser bourg
- A

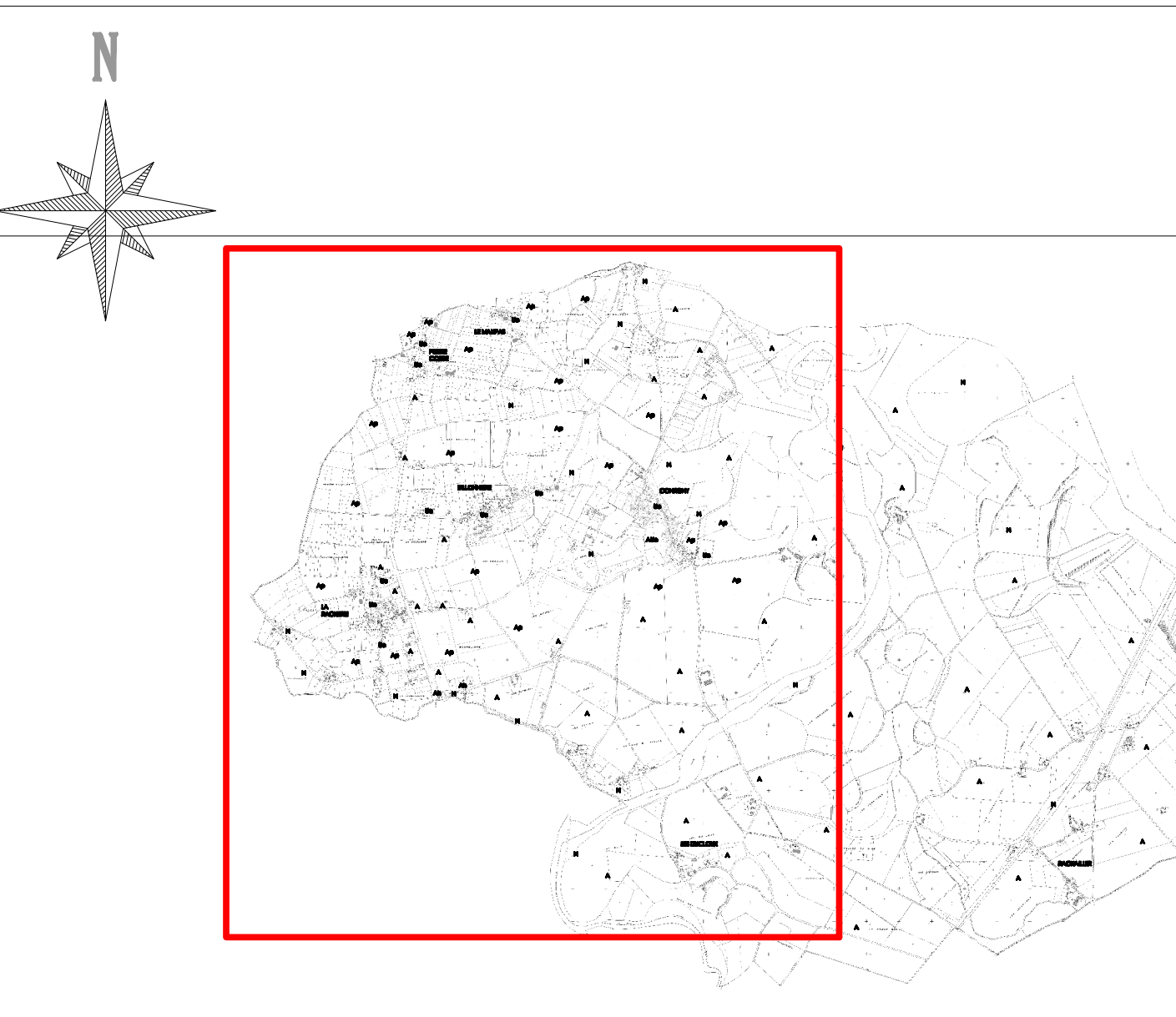
zone agricole
- Ac

zone agricole paysagère
- Ah

zone agricole habitat
- N

zone naturelle

LOCALISATION



APPROBATION

ECHELLE	N° PAGE
1/5000	RP2
DATE	
11/07/2016	
NOM DE FICHIER	
PLU-ÉLABORATION	



PLAN LOCAL D'URBANISME

CONTIGNY

TITRE

RAPPORT DE
PRESENTATION
CARTE AGRICOLE

LEGENDE

- Exploitation agricole existante
- Exploitation viticole existante
- Parcelles viticoles exploitées
- Zonage INAO adapté (exclusion des parties bâties)

APPROBATION

ECHELLE

N° PAGE

1/10000

DATE

11/07/2016

NOM DE FICHIER

PLU-ÉLABORATION

RP3